

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

SOCIETE FRANCAISE POUR LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

ETUDE DES FACTEURS JURIDIQUES

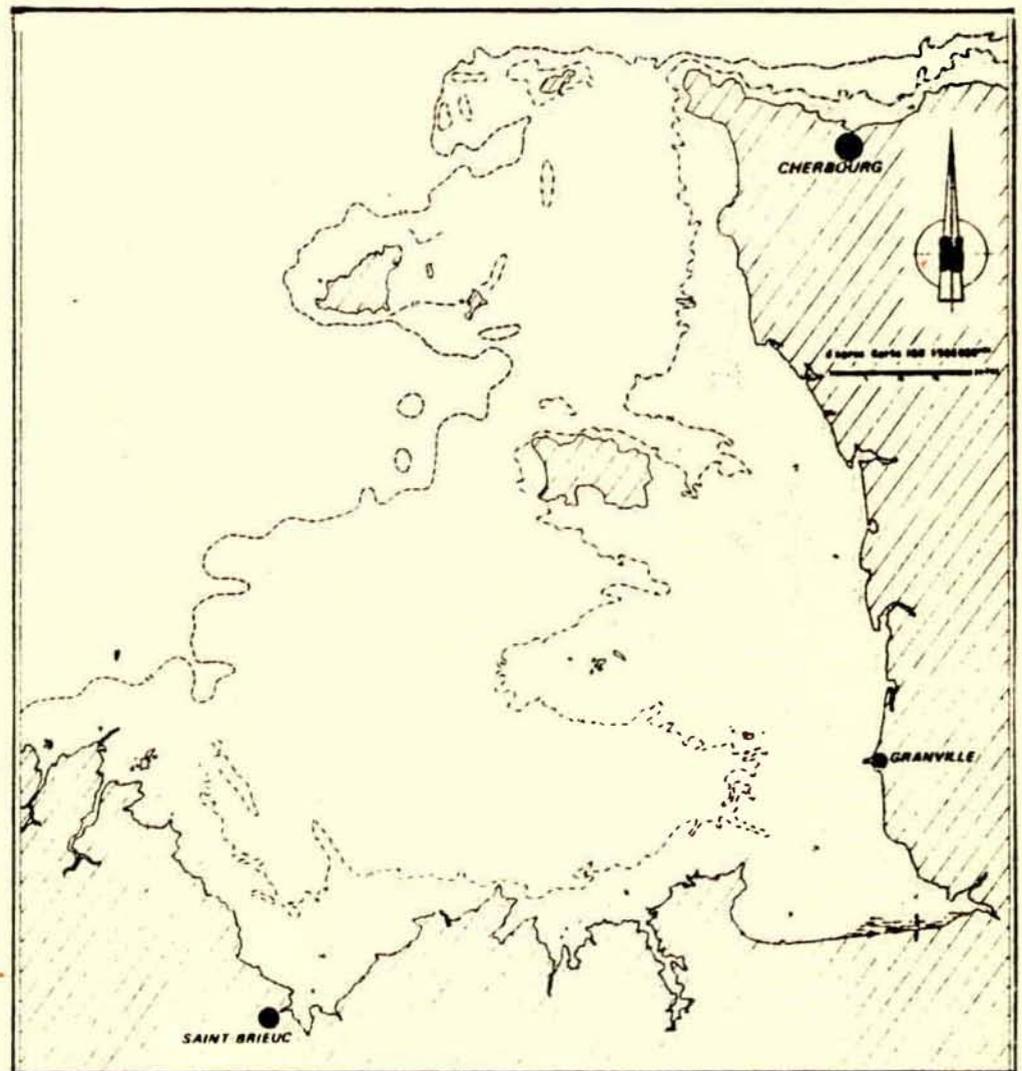
DU GOLFE NORMANO - BRETON

PAR

DIDIER LE MORVAN

DORIS PONZONI

JEAN-LUC PRAT



SOUS LA DIRECTION DE  
JEAN-PIERRE BEURIER

CONTRAT I F R E M E R

ETUDES DES FACTEURS JURIDIQUES  
DU GOLFE NORMANO - BRETON

---

Ce premier rapport est présenté en exécution d'un contrat de recherche (n° 83-7194) conclu entre l'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE à BREST et l'IFREMER - Centre de BREST (B.P.331) -

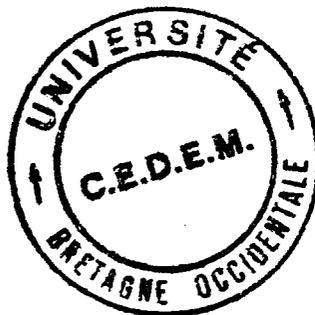
L'objet du contrat porte sur la première partie de l'étude. (Le contrat 84-7491 portant sur la seconde partie de cette étude) des facteurs juridiques du Golfe Normano-Breton :

- (1) - LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES COMPRENANT :
  - la réglementation spécifique de la pêche pour l'accès aux fonds comme pour la conservation des espèces.
  - la recherche des problèmes commerciaux d'appellation d'origine.
  - la recherche des modalités et du degré d'effectivité du contrôle de l'application du droit.
  - la recherche des coutumes juridiques d'exploitation et des dérogations accordées par l'administration de tutelle.
- (2) - LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON VIVANTES :
  - l'extraction d'agrégats,
  - l'étude des trafics maritimes.
- (3) - LE DROIT DE LA CONSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.
  - inventaire des mesures locales de lutte contre la pollution, et les mesures de protection de l'environnement pour le maintien de la zone en état.

L'exécution du contrat a été confiée au " CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER " (C.E.D.E.M.) de la FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES de BREST, laboratoire rattaché à l'INSTITUT D'ETUDES MARINES de l'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE, dirigé par J.P. BEURIER.

ONT COLLABORÉ A CETTE ETUDE :

- *Jean-Pierre BEURIER, Docteur d'Etat en Droit, Maître de Conférence, Directeur du C.E.D.E.M.*
- *Didier LE MORVAN, Docteur d'Etat en Droit, Assistant à l'U.B.O.*
- *Jean-Luc PRAT, Chargé de cours, Chargé de recherches au C.E.D.E.M.*
- *Doris PONZONI, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en " DROIT DES ACTIVITES MARITIMES ", chargée de recherches au CEDEM.*



Le golfe Normano-Breton est au regard du droit intéressant à plus d'un titre. La zone située entre les provinces normande et bretonne a un long passé historique que vient compliquer la présence des îles anglo-normandes sous souveraineté britannique.

Ce passé historique se double de très nombreuses activités économiques liées à la mer du fait d'une richesse non négligeable des fonds du golfe tant au plan des ressources vivantes qu'à celui des ressources non vivantes. Zone d'application des règles du droit international, zone d'exploitation des ressources, zone de transports maritimes, le cadre territorial peut être qualifié de golfe à polyrégimes juridiques.

#### 1ère Section : LE DROIT APPLICABLE.

L'étude de ces régimes va permettre de déterminer les corps de règles applicables aux différentes zones et ceux applicables aux diverses catégories d'activités.

L'application de la règle de droit montre à l'évidence que la valeur de la norme juridique n'est pas toujours aussi effective sur le terrain que ne le voudrait l'Administration Centrale qui en est l'auteur.

Ainsi on constate une déperdition de cette valeur parfois une distorsion entre le décideur et l'utilisateur du droit.

L'analyse du cadre juridique de l'exploitation des ressources vivantes en est la preuve : la règle décidée par la Direction des Pêches n'est pas, peu ou mal appliquée sur le terrain; ceci pour trois raisons :

- 1) règle incompatible avec un problème local spécifique
- 2) règle non admise par les professionnels
- 3) règle détournée de son objet réel.

Dans tous les cas, soit parce que l'Administration Centrale n'a pas ou n'a pas pu tenir compte de particularismes locaux, la règle ne sera pas appliquée, volontairement occultée par la profession ou bien appliquée partiellement ou bien encore fera l'objet de dérogations quémendées à l'Administration des Affaires Maritimes.

C'est cette perte de valeur, cette distorsion de la norme qu'il faudra mettre en relief pour dégager les particularismes juridiques propres à la zone du golfe.

Dans ce but, les enquêtes auprès des services extérieurs des ministères revêtent une grande importance ainsi que les contacts avec les autorités locales dans le cadre de la mise en oeuvre des lois sur la décentralisation. Au regard des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Mer le golfe Normano-Breton est couvert par la Direction des Affaires Maritimes du HAVRE - NORMANDIE - MER DU NORD avec le Quartier de CHERBOURG et la Direction des Affaires Maritimes de RENNES avec les Quartiers de SAINT-MALO, SAINT-BRIEUC et PALMPOL.

Au regard des autorités décentralisées, la zone est bordée par les départements de la Manche, de l'Ile et Vilaine et des Côtes du Nord.

La loi du 7 janvier 1983 fixe la répartition des compétences entre les autorités décentralisées. En ce qui concerne l'exploitation des ressources vivantes dans la zone sous juridiction française, les autorités déconcentrées de l'Etat au niveau régional ont compétence pour appliquer la réglementation nationale et déterminer le contenu des arrêtés locaux en accord avec l'Administration des Affaires Maritimes.

Pour ce qui est des ressources non vivantes explorées ou extraites du domaine public maritime, les autorités déconcentrées de l'Etat au niveau

départemental seront habilitées à délivrer les autorisations de prospections préalables ainsi que les titres d'exploitation.

On constate une modification importante des procédures administratives par rapport aux règles antérieures. La nouvelle forme de décentralisation administrative est trop récente pour que des particularismes locaux aient pu naître à propos de la mise en oeuvre des procédures. Cependant tout porte à penser que les conflits de compétence administrative que l'on constate déjà entre le Commissaire de la République pour l'exploitation du domaine public maritime et le Préfet Maritime en tant que représentant du Gouvernement sur la zone maritime de son ressort (décret du 9 mars 1978), se multiplieront.

Depuis 10 ans un effort d'harmonisation de l'administration de la mer a été tenté : répartition des compétences entre Services ministériels concernés, unification des procédures, rapprochement avec les usagers de la mer, meilleure gestion des ressources.

Cependant les progrès enregistrés sont lents et peu spectaculaires. Ainsi dans le domaine bien spécifique, des pêches maritimes, l'harmonisation des périodes de pêche entre les services extérieurs d'une même administration est très récente. On comprend mieux pourquoi face à un pouvoir exécutif très centralisé et à la multiplication des Administrations compétentes, la gestion des ressources de la mer et du littoral a donné lieu à de nombreux particularismes que nous tenterons de mettre en évidence.

Il convient auparavant de présenter les caractères généraux essentiels du domaine public maritime et de son exploitation, ainsi que ceux propres à la pêche maritime.

2ème Section : LES PRINCIPES GENERAUX DU REGIME

JURIDIQUE APPLICABLE AU DOMAINE PUBLIC

MARITIME

I. - Les éléments constitutifs.

On distingue habituellement le domaine public naturel et le domaine public artificiel.

A / Le domaine naturel comprend :

1) Les rivages de la mer : c'est-à-dire la partie du littoral alternativement couverte et découverte par la marée. Elle a pour limite au large la laisse de basse mer et du côté de la terre les points atteints par le plus haut flot de l'année en dehors des tempêtes (arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 1973 KREITMANN Rec. p. 563). Cette zone peut englober les terrains constitués par les prés salés ou des terres cultivées (arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1884 Ville de NARBONNE. Rec. p. 535).

2) les lais et relais de la mer : cette formule désuète n'est plus utilisée qu'en droit pour désigner les alluvions qui, apportées par la mer ou les fleuves, se sont progressivement déposées sur le littoral et qui émergent au dessus du plus haut flot de l'année. Les lais et relais postérieurs à la loi du 28 novembre 1963 font partie du domaine public maritime ; les lais et relais antérieurs appartiennent au domaine privé de l'Etat, mais ils peuvent être incorporés par l'Administration au domaine public. Depuis 1963 l'Administration a souvent montré sa détermination pour incorporer ceux-ci au domaine public.

Les dunes peuvent être considérées comme des relais si elles ne sont pas recouvertes par la marée, elle suivent donc le même régime juridique.

3) Le sol et le sous-sol de la mer territoriale : Depuis la loi du 28 novembre 1963 le sol et le sous-sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime : cette solution facilite le contrôle des exploitations en mer. Par mer territoriale il faut entendre la zone côtière s'étendant de la ligne de base jusqu'à la largeur de 12 milles (depuis la loi du 24 décembre 1971 et le décret du 27 juin 1972 ).

De ce fait, le sol et le sous-sol des eaux intérieures comprises entre la laisse de basse mer et la ligne de base servant au calcul de la mer territoriale (dans les régions où la côte n'est pas rectiligne) font partie du domaine public maritime. Il faut noter que l'eau de mer n'appartient pas au domaine public car elle n'est pas affectée à une collectivité, mais elle est chose commune et de ce fait n'appartient à personne, son usage est commun à tous, libre et gratuit (sauf si cet usage suppose des installations fixes sur le domaine public, s'il est destiné à la production d'électricité ou s'il s'avère source de pollution).

Au delà du sol de la mer territoriale commence le plateau continental qui n'appartient pas au territoire de l'Etat mais où celui-ci exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des richesses naturelles . Ces activités hors domaine public sont réglées par la loi du 30 décembre 1968 et ses décrets d'application du 6 mai 1971 et par la loi du 11 mai 1977.

Il en est de même de la zone économique instaurée par la loi du 16 juillet 1976 et le décret du 11 février 1977, cette zone s'étend depuis la limite vers le large de la mer territoriale jusqu'à 188 milles (soit à 200 milles de la ligne de base) ou jusqu'à la limite conventionnelle instituée par deux Etats se faisant face lorsque leurs côtes sont distantes de moins de 400 milles.

4) Les étangs salés : Ces étangs font partie du domaine public maritime depuis 1842 (arrêt de la Cour de Cassation du 24 juin ) à condition de contenir de l'eau salée au moins de façon temporaire, d'être peuplés au moins en partie de poissons de mer et enfin d'être en communication directe et naturelle avec la mer. (à moins bien sûr qu'un propriétaire puisse produire un titre de propriété antérieur à l'ordonnance de MOULINS de 1566).

B / Le domaine public maritime artificiel comprend :

1) Les ports maritimes : Qu'ils soient destinés à des fins de commerce, militaires, ou de pêche ainsi que l'ensemble de leurs dépendances.

2) Les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation : les balises, bouées, phares, amers et leurs dépendances.

3) Les terrains artificiellement soustraits à l'action du flot à la suite d'une autorisation de l'Administration : Plages artificielles, terrains gagnés sur la mer à la suite d'une concession d'endigage.

4) Ouvrages de protection contre les atteintes de la mer.

## II. - L'incorporation :

A) Un bien est incorporé au domaine public naturel par l'oeuvre de la nature. Ainsi dès qu'un terrain est soumis à l'action de la marée, il fait partie du domaine public maritime. Sur une côte où la mer gagne sur la terre, les propriétaires de terrains en bordure du rivage ne peuvent s'opposer à la pénétration de la mer sur leur propriété (arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1935 .Société des anciens Etablissements COURBET. Rec. p. 63) sauf sur leur propre terrain. Seul l'Etat peut faire des travaux de

protection des rivages en extrayant des matériaux des terrains gagés par la mer.

Dans le cas contraire, si la mer se retire, on distinguera deux cas :

- Si les terrains, avant d'avoir été submergés, étaient des propriétés privées, ils retrouveront leur régime juridique antérieur (arrêt du Conseil d'Etat du 16 janvier 1935 précité, principe repris par la Cour de Cassation dans l'arrêt du 23 juin 1972. Société civile et agricole du THEY de ROUSTAN D. 72 p. 705).
- Si les terrains avaient toujours fait partie du rivage ou si des alluvions ont été apportées, il s'agit d'un lais ou d'un relais qui seront alors incorporés soit au domaine public maritime, soit au domaine privé de l'Etat selon les termes de la loi du 28 novembre 1963 précitée.

B) En ce qui concerne le domaine public artificiel, l'incorporation se fait par acquisition, soit par achat, échange, ou par construction ou encore par dons et legs.

L'Administration peut aussi décider l'acquisition par expropriation, nationalisation ou réquisition.

Enfin l'Etat peut acquérir à titre gratuit en vertu de son droit de souveraineté, les biens vacants et sans maîtres, les successions en déshérence, les biens confisqués et les épaves.

### III. - Protection juridique du domaine.

Le domaine public de l'Etat dont fait partie le domaine public maritime est inaliénable depuis l'ordonnance de MOULINS de 1566 en conséquence et en règle générale les aliénations du domaine sont nulles, le domaine est

imprescriptible, aucune expropriation ne peut être exercée à son encontre, aucune servitude ne peut être constituée (ceci sous réserve de cas précis).

Par contre de nombreuses servitudes sont instituées au profit du domaine public (servitudes de ne pas faire, de supporter ou encore de faire).

A titre d'exemple citons : servitude de vue à l'encontre des terrains situés dans l'étendue du champ de vue des postes électro-sémaphoriques (loi du 18 juillet 1895)

- servitude étendue aux amers et phares par la loi du 2 mars 1957) -

Cependant, pour bénéficier du régime spécial de protection juridique il est indispensable que le bien concerné mobilier ou immobilier, appartienne à une collectivité publique et ait reçu une affectation à une destination spécifique.

Le droit de propriété a été consacré par la jurisprudence (pour le domaine public maritime, arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1923 PICCIOLI (Rec. p. 44); toutes les collectivités publiques territoriales peuvent posséder un domaine public.

Pour les biens des établissements publics, ils peuvent être assujettis au régime de la domanialité publique que s'ils ont été acquis à titre onéreux des collectivités territoriales ou s'ils ont été remis gratuitement à l'établissement par ces mêmes collectivités.

Pour faire partie du domaine public, les biens appartenant aux personnes administratives doivent avoir reçu une affectation d'intérêt général, soit directement à l'usage du public ou à un service public.

#### IV. - L'usage du domaine :

En principe libre et gratuit pour le domaine public affecté à l'usage commun du public, non libre et non gratuit pour le domaine public affecté aux Services Publics. Malgré cette règle générale, le domaine public affecté à l'usage commun du public peut être utilisé à des fins privatives mais l'usage est alors réglementé, toujours temporaire, jamais gratuit, inégalitaire et dans un but particulier. Il suppose un titre juridique. On distingue la simple autorisation d'occupation, et la concession :

1) L'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) permet d'occuper légalement une portion du domaine sans en changer l'assiette (terre plain portuaire - corps mort - parking etc....). On distinguera l'autorisation de stationnement qui est un acte de police du domaine et la permission de voirie qui est un acte de gestion du domaine.

Cette occupation suppose le paiement d'une redevance. Elle est définie par les articles L 28, L 29, R 53 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat. L'Administration délivre pour une courte durée, renouvelable un acte administratif unilatéral, qu'elle peut retirer pour les besoins de gestion du domaine.

2) La concession domaniale est un accord conclu entre l'administration et un particulier en vue de l'occupation anormale d'une portion du domaine affecté au public. La concession est un contrat administratif. Bien que reposant sur un contrat, la concession est précaire : l'Administration peut la retirer avant l'expiration du délai convenu, mais le concessionnaire évincé a droit à une indemnité. Le concessionnaire paie une redevance, respecte les termes du contrat et ne peut utiliser la parcelle domaniale à une autre fin que celle indiquée au contrat. L'occupant du domaine est dans une situation légale et réglementaire de droit public : ses droits et obli-

gations sont fixés par des textes de portée générale et réglementaire et le titre d'occupation constitue un acte administratif unilatéral dont le contentieux est de la compétence du juge administratif.

### 3ème Section : LA PECHE MARITIME

Au contraire du schéma juridique décrit ci-dessus, la pêche qui se pratique en mer repose toujours sur le principe de liberté reconnu par le décret du 9 janvier 1852. Cette liberté étant limitée par le contenu même du décret de 1852 et la réglementation postérieure dans un but de sécurité, de compatibilité avec les autres usages de la mer mais surtout pour éviter la surexploitation des ressources vivantes. L'exercice de l'activité repose sur la capacité juridiquement reconnue à un individu d'utiliser un navire et non sur une réglementation de l'espace au contraire du domaine public maritime. La réglementation porte à la fois sur l'accès au fonds et la conservation des stocks.

En matière de pêche, l'égalité d'accès aux zones d'activité est très rigoureuse en droit français. Il n'existe aucune restriction au principe, alors que les conditions d'exploitation changent et que de plus en plus de professionnels pensent qu'il serait souhaitable de réserver des zones à certaines catégories de pêcheurs en fonction de leur spécialisation ou de leur port d'attache. Ceci est contraire au droit communautaire et aux principes constitutionnels.

Ce principe général rend impossible toute pondération de l'effort de pêche sur un stock ou une zone, sinon par réduction générale de l'effort de pêche. Les seules mesures applicables sont donc l'ouverture ou la fermeture de campagnes ou bien la création de cantonnements.

En matière de conservation de la ressource, l'administration peut jouer sur une gamme beaucoup plus étendue de moyens juridiques qui

se traduisent par une restriction des captures (puissance-embarquée - horaires - types d'engins autorisés - maillages - tailles de première capture). Cet ensemble réglementaire est en grande partie l'oeuvre de la Direction des Pêches mais certaines dispositions sont du ressort du Quartier de l'Administration des Affaires Maritimes.

Dans un cas comme dans l'autre, les Affaires Maritimes auront un rôle important dans l'application de la règle de droit. On sait que la pratique des dérogations justifiées en principe par des particularismes locaux a été largement répandue depuis 20 ans et qu'en fait, il s'agit là, d'un facteur limitant dans l'effectivité de la norme nationale, dont de nombreux exemples ont été mis en évidence dans le golfe Normano-Breton.

4ème Section :      PRESENTATION DE L'ETUDE :

La mise en évidence des particularismes juridiques de la zone étudiée suppose qu'en plus de l'étude des activités économiques liées à la mer, une étude des mesures de conservation de l'environnement soit faite pour déterminer les failles juridiques possibles mettant en péril le maintien de la zone en l'état. C'est pourquoi nous présenterons l'étude selon le plan suivant :

- I - LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NON VIVANTES.
- II - LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES.
- III - LE DROIT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

TITRE I - L'EXPLOITATION DES AGREGATS ET AMENDEMENTS

MARINS DANS LE GOLFE NORMANO - BRETON

Les agrégats et amendements marins sont exploités depuis très longtemps.

En Bretagne, faute de ressources calcaires terrestres, l'exploitation des amendements marins, et surtout du maërl, découle d'une activité ancestrale.

En ce qui concerne les agrégats marins, ce sont surtout l'épuisement des réserves terrestres, l'urbanisation croissante et la nécessité de la protection des sites et de la sauvegarde des nappes d'eau souterraines qui, en réduisant les zones d'exploitation de granulats alluvionnaires ont conduit dès 1968 les pouvoirs publics à rechercher en mer un appoint pour l'approvisionnement du pays en sables et graviers. Cependant les extractions d'agrégats en mer existaient bien avant.

Etant entendu que les ressources reconnues concernent seulement des gisements situés jusqu'à une profondeur de 90 mètres, la masse sédimentaire disponible en mer atteint 55 milliards de tonnes.

Mais si les ressources sont abondantes, les réserves exploitables sont beaucoup plus faibles et représentent 2 % du volume des ressources soit 617 millions de m<sup>3</sup>.

En effet, entre la notion de ressources et de réserves beaucoup de contraintes sont à prendre en considération.

Tout d'abord, le fait qu'aucune drague n'est actuellement techniquement capable d'exploiter des granulats marins au delà de 40 mètres de profondeur. Ensuite la présence éventuelle d'autres activités maritimes : pêche, conchyliculture, nautisme, routes maritimes, câbles sous-marins....

Les zones d'essai de la Défense Nationale et la présence de zones protégées reconnues comme essentielles à l'équilibre écologique marin. Enfin, il faut également tenir compte de la nature des matériaux (granulométrie, minéralogie, teneur en carbonates), qui doit permettre leur utilisation immédiate avec le minimum de résidus.

Pour le Golfe Normano-Breton, les ressources en granulats marins sont loin d'être négligeables : elles représentent approximativement plus de 3.000 millions de m<sup>3</sup> (mises en évidence entre 0 et 50 m de profondeur).

En ce qui concerne les réserves, les mêmes restrictions que précédemment sont à envisager.

Par ailleurs, les données concernant l'évaluation des gisements de maërl (épaisseur et volume) sont pratiquement inexistantes.

Bien sûr, l'exploitation de ces ressources minérales sous-marines du plateau continental ne va pas sans poser un certain nombre de problèmes divers qu'il serait utile de recenser avant de pouvoir vérifier, si le cadre légal et réglementaire qui régit cette activité est adapté ou non à ses besoins.

## CHAPITRE Ier. L'EVOLUTION ECONOMIQUE DE L'ACTIVITE D'EXTRACTION ET SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT MARIN

### SECTION I. L'évolution économique de l'activité d'extraction

L'exploitation de granulats et d'amendements marins est réalisée de deux façons différentes correspondant à des réalités socio-économiques diverses

Il s'agit : - d'une part, des extractions effectuées sur le rivage par des agriculteurs et des petites entreprises artisanales et - d'autre part, de celles qui sont menées en mer par des navires sabliers. Il est bien évident que la part la plus importante de l'exploitation a lieu en mer. Pourtant les extractions sur le rivage posent un certain nombre de problèmes que nous allons envisager immédiatement.

§ 1. - Les extractions sur le rivage.

En ce qui concerne les amendements marins, la multiplicité des demandes d'extractions est en contradiction avec l'existence d'un nombre restreint de sites exploitables et l'attribution par site d'un volume limité à extraire.

Il existe donc un problème de sélection des demandes mais surtout de surveillance des opérations d'extraction.

En effet, il est difficile de contrôler des extractions individuelles et nombreuses qui sont le fait d'agriculteurs ayant l'habitude d'aller directement extraire des amendements sur les sites les plus proches de leurs exploitations et considérant cela comme une sorte de droit acquis.

De plus, ces multiples extractions peuvent perturber l'équilibre naturel des rivages.

Pour ce qui est des sables et graviers, nombreux sont les prélèvements qui ont continué après 1971 sans autorisation.

En fait qu'il s'agisse d'amendements ou d'agrégats, un régime de régularisation des exploitations sur le rivage compatible avec la sauvegarde de l'environnement, s'avère de plus en plus nécessaire.

§ 2. - Les extractions en mer par les navires sabliers.

Cette activité se situe en amont de l'industrie du bâtiment et des travaux publics pour les granulats marins et de l'agriculture pour les

amendements <sup>(1)</sup>. Elle est donc tributaire de la conjoncture économique du moment. L'exploitation des amendements marins, qui a lieu uniquement en Bretagne, bénéficie de plusieurs facteurs positifs comme :

- l'absence de ressources calcaires en Bretagne.
- l'intensification des cultures agricoles par apport massif d'engrais et de lisiers sur des sols à PH acide nécessitant l'utilisation croissante d'amendements.
- la valorisation des amendements marins par leur transformation industrielle ; ce qui a ouvert les portes d'un marché national.

Quant aux agrégats marins, leur faible valeur commerciale et un coût de transport élevé limitent leur pénétration sur le marché aux seuls départements côtiers.

Dans ce contexte économique général, il convient d'évoquer deux facteurs susceptibles de freiner le développement de l'armement sablier français. Il s'agit tout d'abord de la concurrence que lui livre les firmes néerlandaises et les exploitants britanniques. En effet, le dragage européen est florissant et notamment le dragage hollandais qui occupe une position privilégiée.

Ensuite, le second facteur à prendre en compte est financier : il s'agit cette fois des nombreuses taxes et charges d'exploitation qui grèvent l'armement français.

---

(1) - Il paraît toutefois utile de préciser que ce que l'on nomme habituellement amendement marin, et qui regroupe maërl, sables coquilliers, tanque et vases de mer, est également utilisé dans d'autres domaines que l'agriculture.  
Par exemple, le maërl entre dans l'alimentation du bétail, est répandu sur les parcs en conchyliculture et est même incorporé à certains revêtements routiers.

Outre la redevance domaniale d'extraction qui a subi une uniformisation par le haut le 1er janvier 1982, viennent s'ajouter des droits de port, comprenant droit de pilotage et taxe sur les marchandises.

De plus, dans certains ports, il faut payer les dockers dont les prérogatives sont maintenues malgré la baisse de trafic, et la location de terrains en zone industrielle.

Face à cette situation économique peu favorable, qu'en est-il de l'évolution de l'armement sablier français et de la production d'agrégats et d'amendements marins ?

#### A. L'évolution de l'armement français.

Au cours des cinq dernières années, 25 % des armements français ont disparu.

En 1983, on compte 29 entreprises réparties sur le littoral entre SAINT-MALO et BORDEAUX, contre 37 en 1979.

##### 1/ L'évolution des structures

En 1983, seulement le 1/4 de la profession est représenté par des entreprises à caractère industriel.

En 1979, ces mêmes entreprises industrielles ne représentaient que 20 % de la profession.

On assiste également à un net recul des entreprises artisanales avec la disparition de 8 artisans sabliers mais malgré cela, cette activité conserve sa dominante artisanale.

Sur le Golfe Normano-Breton, il reste en 1984, 4 armements contre 6 en 1979 ; les pertes nationales se retrouvant donc au niveau du Golfe. Pour ce qui est des structures, les pourcentages sont identiques aux pourcentages

nationaux. En effet en 1984 sur le Golfe, seul un armement est de type industriel. Il s'agit de la Société d'armement TIMAC dont le siège est à SAINT-MALO.

Il est à noter une certaine évolution qui s'est dessinée ces dernières années en ce qui concerne les moyens techniques employés.

## 2/ L'évolution des moyens techniques.

Au niveau national, 1/3 des navires sabliers ont été désarmés vendus ou mis à la casse entre 1979 et 1983.

Il reste donc actuellement 40 navires sabliers contre 54 en 1979. 17 de ces navires sont armés par des armements de type industriel. Ils sont équipés de dragues aspiratrices. Leur capacité approximative de chargement est de 500 m<sup>3</sup> et ils représentent en volume global 70 % de la capacité totale d'extraction.

Les 30 % restant sont extraits par 23 navires armés par des artisans sabliers et dont la capacité moyenne est de 130 m<sup>3</sup>. Ceux-ci sont équipés de bennes preneuses.

Ainsi, en 1983, les dragues représentent 45 % de la flotte française contre 37 % en 1979.

De plus, la capacité moyenne de chargement a progressé de 230 à 290 m<sup>3</sup> (tous navires confondus).

On assiste donc à une progression de la dimension des navires et du nombre de dragues suceuses.

8 navires, dont la capacité globale d'extraction est de l'ordre de 22 %, opèrent dans le Golfe. Ainsi un armement représentant en nombre seulement 15 % de l'armement français a une capacité d'extraction de l'ordre de 22 %. Ce qui n'est pas négligeable.

B. L'évolution de la production française d'agrégats  
et d'amendements marins.

En ce qui concerne la production d'amendements marins, uniquement réalisée en Bretagne, elle était de l'ordre de 500.000 tonnes en 1982, dont 325.710 pour les départements d'Ile et Vilaine et des Côtes du Nord. Ce qui représente les 2/3 de la production française.

Après avoir suivi une évolution constante entre 1960 et 1970, liée à une utilisation de plus en plus intensive en agriculture, cette production a connu un palier entre 1975 et 1979. Durant cette période, on assistait à une certaine saturation dans l'utilisation des amendements marins et surtout des produits traités.

Après une chute sensible en 1980, une légère reprise s'est amorcée en 1981 et 1982.

En fait, la production d'amendements marins ne devrait plus varier très sensiblement au cours des prochaines années, car un nouveau plafond a été atteint (2).

Dans le Golfe ces variations de la production ont également été sensibles.

Pour les agrégats, la production globale a dépassé en 1982 les 4 millions de tonnes par an dont 316.455 tonnes pour le Golfe.

Cette production est caractérisée par deux évolutions parallèles.

D'une part, après une certaine stabilité entre 1977 et 1979, on note une progression assez importante de la production globale de 1980 à 1982.

D'autre part, on assiste à un déplacement géographique de la production d'agrégats marins.

---

(2) - Voir graphique, annexe 1.

En effet, on observe de 1980 à 1982 une diminution sensible de celle-ci dans les départements de Seine-Maritime, des Côtes-du-Nord et du Finistère et une stagnation en Ile-et-Vilaine et dans le Morbihan. Par contre, elle est en nette augmentation en Loire-Atlantique, en Charente-Maritime et en Gironde.

Cependant, malgré une progression globale de la production de granulats marins ces dernières années <sup>(3)</sup>, et malgré les ressources abondantes de notre plateau continental, on est forcé de constater que la France recourt toujours aux importations pour faire face à la demande de sables et graviers.

Ces importations anglaises ont malgré tout baissé de façon constante entre 1976 et 1982 <sup>(4)</sup>.

Dans le Golfe, TREGUIER et le LEGUE, qui étaient les deux seuls ports à voir débarquer ces importations, ne reçoivent plus maintenant d'agrégats marins en provenance de Grande-Bretagne.

Plusieurs explications peuvent être trouvées à cette situation contradictoire.

Le caractère artisanal de l'activité d'extraction, la concurrence des exploitants britanniques et hollandais et de lourdes charges financières, sont autant de facteurs pouvant contribuer à pénaliser le développement de l'armement sablier français.

Un autre aspect de l'activité d'extraction des ressources minérales du plateau continental soulève quelques difficultés. Il s'agit de l'impact de cette activité sur l'environnement marin.

---

(3) - Voir graphique, annexe 2.

(4) - Voir tableau, annexe 3.

SECTION 2. L'impact de l'activité d'extraction  
sur l'environnement marin et les autres  
activités maritimes

§ 1. - L'influence du dragage sur le milieu marin

Le C.N.E.X.O. , l'I.S.T.P.M. et d'autres organismes tel que le L.C.H.F. <sup>(5)</sup> se sont penchés depuis plus d'une dizaine d'années sur l'étude des effets du dragage sur l'environnement marin.

Afin de rassembler les données scientifiques de base qui devaient permettre aux administrations compétentes d'établir les règles d'une exploitation rationnelle des sables et graviers sur le plan de l'environnement, un programme d'étude dans la baie de Seine a été mis sur pied par le C.N.E.X.O. aidé de l'I.S.T.P.M. Après des travaux préliminaires qui ont permis d'établir la carte de répartition des principales communautés benthiques en baie de Seine, une approche expérimentale a eu lieu.

En effet, une souille expérimentale a été creusée en 1974 à 12 milles nautiques de l'entrée du port du HAVRE pour essayer d'appréhender tous les effets possibles d'une exploitation sur le milieu marin.

A/ Les effets physiques

L'eau est le premier milieu altéré par l'extraction. En effet, le passage du bec d'élinde sur le sédiment meuble et le rejet en surface des particules fines avec l'eau, au niveau de la surverse, entraînent une certaine turbidité de l'eau.

---

(5) - *Laboratoire Central d'hydraulique de France.*

Les particules fines en suspension forment une sorte de nuage de dispersion qui, entraîné par les courants, se redéposera soit en mer, soit à la côte. Cette remise en suspension de matériaux fins est pratiquement inévitable, mais les tolérances que l'on peut accepter sont variables d'une région à l'autre.

Ainsi, à proximité des zones d'herbiers, où la transparence de l'eau favorise les développements algaux, des mises en suspension même faibles peuvent se révéler dommageables.

Afin de déterminer un seuil tolérable de remise en suspension de matériaux fins, il sera donc utile de définir d'une part la quantité de fines remise en suspension, ce qui dépendra de la nature de chaque formation exploitée et, d'autre part de tenir compte d'autres facteurs tels que la vitesse de dispersion de ces fines ; leur aire de distribution et leurs possibilités de resédimentation.

La cadence et le volume des tonnages extraits sont également des facteurs à prendre en considération.

Certaines régions pourront être exploitées mais à des cadences telles que le niveau de trouble ne dépasse pas un certain seuil.

De plus, il est utile de signaler que le lavage des sédiments peut remettre en suspension un certain nombre d'éléments toxiques tels que, hydrocarbures, pesticides, métaux lourds.....

En second lieu, le dragage de matériaux, qu'il soit réalisé à l'aide d'une benne preneuse ou d'une façon plus moderne, à l'aide d'une élince fixe ou trainante, va modifier la topographie du fond en créant des excavations.

Ce qui pourra changer le régime des courants de fond au voisinage de la zone exploitée.

Enfin, ces extractions peuvent avoir une influence néfaste sur le littoral en provoquant ou en aggravant son érosion.

Différentes études menées par le L.C.H.F. à la demande du C.N.E.X.O. ont déjà permis de dégager certains éléments généraux. Il semble en effet que plus les extractions sont réalisées dans des fonds peu profonds, c'est-à-dire près du rivage, plus les houles de faible amplitude interviennent dans le remaniement global des fonds, et plus il y a comblement rapide des souilles de dragage par éboulement des talus et érosion latérale des fonds (l'érosion côté terre étant supérieure à l'érosion côté mer).

Progressivement les pentes de la fosse s'adoucissent et se raccordent aux fonds avoisinants qui s'érodent pour venir alimenter la souille, qui ne présente plus alors une individualité propre mais s'intègre au profil général.

Après un temps d'action assez long la fosse est comblée, la plus grosse érosion apparaissant du côté terre.

Le comblement des fosses de dragage dépend donc de la profondeur d'extraction et des caractéristiques de la houle <sup>(6)</sup>.

En ce qui concerne le Golfe Normano-Breton, un phénomène d'érosion de plage a été observé près d'ERQUY sur la plage des Sables d'Or où le niveau de sable a baissé.

Suite à l'émoi provoqué par cette constatation, la direction de l'Equipement, les Affaires Maritimes de SAINT-BRIEUC et la Préfecture ont décidé une étude sur ce phénomène.

Une étude a été réalisée à terre en 1982 par le L.C.H.F. tandis que le B.R.G.M. faisait un relevé bathymétrique des fonds.

---

(6) - Cf. Claude MIGNIOT et J. VIGUIER " Influence de l'extraction des granulats en mer sur l'équilibre du littoral " Département Sédimentologie, L.C.H.F.

D'après la conclusion de ces études, il semble qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'érosion de la plage et les extractions qui ont lieu entre - 5 et - 10 m sous le niveau des plus basses mers. Un cordon de rochers sépare la plage des extractions.

La prudence incite néanmoins à limiter les exploitations trop proches des côtes, et à fixer des profondeurs limites d'extraction en fonction des conditions océanographiques locales, afin que les répercussions sur le littoral soient négligeables.

#### B / Les effets biologiques

Ceux-ci sont soit directement liés à l'extraction soit indirects et donc plus difficiles à déterminer.

##### 1/ Les effets directs

Le plus évident est bien la destruction du peuplement benthique <sup>(7)</sup> dans la zone exploitée.

Cela portera essentiellement sur les invertébrés benthiques, source de nourriture pour certains poissons.

Il existe aussi un risque de destruction des frayères pour les espèces qui pondent sur le fond. C'est le cas du hareng dont la ponte se fait par tâches de quelques centaines de mètres. Les régions de frayères devraient donc être délimitées géographiquement afin d'être évitées.

##### 2/ Les effets indirects

Ceux-ci sont pratiquement infinis et beaucoup moins faciles à mettre en évidence.

---

(7) - *Organismes vivant sur le fond ou à l'intérieur du sédiment.*

Compte tenu des relations nature du fond, nature du peuplement, il résulte que si la drague enlève complètement un dépôt superficiel d'un type donné et met à jour un fond différent, le peuplement qui viendra recoloniser ces endroits sera différent du précédent.

Ces modifications biologiques ne seront d'ailleurs dommageables que lorsqu'un site privilégié sera détruit.

Cependant l'état actuel des connaissances est tel, qu'il vaut mieux ne pas prendre de risques dans ce domaine et essayer de préserver la nature du fond initial.

De plus, ce qu'il faudrait déterminer, c'est le degré de dépendance des espèces commerciales vis à vis du beathos en tant que nourriture naturelle.

Voilà bien là, une raison supplémentaire de limiter l'aire d'extension des zones draguées.

A la suite de ces études, certaines conclusions ont pu être dégagées quant aux modalités d'extraction. Notamment, les scientifiques ont recommandé d'interdire les exploitations de granulats dans la zone des trois milles marins et d'éviter les aires d'extraction trop étendues en préférant l'exploitation de petits gisements profonds.

Non seulement l'exploitation des agrégats et amendements marins a des conséquences néfastes sur le milieu marin proprement dit, mais elle a également des répercussions sur les autres activités maritimes.

## § 2. Le dragage et les autres activités maritimes

Le milieu marin étant le siège de multiples activités, qu'elles soient exercées ou non par des professionnels de la mer ; les extractions de matériaux marins ont donc des répercussions directes

sur les autres activités maritimes d'une part et d'autre part peuvent entrer en conflit avec celles-ci pour l'utilisation d'un même espace.

A / Les répercussions possibles des effets du dragage  
sur les autres activités maritimes

Il s'agit essentiellement de la pêche.

La drague, en modifiant la topographie du fond, peut rendre la zone d'extraction impropre au chalutage, même après cessation des activités.

Les excavations causées par les prélèvements de matériaux sur le fond causent périodiquement de sérieuses avaries aux trains de pêche.

Elles devraient donc être réalisées dans des sites bien définis, bien repérés et sur des superficies limitées, pour éviter ces inconvénients. De plus, la destruction des organismes vivant sur le fond est préjudiciable à la pêche, de façon directe si les organismes en question sont des frayères de harengs ou des coquillages comestibles, et de façon indirecte s'ils servent de nourriture à des espèces commerciales.

Lorsque le substrat naturel sur lequel vivent ces organismes est complètement enlevé, ils ne reviendront pas coloniser la zone qui a été ainsi exploitée.

Voici comment les effets du dragage sur le milieu marin peuvent, par ricochet, avoir des répercussions néfastes sur l'activité de pêche.

Dans un autre domaine, il est à noter que la remise en suspension de matériaux fins, en créant une turbidité anormale de l'eau, peut constituer une gêne importante dans les zones touristiques.

B / La compatibilité des activités d'extraction  
avec les autres activités maritimes

Il apparaît inévitable que des conflits naissent entre les extracteurs de matériaux marins et les autres utilisateurs de la mer, puisque leurs activités s'exercent dans les mêmes zones.

Comment résoudre ces problèmes d'utilisations concurrentes d'un même espace ?

Le partage de l'espace marin en zones spécialisées, paraît être la solution idéale.

Ce zonage existe déjà. Ainsi, certaines zones sont interdites à d'autres activités, comme les périmètres réservés à la Marine Nationale et d'autres sont protégées car elles sont reconnues comme étant essentielles à l'équilibre écologique du milieu marin. - Enfin, quelques gisements conchylicoles font l'objet d'un classement -.

Dans le Golfe Normano-Breton, et plus spécialement en baie de SAINT-BRIEUC où le maërl se trouve à peu près partout, aucun secteur n'était attribué jusqu'en 1972 à l'extraction de cet amendement marin.

Des problèmes de compatibilité entre pêche et extractions s'étant posés, une zone de 160 hectares du gisement de praires d'ERQUY a été déclassée, à la demande d'armateurs extracteurs et avec l'accord des pêcheurs. Celle-ci est devenue le gisement de maërl de l'îlot SAINT-MICHEL, zone de dragage balisée. L'exploitation y est réglementée.

Elle était limitée tout d'abord par l'obligation de travailler à la benne, mais depuis que les armateurs ont demandé l'autorisation d'utiliser la drague suceuse, un tonnage global de 200.000 tonnes par an, à répartir entre les entreprises intéressées a été fixé.

Ce sont là quelques exemples de zonage, qui laissent toutefois apparaître le caractère ponctuel et circonstanciel de telles mesures. En fait, seule une gestion intégrée des différentes activités maritimes pourra permettre une coexistence pacifique et rentable de celles-ci. Gestion qui comprend, non seulement la recherche d'un équilibre entre les différentes exploitations elles-mêmes, mais également entre chaque exploitation et l'environnement marin, qui est le dénominateur commun de toutes ces activités.

## CHAPITRE 2. - LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DES AGREGATS ET AMENDEMENTS MARINS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le cadre juridique de l'exploitation des agrégats et amendements marins sur le domaine public maritime apparaît essentiellement inadapté à la réalité de cette activité. Ceci malgré une grande réforme en 1976, qui a complètement transformé le régime juridique des extractions d'agrégats marins, et une tentative plus timide en 1980 de s'orienter vers une certaine cohérence dans la gestion du domaine public maritime. Ce qui caractérise surtout cette réglementation, ce sont des insuffisances au niveau de la réglementation elle-même, et des difficultés d'application sur le terrain.

### SECTION 1. LES INSUFFISANCES DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX EXTRACTIONS D'AGREGATS ET D'AMENDEMENTS MARINS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Ces insuffisances résident avant tout dans une dualité de régime juridique s'appliquant à ces ressources minérales et dans une multiplicité d'administrations compétentes.

§ 1 - Une dualité de régime juridique

Il convient tout d'abord de préciser la définition juridique de ces deux ressources minérales. Selon l'article 1er de l'arrêté du 12 avril 1963, <sup>(8)</sup> portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins,

" sont considérés comme amendements marins les sables coquilliers, le maërl, la tangué ou cendre de mer, et les vases de mer. "

Quant aux agrégats, ils sont définis par l'article A 40 du Code du Domaine de l'Etat comme s'agissant des " sables, terres, pierres, galets ou de tous matériaux et produits autres que les amendements marins "

Nous constaterons que cette distinction agrégat-amendement se base essentiellement sur la nature des matériaux en question et non sur leur finalité, ce qui est loin de correspondre à la réalité.

Selon que la ressource appartient à l'une ou à l'autre des catégories son exploitation n'est pas soumise au même régime juridique.

A/ L'extraction des agrégats : un régime juridique allourdi.

- 1) Le régime juridique des agrégats marins avant la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 et le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 <sup>(9)</sup>

L'exploitation des agrégats sur le domaine public maritime

---

(8) - J.O.R.F., 3 mai 1963, p. 3979.

(9) - J.O.R.F., 17 juillet 1976, p. 4276, et J.O.R.F., 27 juin 1980, p. 1592.

a longtemps été régie par des dispositions applicables au domaine terrestre et directement transposées au domaine maritime. En effet, ces extractions étaient soumises au régime des carrières défini à l'article 105 et suivants du Code Minier. Ces articles ont par la suite été modifiés par la loi n° 70.1 du 2 janvier 1970 et son décret d'application du 20 septembre 1971 <sup>(10)</sup>. Depuis ce dernier, la nécessité d'une autorisation d'exploitation de carrière a remplacé la simple déclaration d'ouverture adressée au Préfet.

En fait, la demande d'autorisation d'exploitation de carrière était précédée d'une demande d'autorisation d'extraction de matériaux, la carrière étant située sur le domaine public maritime - Ces deux demandes étaient réunies dans un dossier unique adressé au Préfet.

L'instruction domaniale était confiée au Chef des services maritimes de l'Equipement. Si elle était acquise le dossier était alors transmis, pour la seconde partie de l'instruction, à l'Ingénieur en chef des Mines.

Au cours de la première instruction, le Directeur des Services Fiscaux arrêtait les conditions financières applicables aux autorisations d'extraction. En effet, toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est subordonnée au paiement d'une redevance domaniale.

Au cours de la seconde instruction, il y avait lieu à enquête publique lorsque la carrière en question atteignait une certaine importance.

Enfin, l'arrêté du Préfet contenait à la fois les deux autorisations.

---

(10) - Décret n° 71 - 792 du 20 septembre 1971.

Au delà des 12 milles marins, les extractions d'agrégats étaient soumises au régime des Mines.

2) Le régime juridique des agrégats marins  
après la loi du 16 juillet 1976 et son décret  
d'application

Depuis cette loi et son décret d'application, la prospection, la recherche et l'exploitation des agrégats sur le domaine public maritime sont soumis au régime des Mines. Le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers s'applique également à ces extractions <sup>(11)</sup>.

Les demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales font l'objet d'un dossier unique, comprenant notamment une évaluation des quantités de substances que le demandeur envisage d'extraire annuellement. Ce dossier est déposé auprès du Préfet du département, lorsque la demande porte sur des fonds marins rattachés à un seul département. En revanche, lorsqu'elle porte sur des fonds rattachés à plus d'un département, le dossier est adressé au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de la gestion du domaine public maritime qui désignent un Préfet coordinateur. L'instruction de la demande de titre minier est conduite par le Directeur interdépartemental de l'industrie, qui transmet ensuite un exemplaire du dossier au Directeur des services fiscaux pour fixation de la redevance domaniale, et puis au Chef du service maritime de l'Équipement pour instruction de l'autorisation domaniale.

De nombreuses consultations d'administrations concernées sont prévues tout au long de l'examen du dossier <sup>(12)</sup>.

---

(11) - *J.O.R.F.*, 16 mars 1980, p. 736.

(12) - *Voir tableau, annexe 4.*

De plus, celui-ci est toujours soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois au cours de laquelle est porté à la connaissance du public, la demande elle-même accompagnée d'un document cartographique et d'une notice. Cette notice d'impact indique les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement, et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait à ces préoccupations d'environnement.

Dans le décret d'application de la loi du 16 juillet 1976, cette procédure est allourdie par la nécessité de joindre au dossier soumis à enquête publique, non plus une notice d'impact, mais une étude d'impact. Ceci dans le cas où le pétitionnaire envisage d'entreprendre les travaux dès l'obtention du titre d'exploitation.

Cette réglementation de l'extraction des agrégats marins n'est pas du tout adaptée à la structure actuelle de l'armement sablier français, qui conserve sa dominante artisanale. En effet, en ce qui concerne l'obligation de l'étude d'impact, le pétitionnaire doit pouvoir supporter des dépenses importantes, puisqu'au coût d'une recherche de matériaux s'ajoute celui de cette étude, qui est le même quelle que soit l'importance des extractions prévues. De plus, il engage ces frais sans l'assurance d'obtenir satisfaction. Enfin, la procédure d'examen des demandes est très compliquée et très longue, ce qui ne facilite pas la tâche de l'artisan sablier.

Quant au régime juridique applicable à l'exploitation des amendements marins, il est totalement différent de celui que nous venons d'étudier.

B/ L'extraction des amendements marins : un régime  
juridique irrationnel

Les textes réglementant les extractions d'amendements marins distinguent celles qui sont réalisées sur le rivage et celles qui le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

1) Les extractions sur le rivage

Elles sont soumises aux articles A 49 à A 58 du Code du Domaine de l'Etat.

Ainsi, les amendements marins sont considérés sur le rivage comme des produits domaniaux, ce qui suppose une autorisation d'extraction demandée aux Services des Affaires Maritimes, et le paiement d'une redevance domaniale.

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'extraction, un arrêté peut être pris par l'autorité compétente, visant à assujettir ces extractions à des conditions particulières sur les différentes parties du rivage, soit au point de vue de sa conservation, soit dans l'intérêt de la navigation ou de la pêche côtière, soit enfin sous le rapport des prix à exiger.

L'arrêté en question peut déterminer :

- les parties du rivage où les extractions sont interdites,
- celles où elles ne sont autorisées qu'à charge de payer un prix,
- celles où elles sont gratuites, mais soumises à des autorisations spéciales.
- enfin, celles où elles sont gratuites et libres, aux conditions nécessitées par les circonstances locales.

Les autorisations d'exploitation d'amendements marins sont toujours accordées à titre précaire et sont révocables sans indemnité à la demande des services fiscaux, des services de l'Équipement ou des Affaires Maritimes par le Directeur de cette administration.

2) Les extractions en mer.

Ce sont celles qui sont opérées au moyen de bateaux, tel qu'il est indiqué à l'article A 59 du Code du Domaine de l'État, qui précise qu'elles sont régies par leur propre réglementation. Il s'agit de l'arrêté ministériel du 12 avril 1963 <sup>(13)</sup>, portant réglementation de l'extraction et de l'enlèvement des amendements marins, modifié par les arrêtés du 4 août 1976 et du 24 août 1978.

Selon ces textes, l'exploitation des amendements en dessous de la laisse de basse mer ne nécessite aucune autorisation. Ces ressources sont donc considérées cette fois comme des produits de pêche. Cependant, leur extraction est libre sous quelques réserves.

En effet, le Directeur des Affaires Maritimes peut, par arrêté soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Marine Marchande, interdire l'enlèvement de ces matériaux à certaines époques et dans certaines zones déterminées. De même, celui-ci peut déterminer les mesures d'ordre et de police qui se révéleraient nécessaires. De plus, les engins mécaniques utilisés pour l'exploitation doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 avril 1963. Toutefois, dans certains cas, l'usage d'une drague aspiratrice est autorisé après avis de l'I.S.T.P.M. Enfin l'exploitation est interdite à moins de 100 mètres des limites extérieures des gisements de coquillages classés et des établissements de pêche régulièrement concédés.

---

(13) - cf. note 8.

### 3) Les irrationalités de la réglementation

Deux points importants méritent d'être soulignés : d'une part la nouvelle consistance du domaine public maritime, et d'autre part le régime minier des amendements marins.

#### a) La nouvelle consistance du domaine public maritime.

Depuis la loi du 28 novembre 1963 <sup>(14)</sup>, le sol et le sous-sol de la mer territoriale sont incorporés au domaine public maritime. Donc, les amendements extraits en dessous de la laisse de basse mer sont des produits domaniaux. Or, comme nous l'avons vu précédemment, la réglementation qui leur est applicable les assimile toujours à des produits de pêche, que l'on peut exploiter sans autorisation.

De fait, la pratique actuelle se trouve en totale contradiction avec l'article L 28 du Code du Domaine de l'Etat selon lequel :

" Nul ne peut, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, occuper une dépendance du domaine public national (quelqu'il soit) ou l'utiliser dans des limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous . "

En conséquence, les extractions d'amendements en mer territoriale, constituant une utilisation du domaine excédant le droit d'usage appartenant à tous, devraient être soumises à autorisation.

Le régime juridique de l'exploitation des amendements en mer territoriale n'est plus du tout adapté à la nouvelle consistance du domaine public maritime.

---

(14) - Loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, J.O.R.F., 29 novembre 1963, p. 10643.

b) Le régime minier des amendements marins.

L'article 7 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code Minier, et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, fait référence aux amendements marins pour les exclure du champ d'application de la loi.

Il convient donc de se reporter aux dispositions générales du Code Minier dont l'article 1er dispose :

" Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface sont, relativement à leur régime légal, considérés comme mines ou carrières. "

Les amendements marins, qui sont à la fois des substances minérales et fossiles, entrent dans le cadre de cet article, et n'étant pas repris dans l'énumération des substances de mines opérée par le Code Minier, doivent être considérés comme des produits de carrières. D'ailleurs le résultat de cette analyse est confirmé par les stipulations de la circulaire du 15 septembre 1972 <sup>(15)</sup> prise pour l'application du décret du 20 septembre 1971 relatif aux carrières. Celle ci précise dans ses commentaires de l'article 1er que : " l'exploitation des gisements en vue de l'utilisation des matériaux en agriculture (amendements) .... constitue une exploitation de carrière. "

Par la suite, le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 <sup>(16)</sup> relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, s'est substi-

---

(15) - J.O.R.F., 23 septembre 1972.

(16) - J.O.R.F., 22 décembre 1979, p. 3245.

tué à celui du 20 septembre 1971. Son article 1er, alinéa 2, énonce :

" est considérée comme carrière à ciel ouvert toute carrière exploitée sans travaux souterrains soit à l'air libre, soit dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau ou au fond d'eaux maritimes dans les cas prévus à l'article 7 de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 ".

Or, les amendements font partie de ces cas. Ceux-ci relèvent donc du régime des carrières.

Cependant, l'exploitation des amendements marins sera-t-elle soumise au régime d'ouverture de carrière ?

Dans une circulaire du 19 juin 1980, l'administration des Mines en accord avec le Ministère des Transports a décidé de ne pas exiger, pour ce type de matériau, d'autorisation d'exploitation de carrière au titre de la législation minière.

Le régime juridique irrationnel aujourd'hui applicable aux amendements marins apparaît surtout comme un héritage du passé, que les modalités actuelles d'utilisation et d'extraction de ces ressources ne justifient plus. A ce propos, une simplification s'avère nécessaire. D'une façon plus générale, une uniformisation des régimes d'extraction des matériaux marins paraît souhaitable.

Ce manque de cohérence est également très apparent au niveau des administrations compétentes.

## § 2 - Une multiplicité d'administrations compétentes.

A la dualité de régime juridique s'appliquant à l'exploitation des agrégats et amendements marins correspond un partage des compétences entre plusieurs administrations.

A/ Les administrations compétentes pour les extractions

d'agrégats marins

En matière d'agrégats, c'est le Préfet du département qui possède la compétence réglementaire au dessous et au dessus de la laisse de basse mer.

De plus, c'est lui qui reçoit les demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

C'est donc le Préfet qui dirige la procédure d'examen du dossier. En effet, il centralise les résultats des instructions minière et domaniale, conduites respectivement par le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et par le chef du service maritime de l'Equipement. Il soumet ensuite le dossier à l'enquête publique. Lorsque celle-ci est close, sur rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie et du Chef du service maritime de l'Equipement, le Préfet convoque alors pour avis une commission présidée par lui-même ou son représentant. Cette commission donne son avis sur les deux demandes.

Enfin, il ne reste plus au Préfet qu'à établir un projet d'arrêté d'autorisation domaniale ou à prendre une décision de rejet.

Le dossier complet est ensuite adressé au Ministre chargé des Mines qui prend une décision définitive sur la demande de titre minier et la notifie à chaque préfet intéressé. Ce dernier conclut toute la procédure en notifiant simultanément au pétitionnaire le titre minier et l'autorisation domaniale correspondante <sup>(17)</sup>.

---

(17) - Voir tableau, annexe 4 pour connaître toutes les administrations consultées lors de la procédure d'examen du dossier.

B/ Les administrations compétentes pour les extractions  
d'amendements marins avant 1980.

Le pouvoir de réglementation en matière d'amendements marins appartient au Directeur des Affaires Maritimes, qu'il s'agisse d'extractions opérées en mer ou sur le rivage.

Quant aux demandes d'autorisations domaniales pour l'exploitation de ces ressources dans la zone de balancement des marées, elles sont adressées au Chef de Quartier des Affaires Maritimes. Leur instruction est entièrement conduite par les services de cette même administration, qui demande un avis au Préfet Maritime, au Préfet de département et aux douanes.

Ensuite, les demandes sont soumises au Directeur des services fiscaux pour fixation de la redevance domaniale.

Enfin, le Directeur des Affaires maritimes statue par référence à un règlement général.

Ainsi, sur le même domaine public maritime, l'exploitation des ressources minérales fait intervenir des administrations différentes selon qu'il s'agit d'agrégats ou d'amendements.

Pour remédier à cette situation peu satisfaisante, une réforme a été amorcée en 1980 à l'initiative du Ministre des Transports.

C/ Vers une réforme timide ?

- 1) La circulaire n° 1138 D -80 du 29 février 1980 relative à la compétence en matière d'extraction de matériaux en mer (amendements marins et autres matériaux).

Cette circulaire instaure une unité de compétence en matière d'extraction de matériaux marins au profit de la Direction des Ports et de la Navigation maritimes - Ceci, afin de répondre aux impératifs de cohérence dans la gestion du domaine public maritime -

A l'échelon local, ce sont les services maritimes de l'Équipement qui conduisent l'instruction domaniale des dossiers afférents à toute exploitation . Pour ce qui est des agrégats, ces nouvelles dispositions ne modifient pas la réglementation existante, mais on assiste à un déssaisissement des Affaires Maritimes en ce qui concerne les enlèvements d'amendements marins. Cependant, cette administration conserve encore sa compétence d'autorisation et d'établissement du calendrier d'extractions et est associée à l'instruction du dossier.

Dans la pratique, les demandes d'autorisations sont toujours adressées au Chef de Quartier des Affaires Maritimes, mais sont transmises au service maritime de l'Équipement qui propose au Directeur des Affaires Maritimes les quotas globaux et individuels à accorder. Le Chef de Quartier délivre ou rejette les autorisations dans le cadre des décisions prises par son directeur.

La circulaire du 29 février 1980 indique également qu'une refonte du dispositif réglementaire est engagée, et va dans le sens d'une unité de régime domanial applicable aux extractions sur le domaine public maritime. Cela suppose l'abrogation de la distinction traditionnelle entre amendements et autres matériaux.

2/ Le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires Maritimes (18)

Le décret fixe à son article 3, les pouvoirs précédemment détenus par les Directeurs des Affaires Maritimes, et qui sont transférés aux Commissaires de la République de région. Ainsi ces derniers se voient attribuer notamment les pouvoirs de réglementation et de police des pêches côtières. A ce titre, ils sont compétents en matière d'extraction d'amendements en mer.

En application de l'article 4 du même décret, les autres pouvoirs des Directeurs et des Chefs de Quartier des Affaires Maritimes sont transférés aux Commissaires de la République des départements côtiers. Il en résulte que le pouvoir de réglementation des extractions d'amendements sur le rivage appartient désormais au Préfet de département.

De plus, c'est lui qui est chargé maintenant de statuer sur les demandes d'autorisations, après avoir reçu les renseignements nécessaires <sup>(19)</sup> des services maritimes de l'Equipeement, qui s'occupent toujours de l'instruction des dossiers.

Cette évolution de la réglementation présente un avantage certain. En effet, depuis 1982, le Commissaire de la République du département peut réglementer, sur le littoral de son département, la totalité des extractions de matériaux y compris les amendements au dessus de la laisse de basse mer.

---

(18) - Décret pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ; J.O.R.F. , 23 juillet 1982, p. 2372.

(19) - Les tonnages à autoriser par site, les quotas à accorder par demandeur, les modes d'attribution, des éléments sur la limitation des périodes d'extraction.

Par contre, le fait nouveau, que l'exploitation des aménagements soit réglementée par deux administrations différentes, Préfet de département et Préfet de région, crée de nouvelles difficultés d'interprétation et ne facilite pas le développement de cette activité.

3/ Le décret n° 84-285 du 13 avril 1984 <sup>(20)</sup> portant déconcentration de procédures et modification de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat.

Ce texte rappelle que toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime ou fluvial est subordonnée à une autorisation domaniale. Il y est précisé également que les demandes sont adressées au Commissaire de la République du département, qui accorde les autorisations.

Il ne s'agit ici que d'un rappel, après déconcentration, des dispositions déjà existantes en matière d'extraction d'agrégats marins, tant en mer que sur le rivage.

Malgré ces quelques améliorations apportées à la réglementation existante, beaucoup d'efforts restent encore à faire au niveau de la cohérence des régimes d'extraction de tous les types de matériaux marins et de la simplification des procédures administratives.

En effet, les insuffisances du cadre juridique de l'exploitation de ces ressources sur le domaine public maritime se traduisent par des difficultés d'application sur le terrain.

---

(20 - J.O.R.F., 18 avril 1984, p. 1186.

SECTION 2. LES DIFFICULTES D'APPLICATION  
DE LA REGLEMENTATION SUR LE TERRAIN

§ 1. L'application difficile de la réglementation  
minière.

Nous avons vu précédemment que depuis la loi du 16 juillet 1976, l'exploitation des agrégats est soumise au régime des Mines. Les demandes de titres miniers faisant l'objet d'une procédure très lourde.

A/ Les extractions d'agrégats sur le rivage.

Ces petites extractions ne sont pas assujetties à une demande de titre minier. Elles sont uniquement soumises à une autorisation domaniale.

Dans le département des Côtes-du-Nord, le règlement du 1er mai 1939 modifié par arrêté préfectoral du 11 avril 1958 régit ces activités dans la zone de balancement des marées.

Le permissionnaire est tenu de respecter certaines conditions concernant le lieu, le moment et le volume de l'extraction. Ainsi, les extractions sont interdites d'une manière générale à moins de 30 mètres de la laisse des plus hautes mers, à moins de 20 mètres des ouvrages d'art et à plus de 0,50 mètre de profondeur. Elles sont également interdites sur certains points particuliers du littoral, alors qu'ailleurs elles sont, soit libres et gratuites, soit assujet-

ties à redevance et subordonnées à autorisation préalable. Sur certaines plages, les extractions sont limitées à un quota déterminé. Enfin, elles sont interdites pendant la saison balnéaire, sur les portions de plages utilisées pour l'exploitation des établissements de bains de mer.

De plus, le permissionnaire doit toujours diriger ses opérations de manière à ne gêner ni la circulation sur la plage, ni la navigation et la pêche côtière, ni le libre exercice des services publics. Il n'est autorisé à effectuer ses activités que pendant le jour, et doit éviter toute excavation ou tout dépôt de nature à présenter un danger, soit pour la circulation, soit pour l'atterrage des bateaux, soit pour la solidité des falaises voisines.

Dans la pratique, le demandeur remplit un récépissé de demande d'autorisation <sup>(21)</sup>, qui sera visé par l'Inspecteur des Douanes et l'Ingénieur divisionnaire.

Après avoir payé une redevance et des droits d'enregistrement et prévenu le chef de poste des douanes du bureau le plus voisin, il pourra procéder à ses enlèvements.

#### B/ Les extractions d'agrégats en mer.

Dans la baie de LANNION, des sablières continuent leur exploitation sans autorisation domaniale et sans titre minier, depuis fin 1983.

---

(21) - Voir un exemplaire de ce récépissé ; annexe 5.

Pourquoi cette situation ?

En fait, trois armements avaient déposé une demande conjointe de titre minier, conformément à l'ancien régime juridique. Après l'adoption de la loi du 16 juillet 1976, ils ont dû présenter un dossier de régularisation, dont l'instruction s'est révélée très longue.

Ils ont enfin obtenu leur autorisation, mais un des extracteurs s'est désisté. Leur titre minier n'est donc plus valable.

Il ne leur reste plus qu'à présenter une nouvelle demande. Il semble que cela ait déjà été fait.

Evidemment pendant toute cette période transitoire, les extractions continuent sans autorisation.

Dans le Golfe Normano-Breton, plusieurs armements sont dans cette situation et exploitent sur la base d'anciens permis. Cela est dû surtout à la difficulté d'obtenir des autorisations.

Beaucoup d'extracteurs sont donc en infraction, mais aucun procès-verbal n'est dressé à l'encontre des bateaux incriminés pour des raisons d'ordre économique : notamment le déficit des sables alluvionnaires et le problème de l'emploi. La Préfecture se contente d'exercer des pressions sur les contrevenants pour les amener à régulariser leur situation.

§ 2. La réglementation locale pour l'extraction  
des amendements marins

A/ Sur le rivage.

Dans le Quartier de SAINT-MALO, pour mettre fin aux extractions sauvages d'amendements dans la zone de balancement des marées,

le Préfet, Commissaire de la République du département d'Ille-et-Vilaine et de la région de Bretagne, a pris un arrêté collectif d'autorisation, le 8 octobre 1984.

Cet arrêté s'adresse en fait à une organisation d'agriculteurs, qui est chargée de faire pratiquer les extractions à un endroit bien précis du littoral de la commune de SAINT-MELOIR DES ONDES, et dans les conditions déterminées par le texte : cubage limité, engins autorisés, période de l'exploitation, taux de la redevance. De plus, il appartient à cette organisation de communiquer à l'administration la liste des attributaires d'amendements, avec les quantités attribuées à chacun d'eux, et d'assurer le contrôle des prélèvements effectués. La facturation est établie à son nom. Ces dispositions contribuent à faciliter la tâche de l'administration pour ce qui est de l'organisation et du contrôle des extractions.

Dans les Côtes-du-Nord, la campagne 84-85 d'extraction d'amendements marins de type " Marne " est réglementée par l'arrêté général du Préfet, Commissaire de la République de ce département, du 31 juillet 1984, y sont précisés : la période de l'exploitation, le prix du mètre cube à extraire, les secteurs autorisés du littoral. Cependant, les autorisations sont délivrées individuellement au fur et à mesure des demandes par le chef du Quartier des Affaires Maritimes, suivant les propositions communiquées par le service maritime de l'Équipement.

B/ En mer.

Dans le Quartier de SAINT-MALO, aucune extraction d'amendement n'est effectuée en mer. Toutefois, certains navires sabliers, immatriculés à SAINT-MALO, vont exploiter le maërl sur le gisement classé dit " îlot St-Michel ", qui fait partie du Quartier de SAINT-BRIEUC.

Les extractions sur ce gisement ont toujours été réglementées.

Le dernier arrêté en date porte le n° 37/184, et a été pris par le Préfet, Commissaire de la République de la région de Bretagne, le 16 août 1984. Il autorise directement un armement à extraire du maërl à l'aide de deux navires, et à condition de ne pas dépasser un tonnage maximum, de baliser la zone exploitée, de déclarer les quantités débarquées, de réaliser des levés bathymétriques afin de déceler les tendances évolutives des fonds et de la zone littorale, et de respecter les limites du gisement.

L'article 7 de ce texte dispose que l'activité peut être suspendue ou restreinte par décision du Commissaire de la République de la région de Bretagne, si les conditions atmosphériques l'exigent ou si les résultats des extractions font craindre, soit un épuisement des fonds, soit une dégradation des rivages de la mer.

Un dernier aspect de l'application de la réglementation sur le terrain reste à développer. Il s'agit du contrôle des extractions.

### § 3 . Le contrôle des extractions

Quel est le personnel habilité à surveiller les extractions réalisées sur le domaine public maritime?

De nombreux moyens sont offerts par la législation. En effet, des contrôles peuvent être effectués par la gendarmerie maritime, par les syndicats des gens de mer, les agents des douanes, le maire et les adjoints, le garde champêtre, le personnel communal. De plus, sont également compétents, tous les agents de force de police, les ingénieurs des Ponts et Chaussées, le personnel des Affaires Maritimes et celui de l'Équipement.

Cependant, les textes sont très rarement appliqués faute de moyens. D'une part, le personnel disponible et le matériel nécessaire, pour contrôler les navires sabliers en mer et surveiller les agriculteurs sur les plages, s'avèrent nettement insuffisants, et d'autre part, il manque une certaine coordination entre les divers moyens de surveillance. Bien souvent, dans la pratique, des contrôles ont lieu après réclamation des particuliers, qui informent la gendarmerie des éventuelles infractions commises. En fait, celles-ci sont encore très nombreuses.

Comme nous l'avons vu précédemment, une amélioration importante du cadre juridique de l'exploitation des agrégats et aménagements marins sur le domaine public maritime est indispensable - Cette réforme devra bien sûr aller dans le sens d'une adaptation du droit à la réalité. Ce qui favoriserait le développement harmonieux des activités d'extraction dans le Golfe Normano-Breton. L'adéquation du droit à la réalité est également un des thèmes dominants du décret de l'exploitation des ressources vivantes.

\*

\*

\*

TITRE II - LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES.

---

L'étude du droit de l'exploitation des ressources vivantes du Golfe Normano-Breton, et plus précisément celle du droit des pêches, est particulièrement opportune. Elle permet en effet de prendre la mesure de l'ensemble des tensions que subit actuellement le droit des pêches tiraillées entre des " consommateurs " faisant preuve d'exigences parfois compatibles, parfois contradictoires, demandant souvent la modernisation des normes, réclamant parfois leur maintien en l'état.

Sous ces pressions le droit des pêches a malgré tout évolué, même si au niveau du principe certains de ses aspects les plus remarquables demeurent inchangés, le maintien de principe du système juridique classique d'exploitation des ressources halieutiques du Golfe Normano-Breton (Sous-Titre I) n'ayant pas empêché son aménagement progressif (Sous-Titre II).

Sous-Titre I - Le maintien de principe du système  
juridique classique : pour la conservation  
des ressources halieutiques du  
Golfe Normano-Breton ?

Ce "système " (1) repose sur un principe juridique fondamental, celui de la liberté de la pêche maritime.

Ce principe découle historiquement de l'Ordonnance de Colbert sur la Marine par laquelle le Roi déclarait " la pêche de la mer libre et commune " pour tous ses sujets auxquels il permettait " de la faire tant en pleine mer que sur les grèves avec les filets et engins permis " par l'Ordonnance (2).

Ainsi, dès cette époque, le principe de liberté de la pêche ne s'appliquait que si aucun texte particulier n'avait organisé voir limité l'exercice de la pêche.

Le schéma, rappelé par le Code Civil (3) est mis en oeuvre également par le décret-loi de 1852 (4), clef de voute de la réglementation actuellement applicable. Ce dernier texte, en effet, précise dans son article 1er que " l'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes .... "

---

(1) - Pour une approche d'ensemble cf. BEURIER (J.P.) " La protection des ressources biologiques de la mer en droit français ". Thèse 3ème Cycle - NANTES - 1972 (372 p.) Pour une approche historique cf. PERRIER (L.) " La protection des pêches maritimes " ROUSSEAU. Paris 1903 (462 p.)

(2) - Titre V - art. 1er.

(3) - Code Civil. Art. 715 " la faculté de .... pêcher est .... réglée par des lois particulières ".

(4) - Modifié à plusieurs reprises. BOMM vol. 28 p. 34.

Sur la base de ce texte, et de nombreux textes ultérieurs, des règles extrêmement nombreuses ont déterminé les conditions d'exercice de la pêche sur le littoral français. Ces règles se caractérisent par leur diversité qui s'exprime entre autres au niveau de leur champ d'application, parfois national, parfois régional, parfois uniquement local. Partant toute étude menée sur la réglementation des pêcheries d'une zone particulière du littoral français passe nécessairement par la recherche des normes applicables sur l'ensemble des côtes et par la détermination de leur applicabilité dans le secteur analysé. Le premier pan de cette étude portera, en conséquence, sur l'applicabilité dans la zone des règles générales posées par le " droit classique des pêches " (Ch.I.)

Comme il existe, à côté de ces règles générales des règles spécifiques s'appliquant dans une zone donnée, on se penchera, dans une seconde étape, sur l'application dans la zone de règles spécifiques découlant du " droit classique des pêches " (Ch.2).

#### CH. 1. - L'Applicabilité des règles générales posées par le " droit classique des pêches ".

Le décret-loi de 1852 constitue toujours l'ossature de la réglementation applicable à la pêche côtière sur l'ensemble du littoral français .

Cet aspect de l'étude portera donc sur l'analyse de ce texte qui comporte essentiellement deux séries de dispositions : des dispositions portant sur l'exercice de la pêche (Section 1) d'une part, et des dispositions d'ordre pénal (Section 2) d'autre part .

Section 1 : Les dispositions du décret-loi de 1852  
portant sur l'exercice de la pêche.

Ces dispositions peuvent être regroupées en divers thèmes (§1). Toutefois ce décret ne fixe pas lui même directement les mesures concrètes, laissant le soin à des décrets particuliers. La méthode-cadre ainsi retenue (§2) mérite l'attention par les conséquences qui en découlent.

§ 1 : Les thèmes abordés

Divers types d'exploitation des ressources halieutiques sont évoqués dans le décret-loi : l'élevage des produits de la mer au travers d'une disposition portant sur les établissements de pêche (A), les conditions générales d'exercice des pêches maritimes (B), et le cas particulier pratique de la pêche sur les gisements naturels de coquillages (C).

A - Les établissements de pêche :

L'article 2 du décret-loi de 1852 prévoit qu' " aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit, aucun parc soit à huitres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le Ministre de la Marine ".

Toutefois le décret ne précise pas les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée, se contentant de renvoyer sur ce point à un règlement d'administration publique. Durant longtemps cette matière a été régie par le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 <sup>(1)</sup> et un décret du

---

(1) - BOM. Vol 29 p. 46.

28 mars 1919 <sup>(1)</sup>. A la suite de réforme récente c'est un décret du 22 mars 1983 <sup>(2)</sup> qui constitue actuellement le texte de base en ce domaine.

D'autre part le décret-loi ne détermine pas non plus " les conditions de leur exploitation, les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés " <sup>(3)</sup> renvoyant sur ce point à des décrets pris pour chaque arrondissement.

#### B. Les conditions générales d'exercice des pêches maritimes.

Sur ce point l'art. 3 du décret-loi prévoit que des décrets détermineront pour chaque arrondissement maritime ces conditions d'exercice. Une nomenclature des différents thèmes devant être abordés par ces décrets est dressée. Ainsi les décrets doivent déterminer :

1°) L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise.

2°) La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir.

3°) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées.

4°) Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flottes.

5°) Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et modes de pêches prohibés.

---

(1) - BOM vol 29 p. 46.

(2) - modifié à diverses reprises BOM vol.29 p.65.

(3) - fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines (J.O. 25 mars 1983 p.918).

6°) Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai ; les dimensions au dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées et devront être rejetées à la mer ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés.

7°) Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites.

8°) Les appâts perdus.

9°) Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied.

10°) Enfin, et généralement, les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

Le décret-loi ne précise donc pas lui-même les mesures sur le fond.

### C. La pêche sur les gisements naturels de coquillages.

Un décret du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi de 1852 donne compétence au Directeur des Affaires Maritimes pour déterminer l'étendue des gisements naturels d'huitres, moules et autres coquillages et pour fixer les époques d'ouverture et de clôture de la pêche sur ces gisements ainsi que les conditions de leur exploitation.

§ 2 : Les implications de la méthode retenue :

Compte-tenu de la méthode retenue pour connaître la réglementation en pratique applicable dans une zone donnée, il suffit de se référer aux textes généraux sur les pêches maritimes puis de déterminer s'il existe des réglementations spéciales portant sur la zone étudiée. Ce travail abstraitement aisé à effectuer apparaît toutefois délicat à réaliser concrètement. La connaissance de la réglementation se révèle en effet difficile, l'application de la méthode cadre ayant débouché à la fois sur une sédimentation quasi anarchique des textes (A) et sur une multiplication des autorités compétentes pour arrêter la réglementation sur le fond (B). Cela a entraîné une pulvérisation dans de nombreux textes de la plupart des normes applicables à une zone, une espèce ou un type de pêche.

A - Une sédimentation quasi-anarchique des  
textes :

Le décret-loi de 1852 prévoit que des décrets préciseront pour chaque arrondissement les conditions d'exercice de la pêche. De tels décrets ont été élaborés, pour ce qui concerne les 1er <sup>(1)</sup> et 2ème <sup>(2)</sup> arrondissements dès 1853. Mais, à peine publiés ils subissaient plusieurs remaniements. Puis en 1862 un nouveau décret en réforma le contenu en profondeur <sup>(3)</sup>. Or ce dernier texte,

---

(1) - Arrondissement de CHERBOURG, BOM, Vol 28 p. 42 s.

(2) - Arrondissement de BREST, BOM Vol. 28 p. 87 s.

(3) - BOM, Vol 28 p. 212 s.

en principe applicable à l'ensemble des eaux maritimes françaises, ne supprimait les normes antérieures que pour autant qu'elle apparaissaient contraires " au présent décret ", sans d'ailleurs préciser les normes abrogées. Cette solution, quoi que peu gênante au plan juridique, a dressé des obstacles difficile à franchir en pratique quant à la connaissance des textes par les administrés. Une navette doit en effet être pratiquée entre les dispositions antérieures et celles du décret de 1862, les dispositions antérieures étant applicables, sauf dispositions contraires du décret de 1862. En outre, et surtout, le recours à la technique de l'abrogation - et de la substitution - partielle devait devenir de pratique courante, sinon constante, entraînant un véritable émiettement dans des textes différents, des normes portant sur une zone, une espèce ou un type de pêche.

#### B. Des autorités compétentes multiples :

En outre, non seulement diverses autorités administratives ont reçu compétence pour arrêter la réglementation sur le fond (1) mais encore certaines compétences ont été reconnues à la " profession " en la matière(2).

##### 1 - La répartition des compétences entre les autorités administratives :

Si la réglementation de base est en principe déterminée par décret ou arrêté ministériel, le nombre et la qualité des autorités administratives fluctue, en fait, en fonction des matières traitées.

Dans certains domaines, en effet, le ministre délègue compétence aux DAM régionaux (ex : réglementation de la pêche à la coquille St Jacques). Toutefois dans cette hypothèse la délégation

porte rarement sur l'ensemble de la matière (ainsi, par exemple, en ce qui concerne la pêche à la coquille St-Jacques la période maximum d'ouverture reste déterminée au niveau ministériel). En outre les Administrateurs Chef de Quartier reçoivent fréquemment une compétence résiduelle propre (par exemple en matière de dérogation).

La répartition des compétences se révèle donc hétérogène et rend difficile la connaissance complète des textes qui s'appliquent dans une zone donnée.

## 2 - L'attribution de compétences à la " profession " :

De plus l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes <sup>(1)</sup> a attribué à la profession certaines compétences règlementaires.

Ces compétences sont exercées par les différents comités créés : Comité Central, Comités Interprofessionnels, Comités Locaux. Parmi ceux-ci les Comités Interprofessionnels ont reçus des compétences a priori assez étendues. L'art. 8 de l'ordonnance leur confie en effet la mission de prendre " ..... les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la mer.

Ils peuvent notamment ..... :

- fixer les dates d'ouvertures ou de fermetures des campagnes de pêche ;
- déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer ;

---

(1) - J.O. 15.8.45.

- conclure des ententes en vue de la fourniture des produits nécessaires à l'avitaillement des navires, ainsi que des accords sur les prix et les conditions de livraison des produits de la mer ;
- fixer et garantir le minimum de qualité des produits;
- constituer, soit seuls, soit en commun avec d'autres Comités Interprofessionnels de pêche, ou avec les Comités Locaux ou régionaux, des organisations collectives destinées à faciliter l'exploitation des navires de pêche et l'écoulement des produits de la mer ".

Certes la prise en charge par la profession de ses intérêts apparaît normal et même nécessaire. Toutefois, bien que ces Comités ne puissent excéder les pouvoirs qui leur sont dévolus ni empiéter sur les pouvoirs détenus par l'Administration, il n'en demeure pas moins que l'exercice de leur compétence entraîne une édicition correlative de textes qui complique un schéma déjà très hétérogène de répartition des compétences.

Cette analyse permet de comprendre pourquoi les normes applicables à une zone, à une espèce ou à un type de pêche proviennent souvent de textes très divers, voir disparates. La bigarrure qui en résulte, et qui ressortira dans différents points de cette étude, n'est que la suite logique de la méthode appliquée.

## Section 2 : Des dispositions d'ordre répressif :

En matière de pêche comme ailleurs le contrôle du respect de la réglementation apparaît comme un complément indispensable à l'édicition de normes sur le fond. Diverses dispositions du décret-loi de 1852 <sup>(1)</sup>

---

(1) - Art. 5 à 23.

portent, en conséquence, sur le thème du contrôle. Toutefois quoique ce décret-loi demeure, ici encore, la base des normes applicables, il faut tenir compte des multiples modifications intervenues depuis son édicition, et notamment des plus récentes apportées par la loi du 5 juillet 1983 <sup>(1)</sup>.

Les dispositions essentielles de ces textes traitent de la constatation des infractions § 1) et de leur repression (§ 2).

#### § 1. La constatation des infractions.

Les infractions peuvent être constatées par agents verbalisateurs spécialement habilités (A). Elles peuvent également l'être par témoins (B).

##### A - La constatation par agents verbalisateurs.

1) Les infractions sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des Affaires Maritimes, les officiers du corps technique et administratif des Affaires Maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des Affaires Maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs <sup>(2)</sup>.

---

(1) - " relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (J.O. 6 juillet 1983, p. 2065-2066).

(2) - Loi du 5 juillet 1983, art. 6.

2) Les agents peuvent constater les infractions en tout lieu à l'aide de tous moyens : à quai, au débarquement des cargaisons, au mouillage, en mer à l'aide des vedettes garde-pêche et autres navires, et même en avion.

B - La constatation par témoins.

A défaut de procès verbal dressé par les agents précités, les infractions peuvent être prouvées par témoins <sup>(1)</sup>.

§ 2. La repression des infractions.

L'Administration dispose de trois moyens de repression : les saisies (A), les poursuites judiciaires (B) et les sanctions administratives (C).

A. Les saisies.

" L'autorité maritime compétente " - c'est-à-dire l'Administrateur des Affaires Maritimes chef du Quartier des Affaires Maritimes territorialement compétent - a parfois l'obligation d'opérer saisie (1) et en a parfois seulement la faculté (2).

1. En principe les filets, engins et instruments de pêche prohibé <sup>(2)</sup>, ainsi que les produits de pêche réalisée en infraction <sup>(3)</sup> doivent être saisis.

2. La saisie du navire ou de l'embarcation qui a servi

---

(1) - Décret-loi 1852, art. 20.

(2) - Loi du 5 juillet 1983, art. 2 al. 1.

(3) - Loi du 5 juillet 1983, art. 4.

à infraction <sup>(1)</sup> peut être opérée, de même que la saisie des filets, engins, matériels, équipements utilisés en plongée et en pêche sous-marine <sup>(2)</sup> qui ont servi à pêcher en infraction.

#### B. Les poursuites judiciaires.

La plupart des infractions sont du ressort du tribunal de police. Les peines applicables sont l'amende et la prison. Le taux des amendes et la durée des peines de prison sont extrêmement variables <sup>(3)</sup>. Les peines peuvent s'accompagner de la confiscation du matériel saisi et même des embarcations.

#### C. Les sanctions administratives <sup>(4)</sup>.

L'Administration peut également prononcer des sanctions administratives se substituant ou s'ajoutant, selon les cas, à l'engagement de poursuites judiciaires.

1. Les sanctions administratives peuvent se substituer aux poursuites judiciaires en cas d'infraction d'importance mineure. L'agent verbalisateur peut se contenter d'adresser un avertissement au contrevenant. Si un procès verbal a été dressé, l'Administrateur des Affaires Maritimes qui instruit l'affaire pourra accorder une transaction au contrevenant.

---

(1) - *Loi du 5 juillet 1983, art. 3.*

(2) - *Loi du 5 juillet 1983 art. 2. al. 2.*

(3) - *cf. art. 5 à 11 du décret-loi de 1852.*

(4) - *cf. BEURIER op. cit. p. 61-63.*

2. Les sanctions administratives peuvent s'ajouter aux poursuites judiciaires. Elles sont essentiellement constituées par le retrait des autorisations de pêche, mais elles peuvent aller jusqu'au retrait du rôle d'équipage, sanction très grave car elle entraîne l'immobilisation du navire.

L'ensemble des dispositions évoquées dans ce chapitre à vocation à s'appliquer, en tant que besoin, aux pêches pratiquées dans le Golfe Normano-Breton. Il convient maintenant de dégager de ces normes, celles qui vont s'appliquer effectivement dans cette zone.

## CH. 2 : L'APPLICATION DES REGLES SPECIFIQUES

### POSEES PAR LE " DROIT CLASSIQUE DES PECHEES "

Les décrets de 1853<sup>"</sup> portant règlement sur la pêche maritime côtière<sup>"</sup> dans le 1er (CHERBOURG) et le 2ème (BREST) arrondissement maritime constituent en quelque sorte la matrice directe des normes spécifiques applicables dans le Golfe Normano-Breton. Les dispositions qu'ils contiennent sont nombreuses et diversifiées. Elles portent sur l'ensemble des matières dont l'art. 3 du décret-loi de 1852 a conféré la réglementation sur le fond à ces décrets.

Pour autant ces décrets ne sont pas la seule source de la réglementation spécifique appliquée dans le Golfe. Cette situation découle de la pulvérisation des textes évoqués plus haut.

Une synthèse des différents textes utiles révèle qu'il existe dans le Golfe Normano-Breton des réglementations spécifiques sur le chalutage (Section 1) de la pêche à pied (Section 2) ainsi que d'autres pêches (Section 3) assez diverses, telle la pêche aux crustacés, aux ormeaux, ou aux oursins.

SECTION 1. Les réglementations spécifiques  
du chalutage.

Dans le Golfe Normano-Breton diverses espèces pouvant être exploitées notamment par chalutage, telles la seiche, la sole, la raie, la crevette, vivent sur des fonds proches des côtes.

Or outre le respect des normes portant sur le maillage, les pêcheurs du Golfe doivent en principe respecter l'interdiction géographique d'utilisation du chalut qui est de règle sur l'ensemble du littoral. Les décrets du 10 mai 1862 <sup>(1)</sup> et du 1er septembre 1936 <sup>(2)</sup> prohibent, en effet, l'utilisation des arts trainants en deça des 3 milles des cotes <sup>(3)</sup> et à proximité des huitrières.

Des autorisations spéciales de pêche en deça des 3 milles peuvent toutefois être accordées. Ainsi dans le Golfe la pêche est-elle pratiquée dans cette zone, l'Administration délivrant de telles autorisations pour le chalutage des seiches (§1) le chalutage de la crevettes (§2) et le chalutage des poissons (§3).

---

(1) - (2) - BOM 28 p. 212 et p. 222.

(3) - Une circulaire ministérielle du 6 février 1965 précise que les trois milles sont calculés de la laisse de basse mer et non de la ligne de base servant au calcul de la largeur de la mer territoriale.

§ 1. La réglementation du chalutage des seiches (1)

La seiche est l'espèce la plus représentée dans les apports de céphalopodes de la région. Elle est pêchée au printemps en baie de SAINT-BRIEUC, en baie du MONT SAINT-MICHEL et le long de la cote du Cotentin jusqu'à CARTERET. Elle est pratiquée au casier et au chalut dans les trois Quartiers couvrant la zone de pêche, par les navires immatriculés respectivement dans chaque quartier encore qu'il y ait quelques déplacements d'un quartier à l'autre (2). Son développement, qui semble relativement récent (3), s'est accru ces dernières années (4).

Partiellement différente selon les quartiers, la base de la réglementation (A) se caractérise par un contenu relativement homogène (B) qui révèle, toutefois, certaines insuffisances (C).

A - La base de la réglementation :

Deux cas de figures doivent être distingués :

1. - Pour les quartiers de SAINT-BRIEUC et de SAINT-MALO il n'existe pas de réglementation spécifique de la pêche à la seiche. Il existe néanmoins une réglementation locale s'exprimant dans les décisions des chefs de quartiers portant sur cette pêche. Ces décisions sont arrê-

---

(1) - *La pêche des seiches se pratique soit au chalut, soit au casier. On évoquera donc succinctement dans ce §, afin d'éviter des répétitions inutiles, la réglementation de la pêche des seiches au casier.*

(2) - *cf. Monographie des Pêches Maritimes du quartier de SAINT-BRIEUC. 1979. Quelques marins d'ERQUY vont également pêcher ce mollusque à CANCALE et à GRANVILLE.*

(3) - *cf. La Pêche Maritime 20 mai 1971...*

(4) - *Les apports ont augmenté de 100 % de 1979 à 1982 dans le quartier de SAINT-BRIEUC. cf. " Les Pêches Maritimes dans les Côtes-du-Nord " Direction Départementale des Affaires de la Mer des Côtes-du-Nord 1982 (p.7).*

tées sur la base des textes généraux que sont le décret-loi de 1852 <sup>(1)</sup> et le décret du 1er septembre 1936 <sup>(2)</sup>. Elles se réfèrent en outre soit explicitement soit implicitement aux textes pertinents en matière de mailage <sup>(3)</sup>.

2. - En revanche en ce qui concerne le quartier de CHERBOURG, outre le décret-loi de 1852 et le décret de 1936, des textes spécifiques s'appliquent. Un arrêté spécial, portant " réglementation de l'usage des chaluts pour la pêche des seiches sur le littoral Ouest du Cotentin " a été en effet édicté en 1974 <sup>(4)</sup>.

#### B - Le contenu des règles applicables :

Bien que ces règles soient largement similaires (1) certaines variantes locales peuvent être discernées (2).

---

(1) - (2) - *Textes précités. Comme décision prise sur la base de ces deux textes cf. par ex. La Décision n° 6/83 du chef du Quartier de SAINT-BRIEUC portant dérogation de pêche dans les 3 milles pour la pêche aux seiches en baie de SAINT-BRIEUC.*

(3) - *Pour une référence explicite cf. La Décision n° 33/81 du Chef du Quartier de SAINT-MALO portant réglementation de la pêche des seiches en baie du MONT SAINT-MICHEL. Cette décision est basée notamment sur un arrêté du 18 avril 1978 (J.O. 1978 p. 1756) applicable à l'époque prévoyant des " mesures pour assurer la conservation des ressources de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique française en Mer du Nord, Manche, et Atlantique "*  
*L'art. 2 et les annexes de cet arrêté précisent en effet les mailages à utiliser en fonction de la zone et du type de pêche.*

(4) - *Arrêté du 8 avril 1974 (J.O. 1974. p. 5314).*

1 - Des règles largement similaires :

Les pêcheurs désirant pratiquer ce chalutage doivent, quelque soit le quartier, obtenir une autorisation administrative (a) et exercer en respectant certaines conditions (b).

a) La nécessité d'une autorisation administrative.

Le principe en matière de chalutage des seiches <sup>(1)</sup> est qu'il est interdit dans la zone des trois milles à partir du littoral <sup>(2)</sup>. La pêche des seiches au chalut peut néanmoins être autorisée, par dérogation, à l'intérieur de cette zone. Les patrons pour pouvoir la pratiquer doivent alors obtenir une autorisation délivrée par les chefs de quartiers des Affaires Maritimes et annexée au rôle d'équipage <sup>(3)</sup>.

b) La définition de conditions d'exercice.

La pêche à la seiche n'est autorisée dans la bande des trois milles que durant une période limitée de l'année - globalement d'avril à juin <sup>(4)</sup>.

- 
- (1) - *Quant à la pêche des seiches au casier elle est possible sans dérogation sous réserve du respect des conditions posées pour l'exercice de la pêche au chalut.*
- (2) - *Principe rappelé par l'art. 1er de l'arrêté de 1974 précité : " Le chalutage des seiches est interdit à moins de trois milles de la côte Ouest du Cotentin, au Nord de GRANVILLE ".*
- (3) - *cf. Art. 1er de l'arrêté de 1974 précité. En fait à ce stade il s'agit d'une reprise du mécanisme prévu par le décret de 1936. Pour un modèle type de cette dérogation cf. Décision n° 33/81 portant réglementation de la pêche des seiches en baie du Mont SAINT-MICHEL.*
- (4) - *En ce qui concerne le quartier de CHERBOURG, l'art. 2 de l'arrêté de 1974 précité précise que : " les autorisations ne seront valables que du 15 avril au 15 juin ".*

Cette période, variable selon les années, est arrêtée par les chefs de quartiers.

La pêche à l'intérieur des trois milles est, d'autre part, interdite dans certaines zones. Elle ne peut ainsi être exercée dans des secteurs spéciaux expressément fermés par les textes <sup>(1)</sup>, sur les concessions expérimentales, <sup>(2)</sup> les cantonnements <sup>(3)</sup> et les concessions conchyliques <sup>(4)</sup>.

Les caractéristiques des chaluts pouvant être utilisés sont également déterminés par la réglementation : le maillage doit être d'au moins 80 mm ; le chalut doit avoir un bourrelet non lesté <sup>(5)</sup>.

## 2. - Les variantes locales

Les variantes qui traduisent le caractère imparfait de l'harmonisation de la réglementation, portent sur les périodes d'ouvertures (a) sur la prise en considération dans certaines hypothèses de la taille des navires (b) et sur les prises " accessoires " (c).

a) En ce qui concerne les périodes d'ouvertures, les variantes apparaissent à trois niveaux.

La procédure de détermination de ces périodes, tout d'abord, est différente selon les quartiers.

---

(1) - Arrêté du 8 avril 1974 précité art. 1er. Décision 6/83 portant dérogation de pêche dans les 3 milles pour la pêche aux seiches en baie de SAINT-BRIEUC.

(2) - cf. Décision 6/83 précitée art. 4.

(3) - cf. point 3 de la Décision 8/83 portant application de la réglementation de la pêche des seiches dans les eaux du Quartier de CHERBOURG.

(4) - cf. par ex. Décision 6/83 (SAINT-BRIEUC) précitée art. 3.

(5) - cf. par ex. Décision 6/83 (SAINT-BRIEUC) précitée art. 2.

Si, dans le quartier de SAINT-BRIEUC, le Comité Local des Pêches est consulté <sup>(1)</sup>, il ne semble pas qu'il intervienne dans les deux autres quartiers.

Les périodes annuelles d'ouvertures ne sont pas, d'autre part, identiques. Ainsi en 1983 la pêche aux seiches a été autorisée du 15 avril au 15 juin dans le quartier de CHERBOURG <sup>(2)</sup> alors qu'elle l'a été du 18 avril au 2 juin dans le quartier de SAINT-BRIEUC <sup>(3)</sup>.

Les périodes hebdomadaires d'ouverture, enfin, ne sont pas non plus les mêmes. La pêche est autorisée du dimanche au vendredi inclus, et de jour uniquement, dans le quartier de SAINT-BRIEUC <sup>(4)</sup>. Elle est interdite simplement le dimanche à CHERBOURG <sup>(5)</sup> et à SAINT-MALO.

b) La taille des navires n'est pas prise en considération dans le quartier de SAINT-BRIEUC. En revanche elle l'est dans le quartier de CHERBOURG où le chalutage des seiches est interdit le dimanche sauf pour les navires de moins de 8 Tx de jauge brute <sup>(6)</sup>. De même la réglementation du quartier de SAINT-MALO, précise que les navires ne dépassant pas 8 Tx peuvent continuer la pêche le dimanche "au bas de l'eau" <sup>(7)</sup>.

Cette dernière réglementation précise également que la zone dite " du bas de l'eau " en bordure de la concession de la CMCC est réservée aux bateaux de jauge brute inférieure à 25 Tx <sup>(8)</sup>.

---

(1) - *Décision 6/83 (SAINT-BRIEUC) précitée art. 6.*

(2) - *Décision 8/83 (CHERBOURG) précitée.*

(3) - *La Pêche Maritime juillet 1983.*

(4) - *Décision 6/83 (SAINT-BRIEUC) précitée art. 1.*

(5) - (6) - *Décision 8/83 (CHERBOURG) précitée.*

(7) - *Décision 3/81 (SAINT-MALO) art. 2.*

(8) - *Décision 3/81 (SAINT-MALO) précitée art. 5.*

c) Quant aux prises accessoires, la réglementation applicable dans le quartier de CHERBOURG ne les évoque pas. Dans les autres quartiers, les textes prohibent expressément les prises accessoires d'huitres <sup>(1)</sup>. En outre les prises accessoires de coquilles Saint-Jacques sont interdites à SAINT-BRIEUC <sup>(2)</sup>.

C. - Les insuffisances de la réglementation :

L'adéquation de la réglementation aux exigences de la conservation des stocks semble être insuffisante.

D'une part cette réglementation n'étant applicable qu'à l'intérieur des trois milles, la pêche, libre au delà, se poursuit, après la période d'ouverture, en été et jusqu'au début de l'automne, en se portant sur des individus de petite taille issus de la ponte du printemps.

Il n'existe pas d'autre part, de taille ou de poids minimal pour la pêche des seiches, dont les immatures ont un débouché commercial traditionnel( "supions ").

" De telles conditions d'exploitations conduisent à un prélèvement incontrôlé de la ressource, sans que les scientifiques aient pu proposer les conditions d'une exploitation rationnelle " <sup>(3)</sup>.

A côté du chalutage des seiches dans les trois milles d'autres chalutages sont autorisés, tel celui des crevettes.

§ 2 . La réglementation du chalutage des crevettes :

L'usage des chaluts à crevettes est autorisé en baie du Mont

---

(1) - Par ex. *Décision 33/81 (SAINT-MALO) précitée art. 6.*

(2) - *Décision 6/83 (SAINT-BRIEUC) précitée art. 3.*

(3) - " *Les pêches maritimes dans les Côtes du Nord* " - Direction Départementale des Affaires de la Mer - 1982. p. 7.

SAINT-MICHEL par un arrêté de 1965 <sup>(1)</sup>. Peu de professionnels peuvent toutefois en pratique exercer cette pêche, compte tenu des conditions d'exercice prévues par cet arrêté (A). En outre les pêcheurs autorisés doivent filer leurs chaluts uniquement dans le périmètre qui leur est assigné (B)

A - Les conditions d'exercice :

Seuls les pêcheurs ayant pratiqués cette pêche durant la campagne 63/64 sont autorisés à l'exercer. Ils doivent demander une autorisation au chef du quartier de SAINT-MALO. Cette autorisation délivrée annuellement est annexée au rôle d'équipage.

La pêche est ouverte du 15 juin au 15 avril de l'année suivante.

Les navires autorisés doivent avoir un tonnage maximum de 15 Tx et une puissance maximum de 75 CV.

Les apports doivent être constitués de 50 % de crevettes en poids.

Les pêcheurs peuvent utiliser un chalut à perche sans chaîne ni aucun lestage.

B - Les périmètres de pêche :

La pêche quand elle est ouverte, doit être pratiquée à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté la réglementant <sup>(2)</sup>.

Ce périmètre a été réduit à la suite de la décision de transfert de 17 300 m de bouchots à moule en baie du Mont SAINT-MICHEL au nord du banc des " Hermelles " <sup>(3)</sup>. L'usage du chalut à crevettes est prohibé dans

---

(1) - Arrêté n° 4152 MMP - 1 du 15 septembre 1965 (B.M. 1965 p. 844) portant réglementation de l'usage des chaluts à crevettes en baie du Mont SAINT-MICHEL en deça de la limite des trois milles de la laisse de basse mer. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n° 4341 P3/P4 du 26 décembre 1973 (BM p. 1762) et l'arrêté n° 4243 P4 du 8 décembre 1975 (B.M. p. 1941).

(2) - Elle est également interdite à l'intérieur des zones balisées signalant des concessions ostréicoles.

(3) - Cf. Dépêche n° 4282 P4 du 8 déc. 1975 " au sujet de la modification de la limite de la pêche au chalut à crevettes en baie du Mont SAINT-MICHEL (B.M. p. 1943)."

ce secteur d'implantation, les " intérêts économiques " présentés par l'opération de transfert l'ayant emporté sur ceux, marginaux, représentés par la pêche aux crevettes <sup>(1)</sup>.

§ 3 - Les réglementations du chalutage à poissons :

Le chalutage à poisson fait également l'objet de réglementations spéciales en baie du Mont SAINT-MICHEL (A) et dans le quartier de SAINT-BRIEUC (B).

A - Le chalutage à poisson en baie du Mont SAINT-MICHEL <sup>(2)</sup>

La philosophie générale de la réglementation est identique à celle animant la réglementation de la pêche aux crevettes. Seuls les pêcheurs ayant pratiqué durant la campagne 1963/1964 peuvent obtenir une autorisation individuelle annuelle délivrée par le chef de quartier de SAINT-MALO. Les navires autorisés doivent avoir un tonnage maximum de 25 Tx et une puissance maximum de 120 CV. Le maillage des filets utilisés doit, bien sur, être réglementaire.

La pêche est interdite dans toute la baie du 15 avril au 15 juin et toute l'année à l'intérieur d'un périmètre défini par l'arrêté réglementant la pêche <sup>(3)</sup>.

B - Le chalutage aux lançons dans le quartier de SAINT-BRIEUC. <sup>(4)</sup>

Le chalutage des lançons peut être exercé en deça des 3 milles de la laisse de basse mer, dans le quartier de SAINT-BRIEUC, par les

---

(1) - Elle est également interdite à l'intérieur des zones balisées signalant des concessions ostréicoles.

(2) - Arrêté n° 4153 NMP 1 du 15 septembre 1965 modifié par l'arrêté n° 4340 P4/P3 du 26 décembre 1973.

(3) - Le système mis en place est donc l'inverse du système existant pour la pêche à la crevette.

(4) - cf. Memento des réglementations locales des pêches maritimes - Quartier des Affaires Maritimes de la DAM Bretagne-Vendée (Quartier de St-BRIEUC).

navires qui auront obtenu une autorisation annuelle du chef de quartier prise sur la base de l'art. 5 du décret du 1er septembre 1936.

Le maillage doit être de 16 mm et les mises à terre de l'es-  
pèce visée atteindre 90 % du total de la pêche.

SECTION 2. Les réglementations spécifiques  
de la pêche à pied.

Le marnage important et la largeur parfois considérable de l'es-  
tran permettent une pratique non négligeable de la pêche à pied dans le Golfe  
Normano-Breton. Les pêcheurs, tant professionnels que " plaisanciers " dé-  
veloppent un effort tout particulier dans certains secteurs tels celui du  
Massif des Hermelles en baie du Mont SAINT-MICHEL <sup>(1)</sup> ou le banc de la baie  
d'YFFINIAC dans le quartier de SAINT-BRIEUC. Ils capturent essentiellement  
coques, moules, poissons plats, bars, mulets, crevettes.

La caractéristique majeure de l'exercice de cette pêche dans le  
Golfe reste toutefois l'utilisation traditionnelle de filets et le main-  
tien en exploitation, de manière marginale, de véritables " pêcheries " an-  
térieures à l'Edit de MOULINS de 1544.

Curieusement, les décrets de 1853 malgré cette spécificité, ne  
réglementaient que de manière relativement sommaire la pêche à pied <sup>(2)</sup>.  
Les pêcheurs, qu'ils soient professionnels ou " plaisanciers ", devaient  
simplement respecter " en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche "

---

(1) - LEGENDRE (Cl.) " La pêche artisanale sur le domaine interdidal de la  
baie du Mont SAINT-MICHEL " Muséum National d'Histoire Naturelle-  
PARIS - 1984 (121 p.)

(2) - Décrets du 4 juillet 1853 (précités) - 1er Arrondissement (art. 190 -  
191 - 192) IIème Arrondissement (art. 187 - 188 - 189 ).

Les dispositions relatives aux époques, aux zones de pêche, aux mesures de conservation du frais. Au delà ces décrets établissaient seulement une distinction entre les pêches s'exerçant à l'aide de filets - soumises à autorisation - et les autres types de pêche - peuvent être exercées sans autorisation .

Maintenues dans leur principe, les dispositions des décrets de 1853 ont été progressivement affinée. Actuellement la pêche à pied doit en effet respecter sur certains bancs des règles particulières (§1). En outre un arrêté réglementant la "pêche aux filets fixes" a été édictée en 1958 (§2).

Quant aux "pêcheries de l'Edit de Moulins" leur survivance même pose des problèmes juridiques délicats (§3).

§ 1. La réglementation de la pêche à pied  
sur certains bancs.

Sur certains bancs - tels le massif des Hermelles (A) ou le banc de coques de la baie d'YFFINIAC (B) - la pêche à pied est soumise à des conditions spéciales d'exercice.

A - La pêche à pied sur le Massif des Hermelles <sup>(1)</sup>:

Le gisement de moules du banc des Hermelles, en baie du Mont Saint-Michel, s'est développé, suite à l'installation des bouchots, à partir de 1960. N'existant pratiquement plus dans les années 1972-1974 en raison

---

(1) - cf. LEGENDRE précitée p. 68-71.

d'une surpêche il a été classé en 1975 <sup>(1)</sup>. Depuis un arrêté du DAM détermine annuellement les conditions d'exercice de la pêche à pied sur ce banc.

1. Entre 1975 et 1980 la pêche a été interdite du 1er mai au 30 septembre pour permettre la régénération du banc. Depuis 1980 elle est autorisée toute l'année <sup>(2)</sup> du lever au coucher du soleil <sup>(3)</sup>.

2. La pêche des moules est la seule pêche autorisée sur le banc <sup>(4)</sup>. Elle ne peut être pratiquée qu'à l'aide d'un couteau à main ou d'un trident de 10 cms maximum d'ouverture avec des dents d'une longueur maximum de 5 cms <sup>(5)</sup>. Au support de cette réglementation la présence des bêtes de sommes et des voitures est prohibée sur le gisement, ainsi que l'échouement des embarcations <sup>(6)</sup>.

En pratique la pêche aux crabes (tourteaux, étrilles, crabes verts) est également exercée à l'époque des grandes marées <sup>(7)</sup> malgré l'interdiction.

- 
- (1) - Arrêté DAM 7/75 du 13 février 1975 portant classement administratif du gisement de moules du banc des Hermelles en baie du Mont Saint-Michel.
- (2) - cf. pour l'année 1984 l'arrêté DAM 147/83 du 28 novembre 1983 art. 1er. (le contenu des arrêtés annuels étant largement similaire on évoquera ici uniquement l'arrêté réglementant la pêche pour l'année 1984).
- (3) - arrêté précité art. 3.
- (4) - arrêté précité art. 7.
- (5) - arrêté précité art. 2.
- (6) - arrêté précité art. 4.
- (7) - cf. LEGENDRE précitée p. 71.

3. La protection de la qualité du gisement est théoriquement assurée par l'interdiction d'y jeter des immondices de quelque nature que ce soit <sup>(1)</sup>. En outre défense est faite à toute personne qui n'est pas présente sur les lieux pour des motifs de pêche de marcher sur les gisements <sup>(2)</sup>.

B. La pêche à pied en baie d'YFFINIAC <sup>(3)</sup> :

Cette pêche s'exerce sur le gisement de coques de 1.600 ha situé dans le quartier de SAINT-BRIEUC entre la pointe du Roséliar et la pointe des Quettes.

Cette zone étant totalement insalubre l'exercice de la pêche est soumis à autorisation spéciale. Les autorisations sont accordées annuellement à une trentaine de pêcheurs à pied tous retraités de la marine marchande.

La pêche est interdite de mars à novembre. Pour des raisons de salubrités les coques ne peuvent être commercialisées directement. Elles sont centralisées au débarquement et dirigées sur des stations d'épuration placées sous le contrôle de l'I.S.T.P.M. (I.F.R.E.M.E.R.).

---

(1) - *arrêté précité art. 3.*

(2) - *arrêté précité art. 4.*

(3) - *cf. KERGADALLAN précité p. 23-24.*

§ 2. La réglementation des pêches pratiquée à l'aide  
de filets fixes <sup>(1)</sup>.

Ce type de pêche est pratiqué dans les quartiers de CHERBOURG (station de GRANVILLE) et de SAINT-MALO (station du VIVIER SUR MER) à l'aide d'engins spéciaux - tezuers et benatres - installés sur l'estran <sup>(2)</sup>.

Trop sommaire, les décrets de 1853 n'ont pu éviter la transformation de certains de ces engins en véritables établissements de pêche. En outre l'opportunité biologique de telles installations est discutée. Aussi, afin notamment de résoudre les problèmes posés par ces faits, un arrêté portant sur " l'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées " a été édicté en 1958 <sup>(3)</sup>.

Si, comme sous l'empire des décrets de 1853, ces pêches sont toujours soumises à autorisation, les modalités d'attribution de ces autorisations ont été précisées (A) ainsi que les conditions d'utilisation des filets (B).

---

(1) - *Sur ces pêches cf. GULLY (F) : " La pêche de la crevette grise aux moyens de filets fixes (tezuers) en baie du Mont SAINT-MICHEL " rapport I.S.T.P.M. NANTES 1982 (84 p.) ; " La pêche de la crevette grise aux tezuers en baie du Mont SAINT-MICHEL " Rapport I.S.T.P.M. NANTES 1983 (53 p.).*

(2) - *sur les caractéristiques techniques de ces engins qui, implantés le plus souvent " en batterie " , pêchent au jusant cf. GULLY précité.*

(3) - *Arrêté du 6 février 1958 (B.M., p. 95) modifié par l'arrêté du 16 octobre 1958 (B.M. p. 893).  
Sur l'origine et sur l'interprétation administrative de ce texte, cf. Circulaire n° 569 M.M. p. 1 du 6 février 1958 (B.O.M.M. p. 328-6).*

A. Une pêche soumise à autorisation :

Le principe en matière de pêche aux filets fixes est que nul ne peut l'exercer sans autorisation <sup>(1)</sup>.

Relativement classique en elle même, l'organisation générale du système d'attribution des autorisations (1) se singularise toutefois par une prise en considération très marquée de la situation sociale des pétitionnaires lors de l'attribution des autorisations (2).

1 - L'organisation générale du système :

Toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'inscrit maritime peut demander la délivrance d'une autorisation <sup>(2)</sup>. Ces autorisations sont délivrées par l'Administrateur des Affaires Maritimes, chef de Quartier <sup>(3)</sup> après avis d'une commission locale spéciale <sup>(4)</sup>. Elle est valable un an en principe, les titulaires d'autorisation ne bénéficiant ni d'un droit au renouvellement ni même d'un droit de priorité à l'expiration de ce délai. Les autorisations peuvent être retirées en cas d'infraction à la réglementation de la pêche aux filets ainsi que pour permettre l'exécution de toute mesure d'ordre ou de police, la réalisation de tous travaux intéressant soit la défense nationale, ou, de façon générale de tous travaux reconnus d'utilité publique <sup>(5)</sup>.

---

(1) - Arrêté précité art. 3.

(2) - Arrêté précité art. 4.

(3) - Arrêté précité art. 5 al. 1.

(4) - Arrêté précité art. 9. Sur la composition de cette commission et sur ses autres attributions, cf. art. 8 et 9.

(5) - Arrêté précité art. 5 al. 3.

## 2. Les préoccupations sociales du système :

Dans l'organisation du système d'attribution des autorisations, l'Administration a tenu compte du fait que l'emploi des filets fixes procure " à quelques catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt le moyen de compléter des ressources insuffisantes " (1). Les préoccupations d'ordre social apparaissent essentiellement à deux niveaux.

a) Les autorisations à accorder peuvent être limitées par l'Administrateur, Chef de quartier qui en arrête le nombre après avis de la commission locale (2). Aussi pour résoudre les difficultés qui se poseraient dans l'hypothèse où le nombre de demandes serait supérieur aux nombres d'autorisations à délivrer, un ordre de classement des demandes a été déterminé. Les pétitionnaires sont classés en trois catégories, et à l'intérieur de chaque catégorie, un certain nombre de points, fonction de différents paramètres, leur est attribué afin que les éventuels ex aequo puissent être départagés.

C'est essentiellement dans la détermination des catégories qu'apparaissent les préoccupations sociales. En effet, dans le cas où il ne peut être accordé qu'un montant limité d'autorisations, celles-ci sont données suivant l'ordre de préférence ci-après :

" 1° Aux marins titulaires d'une pension d'invalidité ou d'ancienneté ...., aux veuves mères de marins en activité de service, aux veuves, aux orphelins de marins, aux femmes et enfants de marins atteints d'une maladie entraînant une incapacité de travail et nécessitant des soins longs et dispendieux, aux marins justifiant de cinq ans de navigation et reconnus inaptes à la navigation sans pouvoir prétendre à pension ;

---

(1) - Circulaire précitée point A.

(2) - Arrêté précité art. 10 al. 2.

- 2° Aux inscrits maritimes en activité de service,
- 3° Aux demandeurs ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus <sup>(1)</sup>.

b) En principe les autorisations sont accordées à titre personnel ; elles ne peuvent faire l'objet d'aucune mutation ni d'aucune cession particulière <sup>(2)</sup>.

Toutefois une dérogation à ce principe est admise quand le titulaire de l'autorisation est, de par son état physique, incapable, au moment de la délivrance ou postérieurement, d'exploiter lui-même ses filets. Il peut alors, en effet, après avoir reçu l'autorisation du chef de quartier, faire assurer l'exploitation par une personne qu'il aura désignée <sup>(3)</sup>.

#### B. Une pêche soumise à des conditions spéciales d'exercice.

Seules les conditions générales d'exercice (1) sont précisées par l'arrêté ministériel de 1958 qui laisse aux DAM le soin de déterminer les modalités spécifiques d'exercice dans chaque quartier (2).

##### 1 - Les conditions générales :

Les conditions portent sur la définition des caractéristiques des engins de pêche (a) et sur les règles de leur implantation (b).

---

(1) - Arrêté précité, art. 6 al. 4.

(2) - Arrêté précité, art. 6 al. 1.

(3) - Arrêté précité, art. 6 al. 2.

a) Les caractéristiques des engins :

Sont considérés comme engins de pêche fixe " les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, mais dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol "(1).

Les filets doivent répondre à des conditions de maillages définies (2). Ils ne peuvent avoir un développement supérieur à 320 m (3).

b) Les règles d'implantation :

Sauf pour les filets fixes de petites dimensions, les filets quelle que soit leur forme ou leur nature, ne peuvent être calés à moins de 100 m les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 50 m dans le sens perpendiculaire lorsqu'ils sont placés les uns au dessous des autres sur une même ligne droite allant de la terre à la mer (4).

On doit toutefois noter que la distance à maintenir entre les filets peut être réduite sur avis de la commission locale (5).

---

(1) - Arrêté précité art. 2. L'installation d'engins dont la mise en place nécessite une implantation profonde entraînant une occupation prolongée et privative du domaine public et constituant en fait de véritable pêcheries, est interdite. Arrêté précité, art. 1.

(2) - Arrêté précité, art. 11.

(3) - Arrêté précité art. 12 al. 2.

(4) - Arrêté précité art. 12 al. 1.

(5) - Arrêté précité art. 12 al. 3.

## 2 - Les conditions spéciales :

Différents arrêtés <sup>(1)</sup> des DAM compétents pour réglementer la pêche dans la zone du Golfe Normano-Breton ont imposés des conditions spéciales d'exercice à cette pêche, voir même l'ont prohibé dans certaines parties du Golfe.

Ainsi la pose de filets fixes est interdite de tout temps en Baie de Lancieux (en dehors de l'alignement cale de la Houle Causseule - Pointe aux Lapins) et en Baie de l'Anguenon (en dehors de l'alignement Pointe du Chevet- Pointe de Tiqueras).

Ainsi encore une période d'utilisation des " tesures " a été définie. Interdit du 15 avril au 15 juin jusqu'en 1983, l'usage des tesures est désormais prohibé du 15 avril au 15 août <sup>(2)</sup>.

En outre l'ouverture des filets doit être inférieure à 2 m. Ils doivent être séparés les uns des autres par un intervalle minimum de 30 cm dans le sens parallèle à la côte. Le maillage minimum autorisé pour l'extrémité du filet est de 24 mm maille étirée pour les tesures <sup>(3)</sup>.

Enfin, il faut signaler que si aucune limitation de pose de filet n'est fixée pour le quartier de SAINT-MALO, l'autorisation d'utilisation ne permet, dans le quartier de CHERBOURG, que la pose de 20 filets maximum .

---

(1) - cf. notamment l'arrêté du DAM SAINT-SERVAN en date du 30 octobre 1958 (modifié par l'arrêté DAM 2/61).

(2) - Arrêté DAM 40/83 du 22 mars 1983.

(3) - Cette réglementation n'est pas respectée, le maillage le plus fréquemment utilisé étant de 20 mm maille étirée. Y. GULLY précité.

§ 3. Les " pêcheries antérieures à 1544 " :

La présence, héritée de l'histoire puisqu'elle remonterait au XIème siècle, de pêcheries fixes autres que les bouchots à moules et les parcs à huitres dans la zone étudiée constitue une particularité du Golfe Normano-Breton au plan des techniques de pêche. Elle constitue également une particularité au plan juridique dans la mesure où ces pêcheries, tout en devant respecter en ce qui concerne leur établissement et leur exploitation différentes normes déterminées au plan réglementaire (B), bénéficient d'un statut juridique spécifique, étant pour certaines des propriétés privées assises sur le domaine public maritime (A).

A - Un statut juridique spécifique :

Le décret-loi du 9 janvier 1852 précise dans son article 2 qu' " aucun établissement de pêche de quelque nature qu'il soit, aucun parc soit à huitres, soit à moules, aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de la Marine " .

De fait, dans le quartier de CHERBOURG il existe des pêcheries à poissons en pierres faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation d'une durée de 25 ans <sup>(1)</sup> .

Toutefois à côté de ces pêcheries, il existe encore des pêcheries n'ayant pas à être autorisées et constituant de véritables propriétés privées sur le domaine public maritime.

---

(1) - LEGENDRE précitée p. 25.

Cette situation s'explique et se justifie au plan juridique <sup>(1)</sup>. Certes l'Edit de Moulins rendu par Charles IX en 1566 a posé le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Mais l'Edit de mars 1584 qui ordonna la démolition des pêcheries construites avant 1544 précisait dans son art. 85 que " pour le regard de celles basties précédant quarante ans seront rétablies en leur premier état sans qu'il leur soit permis user d'aucune fosse à l'endroit d'y celles, ni les bastir de baies, bois creux ou pierre, pour user de rétention d'eau.... " <sup>(2)</sup>. Par la suite l'ordonnance de 1681 confirma que " les parcs, dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis, à la réserve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus, conformément aux articles 84 et 85 de l'Ordonnance du mois de mars 1584 ... " <sup>(3)</sup>.

Se basant sur les dispositions des ordonnances de 1584 et 1681 <sup>(4)</sup> la jurisprudence admet l'existence d'un droit de propriété sur les pêcheries édifiées avant 1544 sur des parcelles du rivage faisant partie du domaine public maritime <sup>(5)</sup>.

---

(1) - LAUNAY (Y.) " *Les rivages de la mer* " Thèse PARIS 1968, notamment p. 396-404.

(2) - BOMM p. 195.

(3) - Livre V, titre III, art. 4. BOMM p. 196.

(4) - *Dispositions qui ont été confirmées notamment par un Edit de février 1710.*

(5) - cf. par ex. Arrêt du Conseil d'Etat du 17 sept. 1726 ; Cass. 25 mai 1853, 6 février 1860. D.P. 1860 - I - 156.

*Encore faut-il que les propriétaires pour jouir de leur droit en apportent la preuve. Pour lutter contre les implantations " sauvages " de pêcheries des arrêts du Conseil du roi (27 décembre 1730, 21 avril, 26 octobre et 5 décembre 1739, 27 mai 1740, 7 octobre 1747, 1er janvier et 1er mai 1752, 24 janvier 1756, juin 1787, et 30 décembre 1787) chargèrent des commissaires investigateurs de vérifier les titres des détenteurs, les arrêts de 1756 et 1787 ayant, en outre, spécifié que les procès-verbaux dressés par les commissaires seraient soumis à l'approbation du roi, sans laquelle les établissements en cause ne pourraient être maintenus (cf. circulaire du Ministre de la Marine du 14 oct. 1851, BOMM p. 198-200 et du 22 nov. 1853, BOMM p. 201).*

Néanmoins le maintien de toutes pêcheries à poissons sur le Domaine Public Maritime est vu avec défaveur par l'Administration. Ainsi au XIXème siècle elle tenta d'une part, de supprimer les pêcheries antérieures à 1544 " quels que soient les titres invoqués " en prétendant qu'elles ne devaient être considérées que comme des " usages ayant un caractère essentiellement précaire et révocable et dont la suppression, dans un intérêt public, n'ouvre aux détenteurs, aucun droit à une indemnité ... "(1) et d'autre part elle interdit l'établissement de pêcheries à poissons soit sur le domaine maritime, soit sur le domaine privé (2). En ce qui concerne ce dernier point diverses dérogations ont été peu à peu apportées à l'interdiction (3), ce qui explique qu'il existe dans la zone des pêcheries bénéficiant d'une autorisation...

Malgré tout l'Administration continue à l'heure actuelle à voir avec défaveur les pêcheries à poissons. Un arrêté ministériel du 24 mai 1965 (4) reprenant d'ailleurs un arrêté ministériel du 5 novembre 1947, interdit " toute création et tout renouvellement de pêcheries ou d'écluse à poissons en bois ou en pierre ainsi que tout transfert de ces mêmes pêcheries et écluses, soit entre vifs, soit pour cause de décès ".

---

(1) - Arrêté du Ministre de la Marine du 8 juin 1853 - Circulaire (précitée) du Ministre de la Marine du 22 novembre 1853.

(2) - Décret du 10 mai 1862.

(3) - Instruction du Ministre de la Marine du 2 novembre 1867, décret du 21 décembre 1867, décrets des 15 mai et 1er septembre 1869.

(4) - Arrêté n° 2407 MM P 2-1 du 24 mai 1965 relatif à l'interdiction de création, renouvellement et transfert de pêcheries ou d'écluse à poissons (BOMM p. 481.)

La question qui est dès lors posée est de savoir si cette réglementation peut permettre à l'administration de mettre fin ipso facto, dans les conditions prévues par les textes, à ce droit de propriété reconnue aux détenteurs de pêcheries antérieures à 1544. La réponse apparaît négative. On voit mal en effet comment juridiquement, compte tenu du principe de légalité, un simple arrêté peut mettre fin à un droit tel le droit de propriété qui a valeur législative.

Est-ce à dire pour autant que dans le futur toute action soit impossible, la réponse est négative dans la mesure ou le recours à la technique de l'expropriation pourrait se justifier, mais il faudrait alors que l'Etat indemnise les propriétaires expropriés.

Si l'Administration ne semble pas pouvoir récupérer " en douceur " ces propriétés, du moins, et c'est une constante, peut-elle déterminer les conditions techniques de leur établissement et de leur exploitation.

#### B. Des conditions techniques d'établissement et d'exploitation déterminées par l'Administration

On rencontre dans le Golfe Normano-Breton deux types de pêcheries à poissons : des pêcheries en bois ou bouchots (partie occidentale de la baie du Mont SAINT-MICHEL) et des pêcheries en pierre du type écluse (région sud de GRANVILLE) <sup>(1)</sup>.

Déjà l'ordonnance d'août 1681 <sup>(2)</sup> imposait certaines

---

(1) - *LEGENDRE précité p. 14-24.*

(2) - *précitée.*

conditions d'établissement et d'exploitation à ces pêcheries <sup>(1)</sup>. Les conditions ont été reprises et précisées notamment dans les décrets de 1853 <sup>(2)</sup> et la jurisprudence a de son côté rappelé que, quelque soit leur type et même si elles sont antérieures à 1544, les pêcheries doivent respecter les conditions d'établissement et d'exploitation déterminées par les règlements <sup>(3)</sup>. Certaines de ces conditions sont propres à chaque type de pêcheries (1), d'autres leur sont communes (2).

#### 1. Les conditions propres à chaque type de pêcheries

a) En ce qui concerne les pêcheries en pierre elles doivent être construites sans chaux, mortier ni ciment et avoir la forme d'un demi-cercle ou d'un seul angle dont les extrémités se dirigent vers le rivage <sup>(4)</sup>. Elles doivent avoir dans leur partie la plus basse, du côté de la mer, une seule ouverture, prise dans toute la hauteur des murs, ayant au moins 1 m 50 de largeur et 1 m au plus de longueur au goulet <sup>(5)</sup>. L'ouverture doit être fermée d'une grille de bois placée à la moitié de la longueur du goulet et percée de trous en forme de mailles de 0m027 au moins en carré du 1er septembre au 1er mai, et de 0m054 au moins en carré du 1er mai au 1er septembre <sup>(6)</sup>.

---

(1) - A titre d'exemple l'art.5 du Titre III du Livre V de l'ordonnance précisait que : " Les parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi-cercle, et élevées à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie, et ils auront dans le fond du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au carré, depuis la Saint-Rémy, jusqu'à Pâques et de deux pouces au carré, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémy "

(2) - Art.145-159 Décret du 4 Juil. 1853 (1er arrondissement) ; art. 151-166 Décret du 4 juillet 1853 (2ème arrondissement).

(3) - C.E. 20/1/1933 MEUNIER (Rec.97) : " Considérant ...que la présente décision ne fait obstacle... à ce que le Ministre des Travaux Publics règle, s'il y a lieu les conditions techniques d'établissement et d'exploitation desdites pêcheries..."

(4) - Art. 145 (1er arrondissement)- art. 151 (2ème arrondissement).

(5) - Art. 146 al.1er (1er arrondissement)- art.152 al.1er (2ème arrondissement)

(6) - Art. 146 al.2 (1er arrondissement)- art. 152 al.2 (2ème arrondissement)

B) Les règles portant sur les pêcheries en bois sont, quant à elle, partiellement différentes dans le 1er et dans le 2ème arrondissement.

Dans le 1er arrondissement elles doivent être construites de bois entrelacés comme claies autour de pieux enfoncés dans le sol et placés, en forme d'équerre, en ligne diagonale de la côte à la mer. La hauteur des pieux ne peut dépasser 1 m 60 au dessus du sol. Les bouchots doivent avoir dans leur partie la plus basse, du côté de la mer, une ouverture de 1 mètre de largeur au moins. Du 1er mai au 1er septembre, cette ouverture ne peut être fermée par quelque moyen que ce soit. Du 1er septembre au 1er mai elle peut être close au moyen d'un filet simple dont les mailles doivent avoir au moins 0m027 en carré ou d'une grille ayant des trous en forme de maille du même calibre <sup>(1)</sup>.

Dans le deuxième arrondissement la réglementation de 1853 a été modifiée par un décret du 28 février 1926 et un arrêté du 23 février 1956. Les bouchots doivent être formés de clayonnages soutenus des pieux, de façon à constituer des parois verticales formant entre elles un angle dont le sommet correspond au point de la pêcherie le plus avancé vers le large. A ce point ils doivent avoir une ouverture dont la largeur est de 1 mètre au moins <sup>(2)</sup>. C'est au niveau des procédés de fermetures que la différence apparaît la plus significative entre la réglementation du 1er arrondissement et celle du 2ème. En effet du 15 septembre au 15 avril l'ouverture peut être close, dans le 2ème arrondissement, non seulement

---

(1) - Art. 147-148-149 (1er arrondissement)

(2) - Art. 153-154 (2ème arrondissement) tels que modifiés par le décret du 28 février 1926.

au moyen d'un filet mais également au moyen d'un " benatre " ou également d'une masse en osier ou d'un grillage métallique <sup>(1)</sup>. Du 15 avril au 15 septembre les filets, grilles et benatres terminant les bouchots doivent être enlevés <sup>(2)</sup>. Ces engins peuvent être remplacés alors par des nasses devant respecter des conditions techniques prévues par les textes <sup>(3)</sup>.

2. Les conditions communes aux deux types  
de pêcheries :

Ces conditions sont identiques pour les deux arrondissements. On en signale ici les principales.

a) Les dimensions des pêcheries sont déterminées : les bras ou pannes formant les côtés des pêcheries ne peuvent avoir plus de 200 mètres de longueur ; leur ouverture du côté terre ne doit pas excéder cette dimension <sup>(4)</sup>. Leur plan doit être uniformément incliné vers la mer <sup>(5)</sup>. Elles ne peuvent être placées à moins de 100 m les unes des autres <sup>(6)</sup>.

b) Les détenteurs des pêcheries ne doivent pas les clore autrement que dans les conditions prévues par les textes <sup>(7)</sup>. Il leur

---

(1) - Art. 155 (2ème arrondissement) tel que modifié par le décret du 28 février 1926.

(2) - Art. 156 (2ème arrondissement) tel que modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 1956 (B.M. p. 121).

(4) - Art. 153 (1er arrondissement).

(5) - Art. 151 al. 2 (1er arrondissement).

(6) - Art. 157 (1er arrondissement)

(7) - Art. 151 al. 1 (1er arrondissement).

est défendu de placer à l'intérieur de ces établissements, des clayonnages, filets, engins et autres instruments sédentaires propres à retenir ou à prendre le poisson <sup>(1)</sup>. Ils sont tenus de faire enlever, à chaque marée, les herbes marines ou autres objets que la mer dépose à l'intérieur des établissements <sup>(2)</sup>.

La réglementation en matière de pêcheries fixes à poisson se révèle donc relativement technique et relativement précise. Pour autant elle semble bien constituer un exemple - sinon un modèle - de réglementation théorique, n'étant pas dans son ensemble respectée <sup>(3)</sup>.

### SECTION 3 - LES RÉGLEMENTATIONS DES AUTRES PÊCHES

Dans cette section sont regroupées des types de pêches pratiquées dans le golfe à propos desquelles soit la réglementation est peu développée, voir inexistante, soit la réglementation est notoirement non respectée, soit encore les renseignements d'ordre socio-économiques apparaissent peu abondants. Les pêches se révèlent en outre économiquement marginales, à l'exception de celle aux crustacés.

On distinguera les réglementations de la pêche aux crustacés (§1), de la pêche aux saumons (§2) et des pêches exercées en action de plongée (§3)

---

(1) - Art. 151 al. 1 (1er arrondissement).

(2) - Art. 152 (1er arrondissement).

(3) - LEGENDRE précitée p. 25.

§ 1. La réglementation de la pêche aux crustacés (1).

Les pêcheurs des quartiers de la zone étudiée exploitent l'araignée et le homard dans le Golfe et au-delà. Ceux de PAIMPOL capturent en outre le tourteau au-delà du Golfe. La pêche au crabe vert, tout en restant marginale, a d'autre part tendance à se développer (2).

L'action normative relative à ces types de pêche est demeurée jusqu'à présent relativement modeste. Elle porte uniquement, en effet, sur les caractéristiques des engins de pêche (A) et les conditions de mise en marché des espèces (B).

A - Les caractéristiques des engins de pêche :

Un décret du 29 septembre 1933 (3) a fixé à 3 cm au moins l'espace qui doit séparer les lames des casiers en lattes de chataignier. Malgré diverses propositions d'augmentation de cet intervalle de 3 à 4 cm (4), la réglementation n'a pas évoluée.

B - Les conditions de mise en marché des espèces :

Les conditions portant sur les tailles marchandes (1) et sur la mise en marché des " crabes clairs " (2).

---

(1) - Sur cette pêche cf. " Etude préalable à la gestion des stocks de crustacés en Bretagne " CORPECUM - RENNES 1981 ( ).

(2) - Sur la pêche au crabe vert. cf. le Marin 23 septembre 1983. Il n'existe pas pour l'heure de réglementation portant sur ce type de pêche.

(3) - BOM, vol. 28 p. 314.

(4) - Proposition en ce sens en 1952 de l'OSTPM au CRUSCO ; projet d'arrêté rédigé en 1964 par la Marine Marchande.

1 - les tailles marchandes :

Le décret du 1er septembre 1936 fixait dans son art. 3 la taille marchande du homard pêché en Manche-Atlantique à 20 cm de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue. Cette taille a été portée en 1953 à 23 cm <sup>(1)</sup>. Cette taille est la taille actuellement en vigueur <sup>(2)</sup>.

Une taille minimale établie à 12 cm du fond de l'échancrure rostrale à l'arrière de la carapace a été décidée par le CRUSCO de manière récente en 1981 <sup>(3)</sup> pour l'araignée.

Quant au tourteau l'arrêté du 19 octobre 1964 fixait sa taille à 7 cm dans sa plus petite dimension. Après une éphémère augmentation à 10 cm en août 1978 par le CRUSCO <sup>(4)</sup>, celui-ci l'a ramenée à 8 cm dès octobre de la même année <sup>(5)</sup>, à la suite de l'opposition des pêcheurs côtiers.

2 - La mise en marché des crabes " clairs " :

En 1978 une décision du CRUSCO a interdit la mise en marché des crabes " clairs " (ou crabes " blancs ") dans tous les ports du littoral français <sup>(6)</sup>.

---

(1) - Arrêté n° 194 NMPI.

(2) - Arrêté du 19 octobre 1964.

(3) - Décision 87/81.

(4) - Décision 36/78.

(5) - (6) - Décision 40/78.

Ainsi la réglementation en matière de pêche aux crustacés est-elle introduite essentiellement à l'initiative des professionnels.

Sur le fond elle reste peu élaborée. On doit notamment insister sur le fait qu'il n'existe aucune règle portant sur le nombre des engins pouvant être utilisés, ou sur les périodes de fermeture de la pêche bien que sur ce dernier point des mesures aient été prises épisodiquement par certains comités locaux.

Il faut toutefois noter des créations de cantonnements formant réserve à crustacés dans la zone <sup>(1)</sup>.

## § 2. La réglementation de la pêche aux saumons :

Cette pêche a connu durant la période récente des vicissitudes dues à la pollution et à la surexploitation. Le saumon se raréfiant actuellement peu de marins pêcheurs arment officiellement des canots pour ce genre de pêche. <sup>(2)</sup>. Il convient toutefois, pour avoir une vision correcte de la réalité, de tenir compte des hypothèses de braconnage qui semblent être non négligeables. <sup>(3)</sup>.

---

(1) - cf. Arrêté Ministériel du 3 septembre 1982 portant création d'un cantonnement formant réserve à crustacés sur le littoral du quartier des Affaires Maritimes de CHERBOURG. (J.O. 15.9.1982).

(2) - Ainsi en 1956, 19 canots armaient pour cette pêche dans le quartier de PAIMPOL ; en 1972 il n'y en avait plus que 5.  
cf. La Pêche Maritime, Février 1974 (p. 127-128).

(3) - cf. par ex. La Pêche Maritime, août 1983 ; LEGENDRE précité p. 67.

La pêche aux saumons dans les estuaires - plus précisément dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux - est soumise à la réglementation maritime <sup>(1)</sup>. Un décret du 15 décembre 1952 <sup>(2)</sup> détermine les éléments fondamentaux de la réglementation en la matière (A). Cette réglementation apparaissant partiellement comme une réglementation cadre, les autorités administratives ont du intervenir - tant au niveau central qu'au niveau régional - pour arrêter les mesures concrètes s'appliquant aux pêcheurs. Or, sur ce point, on a assisté à une évolution sensible ces dernières années (B).

#### A. Les éléments fondamentaux de la réglementation.

Les éléments portent sur la détermination des périodes d'ouvertures et de fermetures (1) et sur les techniques de pêche (2).

1. En ce qui concerne les périodes d'ouvertures et de fermetures la pêche au saumon est en principe interdite pendant une période de cent jours consécutifs, comprise entre le 1er septembre et le 10 janvier <sup>(3)</sup>. A l'intérieur de ces limites, les périodes de fermetures sont fixées par le DAM après enquête effectuée auprès des pêcheurs intéressés ou de leurs groupements professionnels <sup>(4)</sup>. D'autre part, ce texte se préoccupe du problème - délicat - de l'harmonisation des périodes d'ouvertures de part et d'autres de la limite de salure des eaux, la réglementation dans la partie douce des eaux étant de la compétence du Ministère de l'Agriculture et ne coïncidant pas automatiquement avec la réglementation maritime. Il est donc prévu

---

(1) - qui seule sera évoquée ici.

(2) - BOM, vol 28 p. 333 s. Ce texte a été modifié plusieurs fois depuis 1952.

(3) - Décret art. 2 al. 1.

& (4)-.

que les DAM " pourront " sur tout ou partie de la zone salée des fleuves, rivières et canaux augmenter pour certaines espèces la durée des périodes d'interdiction prévue et ce afin d'assurer une réglementation uniforme (1).

2. En ce qui concerne les techniques de pêche, les caractéristiques générales et les conditions d'emploi des filets et engins de toute nature, utilisés pour la pêche dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer restent fixé par la réglementation maritime en vigueur (2).

Il faut toutefois noter que :

- d'une part les DAM peuvent par arrêté édicter " là ou le besoin s'en fera sentir " des dispositions spéciales tendant, même si leur usage n'est assujéti à aucune restriction par les règlements en vigueur, à en interdire l'emploi " dans des zones déterminées et durant le temps reconnu nécessaire " (3).

- d'autre part les filets et engins de toute nature utilisés ne peuvent, quelles que soient leur dimension, occuper, une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson (4). L'emploi simultané, sur la même rive ou sur deux rives opposées, de plusieurs filets ou engins de toute nature est interdit à moins d'une distance triple de leur développement (5).

#### B. L'évolution de la réglementation :

La réglementation a évolué dans le sens d'une harmonisation des périodes d'ouvertures (1) et de la protection des espèces par l'interdiction de pêche dans certains estuaires du Golfe Normano-Breton (2).

---

(1) - Décret art. 3.

(2) - Décret art. 7.

(3) - Décret art. 7 al. 2. Ces dispositions ne sont pas toujours respectées (cf. La Pêche Maritime. Août 1983, utilisation de filet tramail et de grappin dit turlutte en principe interdit).

(4) - Décret art. 8 al. 1.

(5) - Décret art. 8 al. 2.

### 1. L'harmonisation des périodes d'ouverture :

Le problème de l'harmonisation des périodes d'ouvertures dans les parties salées et non salées des rivières de la zone étudiée est un problème qui a été pendant longtemps recurrent si l'on se base sur différentes correspondances échangées entre le Ministère chargé de la Marine Marchande <sup>(1)</sup> et sur diverses circulaire <sup>(2)</sup> et dépêche <sup>(3)</sup> émanant de ce dernier.

En pratique en effet les inscrits maritimes bénéficiaient d'un " privilège " par rapport aux pêcheurs en rivière. Ils pouvaient exercer leur activité dans les estuaires parfois plusieurs semaines avant que les " terriens " ne puissent la pratiquer, et la poursuivre après qu'elle ne soit fermée à ces derniers.

Cette situation s'expliquait par le fait que si les DAM " pouvaient " dans une certaine mesure aligner la période de pêche en estuaire sur la période de pêche en rivière, ils n'avaient aucune obligation juridique de le faire. Et, en réalité, les réglementations ne coïncidaient pas.

Un terme a été mis à cette discordance par des décisions prises notamment en 1972 et 1973 <sup>(4)</sup> par la Marine Marchande. Les périodes sont donc désormais harmonisées.

---

(1) - cf. par ex. échange de lettres en août et novembre 1957 reproduit in BOMM vol 28 p. 338-337 s.

(2) - cf. circulaire du 21 octobre 1958 portant sur la réglementation de la pêche fluviale et le cas particulier des salmonidés (BOMM vol 28 p. 338-6).

(3) - cf. dépêche à SAINT-SERVAN du 28 avril 1953 portant sur la réglementation de la pêche du saumon (BOMM vol 28 p. 338-4 s.).

(4) - cf. La Pêche Maritime, Juillet 1972 p. 606 et Février 1974 p. 127-128.

## 2. L'interdiction de pêche :

Actuellement la pêche au saumon est purement et simplement interdite dans les estuaires du Gouet, du Gouessant, du Trieux, du Jaudy, du Leff <sup>(1)</sup>.

D'autre part la pêche au saumon est interdite en tout temps dans une partie de la baie du Mont Saint-Michel depuis 1975 <sup>(2)</sup>. Toutefois les pêcheurs professionnels, marins de la Marine Marchande, détenteurs en 1974 d'une autorisation d'utilisation d'un filet à saumon " peuvent continuer à être autorisé " à pratiquer cette pêche <sup>(3)</sup>.

### § 3 . Les pêches aux ormeaux et aux oursins :

L'exercice de ces deux types de pêche est en principe libre. Toutefois le jeu de différents textes, au demeurant peu respectés, limite l'exercice tant de la pêche aux ormeaux (A) que de la pêche aux oursins (B).

---

(1) - *arrêté du 19 janvier 1984 portant interdiction de la pêche des salmonidés dans les estuaires du Gouet, du Gouessant, du Trieux, du Jaudy, du Leff, du Léguer, de l'Elorn, de l'Aber-Wrach, et du Scorff pour l'année 1984 (J.O. 1.2.84).*

(2) - *Arrêté n° 2336 P-4 du 15 juillet 1975 portant interdiction de la pêche au saumon dans la partie Est de la baie du Mont Saint-Michel - BOMM p. 1131.*

(3) - *Arrêté précité, art. 2.*

A - La pêche aux ormeaux <sup>(1)</sup>.

Cette pêche se pratique soit à pied dans la zone intertidale, soit en action de plongée. La réglementation de ces différentes techniques apparaît paradoxale.

En effet, la pêche à pied est libre <sup>(2)</sup>, sous réserve de l'obtention, pour les pêcheurs professionnels, d'une autorisation délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes, autorisation nécessaire pour la vente de la cueillette. Or cette pêche à pied, libre, s'exerce dans la zone intertidale, totalement surexploitée.

En revanche la pêche en action de plongée est réglementée, et ce de façon très sévère, puisqu'un arrêté du 12 juin 1961 fait interdiction aux pêcheurs sous-marins de capturer les ormeaux par quelque procédé que ce soit <sup>(3)</sup>. Or les stocks sont abondants dans la zone où la pêche en plongée peut être pratiquée.

En pratique l'interdiction de pêche en plongée n'est pas respectée et les mises à terre les plus importantes sont effectuées par des pêcheurs-plongeurs exerçant en infraction de la réglementation.

Il est très difficile aux agents habilités de dresser procès-verbal. Toutefois certains cas de fraude dans la zone ont pu faire l'objet de poursuites. Ainsi par exemple le Tribunal de police de SAINT-MALO a condamné en 1983, à 15 jours d'emprisonnement et à 2.500 Frs d'amende un multi-récidiviste (la peine privative de liberté a été suspendue en appel par la Cour de RENNES <sup>(4)</sup>.)

---

(1) - Sur l'ensemble de la question cf : BERTHOU (P.), BEURIER (J.P.), BUESTEL (D.), CLAVIER (J.). " Les problèmes halieutiques et juridiques de l'exploitation des ormeaux en France " à paraître in *La Pêche Maritime*.

(2) - cf. *supra*. Les références sur la réglementation de la pêche à pied.

(3) - Arrêté du 12 juin 1961 (modifié par les arrêtés du 19 juin et du 13 novembre 1964) portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la DAM Bretagne-Vendée (BOM vol. 20 p. 424).

(4) - cf. BERTHOU (P.) et al. précité.

## B. La pêche aux oursins <sup>(1)</sup> :

Bien que victime d'un phénomène de surexploitation <sup>(2)</sup>, la pêche aux oursins ne fait l'objet d'aucune réglementation particulière en droit français <sup>(3)</sup>.

Techniquement elle peut être pratiquée soit à partir d'embarcation soit en action de plongée. En fait il semble qu'il n'y ait plus aucun canot armant spécialement pour cette pêche dans le Golfe Normano-Breton <sup>(4)</sup>. En revanche, elle est exercée en action de plongée ce qui est prohibé, la réglementation l'interdisant toute l'année sur cette partie du littoral. Outre ce premier type de fraude, on assiste également à une fraude au niveau de la commercialisation. La vente des oursins ne peut en effet être effectuée qu'avec l'étiquette de salubrité. Les pêcheurs sous-marins ne pouvant par hypothèse obtenir la délivrance de ces étiquettes ont organisé de manière illégale des arrangements à l'amiable avec des professionnels possédant des étiquettes de gisements naturels <sup>(5)</sup>.

---

(1) - *Le Marin* 30 décembre 1983 p. 15-18.

(2) - ALLAIN (J.Y.) . " Un nouvel exemple de surexploitation des richesses naturelles : la pêche aux oursins sur les côtes nord de Bretagne " *PENN-AR-BED* 1973. N° 74 (p. 165-174).

(3) - Saisi du problème en 1954, l'ISTPM estimait à l'époque inutile de prévoir une réglementation spéciale de cette pêche sur le littoral de la Manche et de l'Atlantique (cf. Dépêche à SAINT-SERVAN du 2 septembre 1954 portant sur la réglementation de la pêche aux oursins. *BOMM* vol. 28 p. 359-3).

(4) - Sur les côtes nord de Bretagne seul un pêcheur arme encore à cette pêche en baie de MORLAIX (cf. *Le Marin* précité).

(5) - Les étiquettes étant distribuées très largement par l'ISTPM, ces professionnels cèdent en fraude des étiquettes dont ils n'ont pas l'utilité (cf. *Le Marin* précité).

A l'issu de cette première approche force est de constater que les réglementations analysées, bien qu'intégrant un certain souci de protection des espèces, demeurent pour l'essentiel, anciennes, sommaires et partiellement inadaptées aux conditions contemporaines d'exploitation des ressources halieutiques.

Aussi l'opportunité de leur évolution, peu évoquée pour les réglementations portant sur les pêches marginales est discutée pour celles portant sur des pêches plus développées, telle la pêche aux crustacés, une meilleure gestion des stocks apparaissant, en effet, indispensable.

Or, déjà pour d'autres types de pêche exercée dans le Golfe Normano-Breton la réglementation traditionnelle a été réformée et remplacée par une réglementation beaucoup plus élaborée, basée - du moins en partie - sur les paramètres de gestion des stocks posés par les scientifiques.

On assiste ainsi à l'aménagement progressif du système juridique classique d'exploitation des ressources halieutiques.

Sous-Titre II. L'Aménagement progressif du système  
-----  
juridique classique : vers la gestion des ressources  
-----  
halieutiques du Golfe Normano-Breton ?  
-----

La gestion globale des pêcheries, telle qu'elle est conçue actuellement, a pour caractéristique de poursuivre simultanément un objectif de gestion biologique et un objectif de gestion économique et sociale de la pêche. Il s'agit donc, d'une part, de suivre l'évolution des stocks pour entraver les regressions que connaissent certains d'entre eux ou pour anticiper celles des autres. Il s'agit d'autre part d'intégrer dans les calculs de gestion les problèmes posés, par exemple, par la commercialisation des espèces. La pêche est, en effet, une activité économique dont " l'évolution répond à des forces socio-économiques qui ne sauraient être ignorées" (1).

D'une manière générale les biologistes et les économistes des pêches insistent dans leurs analyses sur la nécessité d'un aménagement global des pêcheries (2). Une certaine prise de conscience de cette nécessité ressort également des positions et des pratiques développées, souvent à la suite de difficultés ou pour résoudre des conflits, par les professionnels de la mer.

Ce type d'approche se retrouve dans le Golfe Normano-Breton. En effet, sans vouloir prétendre - ce serait absurde - que l'aménagement global

---

(1) - MAUCORPS (A) " Concepts de base de l'aménagement des pêcheries ".  
*La Pêche Maritime* 1982. p. 674.

(2) - Outre MAUCORPS précité cf :  
BOUDE (J.P.) " La gestion des ressources halieutiques " *Economie et Humanisme* n° 273 sept-oct. 1983 (p.18-29).  
TROADEC (J.P.) " Introduction à l'aménagement des pêcheries : intérêt, difficultés et principales méthodes ". Document technique sur les pêches n° 224 - FAO 1982 (65 p.)

des pêcheries y est une réalité contemporaine et généralisée, force est néanmoins de constater que le sentiment de sa nécessité, se traduisant par des actions concrètes, se manifeste chez les protagonistes de l'exploitation des pêcheries.

Ces actions ont notamment entraîné l'aménagement progressif du système juridique classique d'exploitation des ressources halieutiques du Golfe. Le droit participe ainsi, par son aménagement à la mise en place d'un nouveau système de gestion des pêcheries. Au delà on peut même considérer, d'une certaine manière, que la recherche de l'adaptation de la réglementation à l'objectif de gestion, par la réduction ou la suppression des entraves juridiques à l'aménagement et par la promotion de nouveaux instruments juridiques de gestion, constitue une caractéristique fondamentale de l'évolution du droit des pêches dans le Golfe.

L'analyse révèle toutefois, que l'adaptation de la réglementation reste partielle.

En outre, l'élaboration d'une réglementation adaptée à l'objectif de gestion est délicate. Il faut tenir compte, en effet, de tensions contradictoires et solliciter des intervenants divers.

Ainsi, par exemple, pour satisfaire les demandes d'aménagement, il est nécessaire de vaincre des inerties et des réflexes juridiques psychologiques et politiques défavorables. La réglementation doit, d'autre part, être suffisamment rigide pour assurer une certaine sécurité juridique aux exploitants et avoir des chances d'être observée mais également suffisamment souple pour être adaptée en tant que besoin à l'évolution des stocks ou à l'état du marché par exemple. En outre à priori nécessairement complexe dans son contenu, elle doit être simplifiée au maximum, au moins dans sa présentation, pour être comprise et respectée (même si de façon empirique les pêcheurs en connaissent les grandes lignes).

Or, il n'existe pas actuellement, au plan français, d'exemple de réglementation de gestion globale clef en main, c'est-à-dire se présentant

sous une forme organisée, codifiée pour reprendre le langage des juristes. Les réglementations qui existent sont de fait très disparates, ayant été mises au point pour la plupart lentement dans le temps et mêlant règles anciennes et règles nouvelles, ce qui pose, on s'en doute, des problèmes d'harmonisation.

Au plan opérationnel toutefois cette constatation n'infirmes pas l'existence d'un mouvement développant une gestion globale. Il importe peu en effet que les instruments juridiques mis en oeuvre n'aient été que partiellement conçus dans un but de gestion. Ce qui importe c'est qu'ils puissent y contribuer par leur utilisation.

En définitive le tableau de l'évolution du droit des pêches dans le Golfe Normano-Breton apparaît nuancé.

L'analyse révèle certes au plan juridique une recherche indiscutable d'un certain aménagement du système juridique classique.

( CH. 1 : LA RECHERCHE DE L'AMENAGEMENT DU SYSTEME  
JURIDIQUE CLASSIQUE )

Elle oblige également, toutefois, à souligner le caractère progressif et pour l'heure inachevé, de cet aménagement qui se heurte à diverses résistances tant juridiques qu'économiques et sociales, se traduisant par autant d'obstacles, de difficultés à sa réalisation.

( CH. 2 : LES DIFFICULTES DE L'AMENAGEMENT DU SYSTEME  
JURIDIQUE CLASSIQUE )

CH. 1 : LA RECHERCHE DE L'AMENAGEMENT DU  
SYSTEME JURIDIQUE CLASSIQUE

L'analyse des textes reflétant cette recherche met en évidence une double série de contraste.

Appréhendée dans le temps, tout d'abord, le contenu, parfois très élaboré et dénotant un souci d'intégration d'éléments de gestion, des réglementations pertinentes, tranche avec le contenu antérieur relativement sommaire des anciennes réglementations. Le contraste est d'ailleurs parfois plus tranché quand c'est un vide que la réglementation contemporaine vient remplir.

Appréhendée dans l'espace, ensuite, certaines approches développées apparaissent en pointe au plan français. Elles fournissent en outre, une indication sur ce qui pourrait être demain le droit français des pêches.

Le cas du droit de la pêche à la coquille Saint-Jacques, élaboré pour entraver le phénomène de regression des stocks est exemplaire à cet égard (Section 1 : Un phénomène de regression facteur de l'apparition d'un nouveau droit des pêches.) Les éléments fondamentaux de cette réglementation sont en effet repris, par une sorte de phénomène d'imitation, dans la réglementation de la pêche aux praires puis plus récemment dans la réglementation de la pêche aux bulots (Section 2 : Un phénomène d'imitation, moteur de l'extension d'un nouveau droit des pêches).

SECTION 1 : Un phénomène de regression, facteur  
de l'apparition d'un nouveau droit des pêches :  
Le droit de la pêche à la coquille Saint-Jacques (1)

Dans le Golfe Normano-Breton la pêche à la coquille Saint-Jacques

---

(1) - *Sur l'ensemble de la question on se reportera aux références citées dans le document préliminaire. En outre on consultera les monographies du Quartier de SAINT-BRIEUC ainsi que :*  
*DUPOUY (M) : " L'exploitation de la coquille Saint-Jacques en France " Science et pêche - NANTES 1978 n° 246 (35 p.)*  
*RIEUCAU (J.) " L'exploitation de la coquille Saint-Jacques et du vanneau en Manche " La Pêche Maritime 1980 (p.150-158).*

est essentiellement pratiquée sur le gisement dit de la baie de SAINT-BRIEUC. Ce gisement s'étend sur une superficie de 150.000 hectares entre le Cap Fréhel et les Heaux de BREHAT.

La coquille Saint-Jacques constitue la principale ressource de la Baie de SAINT-BRIEUC. Elle représente 92 % de la production bretonne et 35 % de la production française. La production, toutefois, après avoir connu une augmentation de 1962 à 1973, connaît une diminution sensible depuis lors <sup>(1)</sup>.

Ce phénomène de regression a nécessité l'élaboration d'une réglementation spécifique dont la relative ancienneté permet d'avoir un recul suffisant pour saisir le droit en mouvement et en dégager l'originalité des traits.

On peut ainsi d'une part percevoir la spécificité du mode de formation du droit de cette pêche qui associe les professionnels et les scientifiques à son élaboration. Parfois d'ailleurs la règle de droit est d'origine exclusivement professionnelle, ce qui n'est pas sans avoir des répercussions sur la solidité juridique du système élaboré, la réglementation intégrant des règles de valeur inégale et parfois même illégales.

On peut d'autre part mettre en évidence l'affinement du contenu de la réglementation, se traduisant par une structure contemporaine complexe. Cet affinement s'exprime notamment par une utilisation combinée (et non plus alternative comme c'était bien souvent le cas dans le passé) des normes de conservation existantes. Il se concrétise également au travers de l'intégration de normes inédites en droit français des pêches telle la licence ou le quota.

A l'évidence, en tout cas, le phénomène de regression a engendré une recherche de gestion, qui apparaît comme le facteur de l'évolution

---

(1) - cf. document préliminaire p. 99.

de la réglementation. Cette recherche se manifeste par l'introduction progressive dans la réglementation de normes visant à assurer la sélectivité de l'exploitation (§ 1), de normes visant à réguler le taux d'exploitation (§ 2), et de normes visant à réglementer les saisons de pêche (§ 3).

§ 1. L'évolution modérée des normes traditionnelles  
visant à assurer la sélectivité de la pêche:

Les normes visant à assurer la sélectivité de la pêche ont connu une certaine évolution quoique modérée durant la période récente. Cette évolution est plus marquée en ce qui concerne les normes relatives à la sélectivité des engins de pêche (A) qu'en ce qui concerne les normes portant sur la taille marchande (B).

A. L'EVOLUTION DES NORMES RELATIVES A LA  
SELECTIVITE DES ENGIN DE PECHE

La réglementation traditionnellement applicable pour la pêche à la coquille Saint-Jacques était assez sommaire (1). Elle a été récemment réformée dans le sens d'une énumération plus précise des engins de pêche autorisés et d'une définition plus fine de leurs caractéristiques (2).

1. - Une réglementation traditionnelle sommaire

Révélatrice dans sa présentation du caractère parfois étrange du droit des pêches (a), elle est peu détaillée dans son contenu (b).

a) Elle se présente comme une règle dérogatoire basée sur une tolérance.

Au niveau du principe, en effet, l'art. 4 al. 4 d'un décret du 1er septembre 1936 <sup>(1)</sup> interdisait l'utilisation des dragues à dents de scie dont l'emploi, précisait-il est " actuellement (1936) toléré

---

(1) - B.M. Méth. n° 28 p. 222.

pour la pêche des coquilles Saint-Jacques "(1).

Cette tolérance a toutefois été maintenue jusqu'à nos jours par un décret du 9 janvier 1940 (2) dans les zones désignées par arrêté du Ministre de la Marine Marchande sur la proposition du Directeur de l'Inscription Maritime. La Baie de SAINT-BRIEUC fait partie de ces zones (3).

b) Sur le fond cette réglementation prévoyait que " les dragues à dents ne devront pas avoir plus de 2 mètres de largeur ni plus de vingt dents ; celles-ci ne devant pas dépasser de plus de 7 centimètres le rebord inférieur de la lame sur laquelle elles sont fixées " (4).

Les arrêtés annuels pris par le Directeur des Affaires Maritimes Bretagne-Vendée pour organiser les campagnes de pêche reprennent systématiquement cette disposition (5).

---

(1) - *Il est particulièrement piquant de constater, au vue de la situation actuelle, que cet art. précisait que " Toutefois ces derniers engins pourront encore, à titre transitoire, être utilisés pendant un délai de trois ans à compter de la date de promulgation du présent décret ; mais cette tolérance ne vaudra qu'en faveur des pêcheurs qui utilisaient déjà, à la date du présent décret, des dragues à dents de scie pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et qui en feront la déclaration à l'Administration de l'Inscription Maritime intéressée "*.

(2) - B.M. p. 24.

(3) - *cf. sur ce point en dernière date : Arrêté n° 1695 P. 4 du 3 juin 1982 portant réglementation de l'usage de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la D A M Bretagne-Vendée (B.O. p. 1831).*

(4) - Décret du 9 janvier 1940 précité art. 2.

(5) - *En précisant jusqu'à la campagne 71/72, mais cette précision n'était pas utile, que le dragage pourra également se faire " au moyen de dragues de 1 m 80 d'ouverture ayant au maximum 18 dents ". cf. par ex : arrêté D.A.M. 11/70 art. 3.*

2. Une réglementation actuelle plus précise :

Elle résulte d'un arrêté du 17 janvier 1984 (1).

Cette réglementation présente deux caractéristiques :

a) Elle procède, d'une part, indiscutablement d'un souci de codification (enfin ! serait-on tenté de dire) puisqu'elle règlemente l'usage de la drague à dents dans les régions 2 et 3 définies par le R/CEE 171-83. Le fait qu'elle se présente partiellement comme une réglementation cadre ne contredit pas cette analyse.

b) D'autre part, et c'est à ce titre qu'elle est intéressante ici, elle poursuit un objectif de précision dans la définition des engins dont l'emploi est autorisé.

En effet si les caractéristiques de base de la drague à dents telles qu'elles résultaient du décret de 1940 sont reprises, elles sont également précisées par l'art. 2 de l'arrêté : " La drague à dents à coquilles Saint-Jacques doit respecter les caractéristiques types suivantes" :

La largeur maximale de la drague est de deux mètres; elle ne peut comporter plus de vingt dents et l'écartement mesuré entre chaque dent, d'un bord interne à l'autre ne doit pas être inférieur à neuf centimètres.

Le gréement type est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur aussi bien pour la partie inférieure ou tablier que pour la partie supérieure ou dos est de soixante douze millimètres. (2)

---

(1) - Arrêté portant réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement CEE n° 171-83 du Conseil CEE du 25 janvier 1983 - J.O. du 9 juin 1984 N.C. p.

(2) - souligné par nous. Des dérogations aux caractéristiques de base des tabliers sont possibles dans les conditions prévues à l'art. 3 de l'arrêté.

L'arrêté se prononce également sur le cas des dragues à dents équipées d'un système de volet <sup>(1)</sup>, dont l'emploi est discuté. L'équipement de ces dragues est soumis à autorisation dans des conditions définies par les arrêtés annuels de campagne " en tenant compte du nombre de navires autorisés, du temps de pêche, de la durée de la campagne et de tous éléments ayant pour but l'exploitation rationnelle des gisements " <sup>(2)</sup>.

Quant au contrôle du respect de cette réglementation l'arrêté précise, mais il ne fait que reprendre sur ce point le décret de 1940 <sup>(3)</sup>, que les patrons des navires armés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques doivent déclarer le nombre et les caractéristiques des équipements qu'ils embarquent. Au vu de cette déclaration une autorisation individuelle leur est délivrée par les Affaires Maritimes <sup>(4)</sup>.

## B. L'EVOLUTION DES NORMES RELATIVES A LA TAILLE MARCHANDE

Si la taille marchande elle-même a peu évolué (I) les normes corollaires ont été affinées (2).

- 
- (1) - " ou de tout autre système d'orientation en profondeur " .  
(2) - souligné par nous. Art. 4 arrêté du 17 janvier 1984 précité .  
(3) - plus précisément son art. 4.  
(4) - Art. 7 arrêté 17 janvier 1984 précité. Cet article précise que " les dragues doivent comporter toutes marques utiles d'identification en portant, marqué à la soudure, le numéro d'immatriculation complet du navire .... " Cette mesure peut être utile en matière de repression.

I. Un léger accroissement de la taille marchande :

La détermination de la taille marchande constitue de l'avis des biologistes un aspect fondamental de la réglementation <sup>(1)</sup>.

Au plan national la taille marchande actuelle de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10 cm. <sup>(2)</sup> Toutefois sur décision du CRUSCO reprise par les arrêtés annuels de campagne la taille marchande a été portée en baie de SAINT-BRIEUC dans un souci d'exploitation rationnelle, à 10 cm <sup>(3)</sup>.

2. Une précision accrue des normes-corollaires.

La détermination d'une taille marchande a deux corollaires principaux qui ont été progressivement introduits de manière expresse dans les arrêtés annuels de campagne.

a) Le premier corollaire tient dans l'obligation faite aux pêcheurs de rejeter à la mer, au dessus des gisements, avant la rentrée au port, les coquilles Saint-Jacques n'ayant pas la taille marchande réglementaire <sup>(4)</sup>. A partir de la campagne 77/78 cette obligation a été complétée pour la pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC, par une obligation de rejet " à plus de deux milles des Côtes " <sup>(5)</sup>

---

(1) - Cf. DAO (J.C.) précité.

(2) - Arrêté du 17 février 1965 sur la taille marchande des coquillages BOMM p. 392.

(3) - Décision CRUSCO :

(4) - Arrêté du 17 février 1965 précité. Cette interdiction est systématiquement rappelée dans les arrêtés annuels de campagne ; cf. par ex : arrêté DIM 18/64 art. 3.

(5) - Arrêté DAM 100/78 art. 7.

b) L'interdiction de débarquer des coquilles décortiquées constitue le deuxième corollaire de la détermination d'une taille marchande. Cette interdiction est apparue lors de la campagne 68/69 <sup>(1)</sup>. Elle a été affinée par la suite dans sa formulation puisqu'à partir de la campagne 71/72 les arrêtés annuels précisent de manière expresse que le décorticage des coquilles est interdit <sup>(2)</sup>.

§ 2. Le développement combiné de normes  
" nouvelles " visant à réguler le taux  
d'exploitation

Cet aspect constitue la pierre angulaire de la réglementation actuelle. C'est essentiellement la constatation de ce développement combiné de normes portant tant sur la régulation directe de l'effort de pêche (A) que sur la régulation indirecte (B) qui autorise à qualifier de " nouveau " le système juridique actuel d'exploitation de la coquille Saint-Jacques.

A. LE DEVELOPPEMENT DE NORMES PORTANT SUR LA  
REGULATION DIRECTE DE L'EFFORT DE PECHE.

Cette régulation directe de l'effort de pêche est obtenue en jouant sur les éléments qui le détermine. Dans ce but trois séries de normes ont été progressivement introduites et sont actuellement simultanément utilisées dans la réglementation de la pêche à la coquille

---

(1) - Arrêté DAM 7/68 art. 3.

(2) - Arrêté DAM 16/71 art. 5.

Saint-Jacques . Elles portent respectivement sur la régulation du nombre de navires admis à pêcher (1), du temps de pêche effectif (2) et de la puissance de pêche individuelle (3), et sur l'établissement de zones de pêche " à statut particulier " .

I. Les normes portant sur la régulation du nombre de navires admis à pêcher.

Dès le début de l'exploitation intensive de la pêcherie de coquilles Saint-Jacques de la baie de SAINT-BRIEUC, c'est à dire dès 1963, l'Administration a cherché à contrôler le nombre des navires travaillant sur la pêcherie. Le premier système élaboré, basé sur un " droit de priorité " accordé aux navires des quartiers riverains (SAINT-BRIEUC et PAIMPOL) (a) n'ayant pu être maintenu en raison de son illégalité, un nouveau système fondé sur la répartition de licences entre l'ensemble des pêcheurs désirant exploiter a du être forgé (b)

- a) Le système originaire : la régulation par la reconnaissance d'un " droit de priorité " au profit des " riverains " .

Ce système, de par sa physionomie (\*), peut être qualifié de " monopole imparfait " au profit des pêcheurs des quartiers de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL. Il a fonctionné (\*\*)de 1963 à 1971 malgré le constat de son illégalité dès 1968.

\* La physionomie du système.

Ce système était basé sur les art. 368 à 371 du décret du 4 juillet 1853 portant réglementation de la pêche côtière dans l'arrondissement de BREST <sup>(1)</sup>. Les articles prévoyaient en faveur des pêcheurs du quartier de SAINT-BRIEUC une priorité pour l'exploitation

---

(1) - précité Sous-Titre II. Ch. 1 " .

des " huitrières " dépendant de ce quartier, les pêcheurs des autres quartiers ne pouvant être autorisés à venir y pêcher que dans la limite d'un nombre fixé annuellement par le DAM après sélection éventuelle par voie de tirage au sort.

Sur la base de ces articles les arrêtés annuels de campagne <sup>(1)</sup>, s'ils admettaient au niveau du principe que les bateaux de tous quartiers munis d'un rôle d'équipage puissent participer à l'exploitation des gisements de coquilles Saint-Jacques de la baie de SAINT-BRIEUC, indiquaient néanmoins que seuls les navires des quartiers de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL pouvaient participer sans limitation de nombre. Les navires des autres quartiers (quartiers extérieurs à la baie) n'étaient acceptés que dans la limite d'un nombre maximum réparti entre les quartiers situés à l'est du quartier de SAINT-BRIEUC et à l'ouest du quartier de PAIMPOL. Un système de tirage au sort était établi pour départager les demandeurs dans l'hypothèse où l'Administrateur de SAINT-BRIEUC, chargé de coordonner l'exploitation, recevrait de la part des navires extérieurs à la baie un nombre de demande plus important que le nombre fixé.

Un tel système bien sur n'est pas apte, dans l'absolu, à assurer automatiquement une limitation du nombre des navires, les navires des quartiers riverains pouvant se porter sans limitation sur la pêche concernée. Toutefois, compte tenu notamment de la situation et des caractéristiques des flottilles à l'époque, il a pu contribuer à la régulation de l'effort de pêche. Certains aspects du fonctionnement du système incitent néanmoins à nuancer l'analyse.

---

(1) - Arrêté DIM 17/63 art. unique ; Arrêté DIM 18/64 art 4, Arrêté DIM II/67, art. 4 ; Arrêté DIM 12/69 art. 5 ; Arrêté DAM 11/70 art. 6.

\*\* ) Le fonctionnement du système.

En effet en même temps que les modalités de détermination des navires extérieurs admis à exploiter évoluaient (xx), on assistait à l'augmentation de leur nombre total (x).

x) L'augmentation du nombre total de navires extérieurs admis à exploiter.

Limité à 20 à l'origine, c'est à dire pour la campagne 63/64 <sup>(1)</sup>, il a été porté à 25 pour la campagne 64/65 <sup>(2)</sup>, à 40 pour les campagnes 65/66 - 66/67 - 67/68 <sup>(3)</sup>, à 50 pour la campagne 69/70 <sup>(4)</sup> et à 80 pour la campagne 70/71 <sup>(5)</sup>.

Cet accroissement du nombre des navires extérieurs s'est cumulé avec l'augmentation du nombre des navires des quartiers autorisés à pratiquer sans limitation.

xx) L'évolution des modalités de détermination des navires extérieurs admis à exploiter.

D'une manière générale le nombre des navires extérieurs à la Baie admis à pêcher a été réparti également entre les navires immatriculés dans les quartiers situés à l'est du quartier de SAINT-

---

(1) - Arrêté DIM 17/63 art. unique.

(2) - Arrêté DIM 18/64 art. 4.

(3) - cf. par ex. Arrêté DIM 11/67 art. 4.

(4) - Arrêté DAM 12/69 art. 5.

(5) - Arrêté DAM 11/70 art. 6.

BRIEUC et à l'ouest du quartier de PAIMPOL <sup>(1)</sup>.

Quant au système du tirage au sort il a été progressivement été affiné, cet affinement étant motivé par l'accroissement du nombre de demande de pêcheurs extérieurs. D'une part une barrière a été dressée au niveau de la recevabilité des demandes d'accès, leur recevabilité étant conditionnée par le tonnage et la puissance du navire <sup>(2)</sup>. D'autre part le caractère arbitraire voir injuste du système du tirage au sort a été atténué à partir de la campagne 67/68 par l'instauration d'un système de roulement <sup>(3)</sup>. Ce système a été intégré dans la réglementation de la campagne les années suivantes <sup>(4)</sup>.

---

(1) - *La réglementation de la campagne 64/65 constitue la seule exception, quinze navires des quartiers situés à l'ouest de PAIMPOL ayant été admis contre dix pour les quartiers situés à l'est du quartier de SAINT-BRIEUC. Arrêté DIM 18/64 art.4.*

(2) - *cf. Arrêté DIM 11/67 art. 4 " .... les bateaux des autres quartiers ayant une jauge brute inférieure à 30 tonneaux et munis d'un moteur d'une puissance inférieure à 150 chevaux pourront participer à cette exploitation .... ". Cette mesure participe directement à la régulation de l'effort de pêche.*

(3) - *Arrêté DIM 18/67 complétant l'arrêté DIM 11/67 relatif à la campagne 67/68.*

*Art. 1er. " Sur les 40 bateaux qui seront conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'art. 4 de l'arrêté des 11-16 octobre 1967 tirés au sort le 4 novembre 1967 en vue de participer à la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC, 30 seront le même jour, à nouveau tirés au sort.*

*Les 30 bateaux devront cesser la pêche des coquilles Saint-Jacques le 15 janvier 1968 au soir.*

*Ils seront remplacés, à compter du 16 janvier et jusqu'à la fin de la campagne, par les 30 bateaux évincés lors du 1er tirage au sort ".*

(4) - *cf. Arrêté DIM 7/68 art. 5 ; Arrêté DIM 12/69 art. 5.*

Ce système aurait pu contribuer à la régulation du taux d'exploitation de la pêcherie de coquilles Saint-Jacques . Toutefois, indépendamment de son nécessaire affinement et de sa reformulation correlative, son illégalité le condamnait <sup>(1)</sup> . La régulation du taux d'exploitation apparaissant néanmoins de plus en plus nécessaire un système basé sur l'attribution de licences pour- suivant également cet objectif a été élaboré peu de temps après la disparition du système du " droit de priorité " <sup>(2)</sup> .

b) Le système actuel : la régulation par la répartition de licences entre l'ensemble des pêcheurs désirant exploiter.

L'introduction de cette technique constitue une étape particulièrement significative de l'évolution du système juridique d'exploitation des ressources halieutiques en gestation .

Réclamée dès 1969 par l'Administrateur Chef du Quartier de SAINT-BRIEUC elle semble avoir été utilisée pour la première fois en droit français en baie de SAINT-BRIEUC durant l'année 1973. Quoique reprise ensuite dans la réglementation de l'exploitation d'autres gisements coquilliers ( Courreaux de Belle-Ile baie de MORLAIX) la licence de pêche reste néanmoins, sous ce label, relativement exceptionnelle en France. <sup>(3)</sup> Certes l'Administration des Affaires Maritimes délivre pour certaines pêches des autorisations spéciales . La fonction de ces autorisations n'est toutefois

---

(1) - cf. *infra* l'analyse de la Dépêche Ministérielle n° 4101/P 5 du 4 décembre 1968 (B.M. 1349) sur la réglementation des conditions d'exploitation des gisements naturels coquilliers pronant un retour " en douceur " à la légalité.

(2) - La discrimination disparaît dans l'arrêté DAM 16/71.

(3) - Hormis le cas particulier de l'attribution de licences à des pêcheurs d'Etats tiers par la C.E.E.

pas totalement identique, et en tout cas ne se confond pas au plan juridique avec celle des licences qui est assez nettement, au moins au niveau théorique, d'assurer la régulation du taux d'exploitation d'un stock par le contrôle du nombre des navires l'exploitant.

Ce système de licence trouve sa base juridique dans l'exercice par l'organisation professionnelle des compétences qui lui sont reconnues par l'ordonnance de 1945 (\*) . Il prévoit que la licence, obligatoire pour pouvoir pêcher, ne sera délivrée qu'aux pêcheurs répondant à certains critères fixés par cette même organisation (\*\*).

\*) La base juridique de la licence

Le décret-loi de 1852 ne mentionne pas la licence parmi les mesures susceptibles d'être mises en oeuvre pour contrôler l'exploitation d'une pêcherie <sup>(1)</sup>. Aucun décret (ni texte) ultérieur n'ayant prévu expressément la possibilité du recours à cette technique, le système des licences trouve sa base juridique dans l'exercice par l'organisation professionnelle des compétences que lui reconnaît l'ordonnance du 14 août 1945 <sup>(2)</sup>. L'article 8 de cette ordonnance confie en effet aux comités interprofessionnels la mission (et le pouvoir) de prendre " .... les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche...Ils peuvent notamment ... déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer " . Sur la base de ce texte le comité interprofessionnel concerné, c'est-à-dire le CRUSCO et plus précisément sa section V <sup>(3)</sup> a créé ce système de licence .

---

(1) - cf. notamment son art. 3.

(2) - J.O. du 15-8-45.

(3) - constituée en 1972 suite à la croissance de l'exploitation de la coquille Saint-Jacques.

Toutefois si le système a été imaginé, et si les licences sont attribuées par le CRUSCO, l'Administration participe à son fonctionnement. Les arrêtés annuels de campagne exigent en effet par exemple que les patrons pêcheurs soient en mesure de présenter cette licence spéciale à toute réquisition des agents chargés de la surveillance (1).

\*\* ) Le système d'attribution des licences

La méthode générale d'attribution des licences (x) a été conçue par le CRUSCO qui par ailleurs collabore avec l'Administration au niveau de la procédure d'attribution (xx).

(x) La méthode d'attribution (2).

Cette méthode peut être décomposée en trois phases . Seule la première - phase de détermination du nombre total de licence à attribuer pour une campagne - concerne la gestion des stocks. Les deux autres phases - phase de répartition des licences par quartiers et phase d'attribution des licences aux pêcheurs - ont quant à elles surtout une importance économique et sociale.

- la détermination du nombre total de licence doit logiquement être déduite de l'état des stocks, l'objectif poursuivi étant celui de l'adaptation de l'effort de pêche aux possibilités des stocks. Toutefois si une telle méthode déductive est utilisée au niveau du principe il semble - mais cet aspect du problème ne ressort pas de la compétence du juriste - qu'elle soit corrigée, au moins certaines années par la prise en considération des répercussions économiques et sociales qu'auraient une limitation trop draconienne du nombre des licences.

---

(1) - cf. par. arrêté DAM 144/79 art. 3.

(2) - La présentation de cette méthode effectuée ici est synthétique. Pour le détail de cette méthode évolutive cf. " Recueils des décisions de la Sous-Section V du CRUSCO " diffusés par le Comité Central des Pêches Maritimes.

- La répartition des licences par quartiers pose des difficultés dans la mesure où les pêcheurs " riverains " de la baie n'ont pas renoncé à leur revendication de traitement préférentiel <sup>(1)</sup>. Bien qu'en droit un traitement discriminatoire ne soit pas justifié, compte tenu du principe de la liberté de la pêche <sup>(2)</sup>, il semble qu'en pratique les licences ne soient pas distribuées de manière proportionnelle entre les pêcheurs des différents quartiers.

- pour l'attribution d'une licence à un pêcheur (et à un navire donné) différents critères, évolutifs et variables, ont été imaginés. Ainsi le CRUSCO a - t- il recouru selon les années, de façon alternative ou cumulative, à des critères basés sur les caractéristiques du navire (sa taille <sup>(3)</sup>, son activité dans l'année <sup>(4)</sup> ou son activité sur le stock <sup>(5)</sup>) ou intégrant l'âge ou le " passé " <sup>(6)</sup> du patron. En outre la licence est onéreuse : son prix est fonction de la puissance motrice du bateau . En pratique les critères d'attribution, et la motivation juridique des refus, constituent le " talon d'achille " du système <sup>(7)</sup>. Aussi ont-ils du être précisés et rectifiés voir écartés pour certains d'entre eux, à différentes reprises.

---

(1) - cf. *supra*.

(2) - problème discuté *infra*.

(3) - par ex. moins de 25 Tx.

(4) - par ex. huit mois d'activité par an.

(5) - par ex. ayant déjà effectué une campagne dans la baie.

(6) - par ex. ayant pratiqué la pêche dans la baie trois années, dont une au moins à la coquille.

(7) - cf. *infra* l'étude de la légalité du système.

(xx) La procédure d'attribution.

La licence est " attribuée " par le CRUSCO. Plus précisément elle est attribuée par la Commission restreinte de 5 membres (1) qu'il a créé en 1974 (2) pour éviter les lenteurs découlant de sa centralisation excessive et alléger la procédure.

Toutefois, elle est " délivrée " par l'Administration des Affaires Maritimes (3).

Le système des licences constitue avec le système des contingentements globaux de captures l'aspect le plus novateur du système juridique dont on assiste à la naissance. Mais son élaboration et son introduction difficile, non seulement pour des raisons sociologiques mais aussi pour des raisons juridiques (4) contribuent à rendre indispensable l'affinement d'autres normes susceptibles de réguler le taux d'exploitation, telles les normes visant à réguler le temps de pêche effectif.

---

(1) - Commission dite " d'attribution des licences ". Elle est composée du Président de la section V du CRUSCO ; des présidents des Comités Locaux de SAINT-MALO, SAINT-BRIEUC, et PAIMPOL ; d'un représentant des pêcheurs " extérieurs ". Cette commission se prononce également sur les horaires et les jours de pêche et joue en pratique, le rôle de conseiller de l'Administration.

(2) - Décision n° 11/74 du 5 juillet 1974.

(3) - Plus précisément par le chef du quartier de PAIMPOL pour les navires immatriculés dans ce quartier, par le chef du quartier de SAINT-MALO pour les navires immatriculés dans ce quartier, et par le chef du quartier de SAINT-BRIEUC pour les navires immatriculés dans les autres quartiers.

Cette procédure est d'application constante (cf. par ex. Arrêté DAM 127/80 art. 3).

La délivrance de la licence ne se confond pas avec l'autorisation individuelle d'utilisation des engins de pêche (sur la réglementation actuelle à ce propos cf. l'art. 7 de l'Arrêté précité du 17 janvier 1984).

(4) - cf. infra.

## 2. La régulation du temps de pêche effectif.

L'objectif poursuivi par cette régulation est de moduler le temps de pêche en fonction de l'état des stocks. Cette modulation, qui peut être obtenue en jouant sur divers paramètres (\*) s'est traduite, compte tenu de la détérioration du stock de coquilles Saint-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC, par une diminution marquée du temps total de pêche (\*\*). Toutefois, malgré leur caractère malthusien, les normes ne sont pas, en la matière, dénuées de souplesse (\*\*\*) .

(\*) Les principaux paramètres permettant d'encadrer et de contrôler le temps de pêche ont été progressivement utilisés de manière combinée dans les arrêtés annuels de campagne. Tout d'abord de 1962 la pêche de nuit a été interdite <sup>(1)</sup>. Puis, en 1963, un quota horaire journalier a été fixé. Dès cette époque l'action normative s'est également portée sur les jours de pêche autorisés, la pêche étant, au niveau du principe, fermée le samedi, le dimanche et les jours fériés <sup>(2)</sup>.

En outre une clause générale de sauvegarde a été introduite dans la réglementation, ces mesures étant arrêtées sans préjudice d'éventuelles mesures plus draconiennes. Ainsi dès ses origines la réglementation a prévu que si les résultats de la pêche prenaient une importance telle que l'on puisse craindre un épuisement rapide des fonds, le DIM pourrait, sur proposition des Administrateurs

---

(1) - Arrêté DIM 2/62 art. 1er.

(2) - Le quota horaire journalier et la fermeture hebdomadaire ont été introduits dans les arrêtés annuels de campagne en 1964 (Arrêté DIM 18/64 art. 1er). Toutefois ces mesures avaient été instaurées, de manière exceptionnelle, l'année précédente par le chef du quartier de SAINT-BRIEUC dans le but de contrôler l'effort de pêche.

chefs des quartiers de SAINT-BRIEUC et de PAIMPOL et après consultation des Comités Locaux des Pêches de ces deux quartiers et avis favorable du représentant qualifié de l'I.S.T.P.M, suspendre ou restreindre temporairement les horaires maxima d'exercice de la pêche <sup>(1)</sup>. Cette procédure de suspension de la pêche a été modifiée, mais la même philosophie sous-tend la réglementation contemporaine. Ainsi par exemple l'arrêté annuel pour la campagne 1980-1981 prévoit dans son art. 11 que si les résultats de la pêche font craindre un épuisement rapide des fonds, l'exercice de cette pêche pourra être restreint ou suspendu par décision du chef du quartier de SAINT-BRIEUC, sur proposition de la section V du CI - CRUSCO <sup>(2)</sup>.

(\*\*) La diminution du temps de pêche a été obtenue tout d'abord en jouant sur le quota horaire journalier et la période d'ouverture hebdomadaire, quota et période d'ouverture étant fixés par les arrêtés annuels de campagne <sup>(3)</sup>.

Le quota horaire journalier a été réduit de façon quasi-constante. Ainsi est-on passé d'un quota de six heures pour la campagne 64-65 <sup>(4)</sup> à un quota de trois heures pour la campagne 69/70 <sup>(5)</sup>, de deux heures pour la campagne 70/71 <sup>(6)</sup>, d'une heure trente ou deux heures (selon les mois) pour la campagne 71/72 <sup>(7)</sup> et d'une ou deux heures (selon les mois) pour la campagne 75/76 <sup>(8)</sup>.

---

(1) - Arrêté DIM 18/64 art. 6.

(2) - Arrêté DAM 127/80 art. 11.

(3) - sans préjudice d'une révision en milieu de campagne.

(4) - Arrêté DIM 18/64 art. 1.

(5) - Arrêté DAM 12/69 art. 1.

(6) - Arrêté DAM 11/70 art. 1.

(7) - Arrêté DAM 16/71 art. 2.

(8) - Arrêté DAM 111/75 art. 2.

Dans le même temps le nombre de jours de pêche autorisé a également été réduit. La réglementation est devenue si draconienne qu'en fait c'est un véritable système de quota hebdomadaire d'heures de pêche qui a été façonné. L'arrêté organisant la campagne 76/77 est particulièrement topique à cet égard. Son article 2 précise en effet que : " le dragage ne sera permis de jour, du lundi au vendredi inclus à exclusion des jours fériés que :

- deux heures par semaine du 2 novembre au 10 décembre ;
- trois heures par semaine du 13 décembre au 24 décembre ;
- une heure pour la semaine du 27 au 30 décembre ;
- deux heures pour la semaine du 10 janvier au 5 février ;
- quatre heures pour la semaine du 7 février au 5 mars <sup>(1)</sup> ;
- cinq heures par semaine du 7 mars au 17 avril " .

En outre, certaines années un quota global horaire annuel a été fixé <sup>(2)</sup> ou des plages hebdomadaires de fermeture ont été aménagés dans la saison <sup>(3)</sup>.

Ce système impliquant une gestion suivie du quota horaire, les arrêtés annuels ne déterminent plus directement, en l'état actuel du droit, les horaires, mais ont attribué compétence du CRUSCO pour cette détermination <sup>(4)</sup>.

---

(1) - Arrêté DAM 84/76 art. 2. L'équilibre de la réglementation est identique quoique moins fin pour la campagne 76/77 (cf. Arrêté Dam 100/78 art. 2).

(2) - cf. par ex. pour la campagne 77/78 l'arrêté DAM 19/78 (complétant l'art. 2 de l'arrêté DAM 100/77 : " A compter du 16 janvier 1978, pour tenir compte du mauvais temps, les sorties auront lieu exceptionnellement à raison de 4 jours d'une heure et demie par semaine dans la limite du nombre total de 81 heures de pêche pour toute la campagne " .

(3) - cf. par ex. Arrêté DAM 100/77 art. 2 : fermeture du 31 décembre au 15 janvier.

(4) - cf. arrêté DAM 153/78 art. 2 : " le dragage sera permis de jour, du lundi au vendredi inclus à l'exclusion des jours fériés dans les conditions déterminées par le CRUSCO qui fixera les jours de pêche, le temps de pêche et les horaires ". Cette formule est reprise par les arrêtés annuels ultérieurs.

Ainsi on a abouti à une réglementation mouvante mais à une gestion très fine du temps de pêche, établie en fonction de l'état des stocks et des nécessités d'une exploitation rationnelle.

(\*\*\*) Malgré son malthusianisme général, la réglementation du temps de pêche intègre certains éléments de souplesse.

Ainsi les modalités d'application de la réglementation tiennent compte des circonstances atmosphériques. En effet si à l'origine toute récupération était prohibée, à partir de la campagne 78/79 la récupération des heures de pêches perdues par suite du mauvais temps a été autorisée au niveau du principe par les arrêtés du DAM, les conditions de récupération étant quant à elles définies par la section V du C I CRUSCO <sup>(1)</sup>. Ces conditions fluctuent selon les années, mais ici encore le système élaboré se caractérise par sa finesse. Ainsi, à titre d'exemple, pour la campagne 82/83 une relation est établie entre la possibilité de " rattrapage " et le nombre de navires immobilisés : si 20 % des bateaux d'un port ne sont pas sorti, un rattrapage sera organisé. La réglementation précise que chaque patron non sorti pour cause de mauvais temps devra personnellement émarger à la criée de son port d'attache, durant l'heure de pêche, faute de quoi il perdra tout droit à rattrapage (sauf s'il a du porter assistance à un autre navire).

D'autre part les arrêtés annuels prévoient des exceptions aux horaires. Ces exceptions, qui autorisent des durées de pêche plus longues durant les périodes de fête, s'inscrivent dans la logique de la protection <sup>(2)</sup>.

---

(1) - cf. arrêté 153/78 art. 2. Sur l'origine de la réglementation de la récupération cf. infra CH. 2. " Les difficultés de l'aménagement du système juridique classique ".

(2) - cf. à titre d'exemple. Arrêté DAM 12/69 Art. 1er : " Le dragage ne sera permis que du lundi au jeudi inclus de chaque semaine, à l'exclusion des jours fériés, pendant 3 heures par jour. Toutefois les lundi 22 et 29/12/1969, il sera autorisé pendant 4 heures et les mardi 23 et 30 /12 pendant 5 heures ".

Il faut toutefois noter que certains éléments de souplesses qui avaient été introduits dans la réglementation ont été par la suite rapportés. Ainsi, à l'origine, les horaires de pêche étaient fixés en fonction des heures des marées et des conditions particulières à chaque port, sur décision commune des chefs de quartiers de SAINT-BRIEUC et PAIMPOL <sup>(1)</sup>. Si la réglementation ultérieure prévoyait que les horaires seraient " uniques pour tous les navires " elle précisait aussitôt que " toutefois, pour certains ports, des aménagements pourront être apportés en fonction des heures de marées " <sup>(2)</sup>. Il semble qu'une telle souplesse n'existe plus et que les horaires de pêche soient uniques pour tous les navires et tous les ports <sup>(3)</sup>.

### 3. La régulation de la puissance de pêche individuelle

Cette régulation est poursuivie par la réglementation du nombre des engins (en l'hypothèse dragues) autorisés par navire. A une réglementation classique souple (a) s'est progressivement substitué une réglementation plus stricte (b).

#### a) Une réglementation classique souple.

Cette réglementation était basée sur le décret du 9 janvier 1940 <sup>(4)</sup>. Son article 3 prévoyait en effet qu'il " ne pourra (sic) être embarqué plus de seize dragues sur les bateaux d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux ni plus de quatorze sur ceux dont le tonnage brut est inférieur à égal à 25 tonneaux ".

---

(1) - cf. Arrêté DIM 18/64 art. 1.

(2) - cf. Arrêté DAM 144/79 art. 2.

(3) - cf. Arrêté DAM 127/80 art. 2.

(4) - précité.

b) Une réglementation contemporaine stricte.

Quasiment dès le début de l'exploitation intensive de la coquille Saint-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC, c'est-à-dire dès février 1962 une réglementation plus stricte a été élaborée.

L'action normative a tout d'abord porté sur le nombre de dragues pouvant être utilisées simultanément. Ainsi le premier arrêté annuel de campagne prévoyait que " chaque bateau ne pourra utiliser que deux dragues simultanément " <sup>(1)</sup>. Toutefois cette interdiction a fluctué sous la pression des pêcheurs, avant de se stabiliser, compte tenu de l'état des stocks, dans cette première formulation. Lors de la campagne 64/65 en effet le nombre de dragues dont l'emploi était autorisé a été fixé à " une drague par homme ayant été embarqué en période normale d'armement toute l'année précédent la campagne, et dans la limite de quatre dragues " <sup>(2)</sup>. Dans un second temps si le nombre de dragues autorisé est resté fonction du nombre d'hommes embarqués, le nombre maximum autorisé a été progressivement ramené à trois <sup>(3)</sup> puis à deux <sup>(4)</sup>. Enfin, lors de la campagne 71/72 le nombre a été fixé à son niveau actuel, c'est-à-dire à deux par navire, quelque soit le tonnage du navire, la puissance de son moteur et le nombre d'hommes d'équipage <sup>(5)</sup>.

---

(1) - Arrêté DIM 2/62 art. 2.

*Cette limitation du nombre de drague quoique incompatible avec l'art. 3 du décret de 1940 qui se borne à fixer un maximum, est légale. Elle trouve sa base juridique dans le décret-loi modifié de 1852 qui attribue une compétence au DAM pour fixer les conditions d'exploitation des gisements coquilliers.*

(2) - Arrêté DIM 18/64 art. 2.

(3) - Arrêté DIM 11/67 art. 2.

(4) - Arrêté DAM 12/69 art. 2.

(5) - Arrêté DAM 16/71 art. 4. et arrêtés annuels ultérieurs.

La réglementation a ensuite porté sur le nombre de dragues à bord. A partir de la campagne 69/70 il a été en effet précisé qu'aucune drague de rechange ne devra se trouver à bord <sup>(1)</sup>. Cette interdiction est bien sur un moyen de faire respecter les règles d'utilisation et de contrôler leur observance.

Cette recherche d'une régulation directe de l'effort de pêche par la réglementation du nombre de navires admis à pêcher, par la réglementation du temps de pêche effectif et par la réglementation de la puissance de pêche individuelle s'est soldée par des succès variables. Elle ne constitue toutefois qu'un des aspects du développement de la réglementation de l'effort de pêche, ayant été accompagnée par l'élaboration d'autres normes régulant de manière indirecte l'effort de pêche.

#### 4 - L'établissement de zones de pêche " à statut particulier "

L'effort de pêche pouvant être défini comme "l'effort dépensé pendant un temps donné sur une surface donnée pour exercer une activité de pêche" <sup>(2)</sup> il est admissible de considérer que les actions menées sur la surface de pêche potentielle par l'établissement de zones de pêche " à statut particulier " participent à la régulation indirecte de l'effort de pêche.

Ce statut particulier va s'exprimer sous la forme de cantonnement dans lequel la pêche est totalement ou partiellement prohibée.

Cette méthode du cantonnement soit absolu (a) soit modulé (b) a été expérimenté pour la pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC <sup>(3)</sup>.

(1) - Arrêté DAM 12/69 art. 2.

(2) - POSTEL (E.) " La théorie des pêches : dynamique des populations exploitées ". in BOUGIS et coll. " Océanographie biologique appliquée " Nasson PARIS 1976 (p.118).

(3) - D'autres conceptions du cantonnement existent mais n'ont pas été expérimentées en baie de St BRIEUC. Ainsi au niveau d'une succession d'année on peut imaginer de mettre en oeuvre la méthode du cantonnement tournant (ou ouverture de zones de pêches successives par rotations) qui est une forme d'assolement.

a) L'expérimentation du système du cantonnement " absolu "

Ce système a été expérimenté durant la campagne 78/79. L'arrêté annuel de campagne <sup>(1)</sup> prévoyait en effet, dans son article 9, que " tout dragage sera interdit .... sur la réserve de " Caffa " délimitée par les points suivants (suit la délimitation) " <sup>(2)</sup>.

Il s'agissait d'une réserve avec interdiction totale de pêche. Ce système a très vite posé des difficultés. Aussi dès le 4 décembre 1978, tout en étant maintenu dans son principe, la réserve voyait ses limites modifiées <sup>(3)</sup>.

Dès l'année suivante ce système était profondément aménagé.

b) L'expérimentation du système du cantonnement " modulé ".

L'arrêté annuel organisant la campagne 79/80 reconduisant la réserve précisait que " la mise en exploitation de tout ou partie de la réserve de Caffa pourra être autorisée en cours de campagne par arrêté du DAM sur proposition de la section V du CRUSCO concernant la période de pêche et les modalités particulières de son déroulement " <sup>(4)</sup>.

Si au début de la campagne la pêche a été totalement interdite sur la réserve, dès le 20 novembre son exploitation modulée a été autorisée, sur la base de cette disposition <sup>(5)</sup>. Le système mis en oeuvre est assez complexe : l'exploitation n'est autorisée qu'un jour par semaine

---

(1) - Arrêté DAM 153/78

(2) - *Il faut noter que l'introduction de cette disposition est basée sur le décret du 10 mai 1862 (cf. visas de l'arrêté) et sur la réglementation plus contemporaine de cantonnement, établie par arrêté du 4 juin 1963 ( BOM volume 28 p. 215-216 ; BOM volume 28 p. 230-4).*

(3) - Arrêté DAM 164/78 art. 1.

(4) - Arrêté DAM 144/79 art. 9.

(5) - Arrêté DAM 156/79.

et les navires sont répartis, pour l'exploitation, en deux " bordées " <sup>(1)</sup>, En contrepartie durant les jours d'ouvertures de la réserve, la pêche est interdite sur le reste du gisement sauf pour certains bateaux de jauge modeste <sup>(2)</sup>.

Expérimenté durant la campagne 79/80 ce système a été par la suite abandonné <sup>(3)</sup>.

#### B. LA REGULATION INDIRECTE DE L'EFFORT DE PECHE

Cette régulation indirecte s'exprime par la détermination de contingents de captures .

Un quota global est actuellement fixé annuellement pour la pêche à la coquille Saint-Jacques. Le fonctionnement de ce système suppose " une estimation des ressources ainsi qu'une prévision pour les années futures (possible sur deux ans) afin de répartir au mieux l'utilisation du potentiel naturel. Le contrôle se fait par simple inventaire

---

(1) - Arrêté DAM 156/79 art. 2.

(2) - Arrêté DAM 156/79 art. 3.

(3) - *En raison de difficultés de surveillance et de fraudes, cf. infra C H 2. Certaines zones sont toutefois actuellement interdites à la pêche, mais la fonction de ces zones est différente de celle du cantonnement : lieux de collectage prévus par le COB en collaboration avec le Comité Local des Pêches de SAINT-BRIEUC et le Comité d'Expansion Economique des COTES-DU-NORD (zone dite du rocher des " Comtesses ". Arrêté DAM 127/80 art. 9) ; concession expérimentale de l'I.S.T.P.M. à la " Basse Luron ".*

des débarquements, un arrête la pêche quand le quota est atteint " (1). L'utilisation de cette technique doit être accompagnée de la régulation directe précédemment étudiée de l'effort de pêche faute de quoi chaque producteur essaierait de capturer et de mettre sur le marché dès les premiers jours un maximum de prises ce qui se répercuterait de manière défavorable sur les cours et par voie de conséquence sur la gestion économique de la pêche.

Paradoxalement aucun texte majeur du droit français des pêches ne fait expressément référence à cet élément important de la gestion d'une pêche qu'est le quota. Toutefois, l'utilisation finalisée de certaines normes existantes a permis d'élaborer de manière pragmatique une réglementation " filigrane " (a) traduisant au plan juridique une politique de gestion malthusienne (b) au moins durant la période récente.

a) une réglementation " filigrane "

Ni les décrets, ni les arrêtés ministériels pris en matière de pêche à la coquille Saint-Jacques ni les arrêtés annuels n'intègrent les quotas dans la gamme des mesures de gestion. Leur existence tient dans une réglementation d'origine exclusivement professionnelle ( ). Toutefois l'Administration des Affaires Maritimes dispose de moyens obliques pour en assurer le respect ( ).

( ) La technique du quota trouve sa source juridique dans l'ordonnance de 1945 (2) sur l'organisation professionnelle.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, l'article 8 de cette ordonnance autorise les Comités Interprofessionnels à prendre "..... les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche.

---

(1) - DAO (J.C.) précité. Le quota peut être fractionné en quotas mensuels ou hebdomadaires avec des corrections en fonction des révisions de l'estimation des ressources, mais cette méthode n'est pas utilisée en Baie de SAINT-BRIEUC.

(2) - Précitée.

Ils peuvent notamment :

- fixer les dates d'ouvertures ou de fermetures de campagne de pêche ;
- déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer.
- .... "

Les Comités Interprofessionnels ne reçoivent donc pas expressément compétence pour fixer des quotas globaux. L'interprétation de cette ordonnance permet néanmoins de justifier juridiquement de deux manières leur mise en oeuvre.

On peut tout d'abord faire remarquer que l'énumération des mesures que les Comités sont habilités à prendre n'est pas limitative. Ils peuvent prendre " les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche " dont notamment, parmi d'autres, les mesures expressément prévues par l'art. 8. En clair cela signifie qu'ils peuvent arrêter d'autres mesures, pourvu que ces mesures aient pour objectif, pour finalité d' " assurer l'exercice rationnel de la pêche ". Or à l'évidence la technique des quotas se compte au nombre de ces mesures.

La compétence reconnue aux Comités pour " fixer les dates d'ouvertures ou de fermetures de campagne de pêche " permet d'autre part à ces Comités de recourir, en fait à la technique des quotas, le Comité pouvant fixer de manière officieuse en début de campagne un quota dont il diffuse le niveau aux pêcheurs en leur précisant que lorsqu'il sera atteint la pêche sera fermée.

C'est un tel système qui est utilisé pour la pêche à la coquille Saint-Jacques.

En pratique, le quota est fixé par décision de la Commission " Baie de SAINT-BRIEUC " de la sous-section Bretagne Atlantique

de la Section V du CRUSCO. Il est arrêté sur la base des études menées par les scientifiques (IFREMER) sur l'état des stocks. Certes ces scientifiques ne sont pas membre de cette Commission, même s'ils participent aux réunions, et leur avis ne lie pas. Toutefois la Commission s'inspire de leur proposition même s'il ne semble pas qu'elle les reprenne toujours purement et simplement.

\*\*\*) L'Administration des Affaires Maritimes, quant à elle, si elle ne détermine pas de quota dans les arrêtés annuels de campagne, possède un moyen oblique pour, en cas de besoin, en faire assurer le respect.

En effet, ces arrêtés prévoient, actuellement, que si les résultats de la pêche font craindre un épuisement rapide des fonds, l'exercice de cette pêche pourra être restreint ou suspendu, par décision du Chef de Quartier de SAINT-BRIEUC, sur proposition de la section V du CRUSCO <sup>(1)</sup>. La notion d'épuisement rapide des fonds n'étant pas définie, et la technique du quota ayant pour but de prévenir un tel épuisement on peut estimer que l'Administration peut utiliser cette compétence pour assurer le respect du quota.

En outre, la réglementation prévoit que la date de fermeture de la campagne est fixée par un arrêté du DAM qui possède ici une compétence discrétionnaire <sup>(2)</sup>.

b) Une politique malthusienne :

La lecture des décisions de quotas révèle ce caractère malthusien. Ainsi le quota a-t-il été fixé à 8.000 T. pour les campagnes 75/76,

---

(1) - cf. par ex : arrêté 127/80 art. 11.

(2) - id.

et 76/77 ; à 10.000 T. pour la campagne 77/78 ; à 7.000 T. pour la campagne 78/79 ; à 5.000 T. pour la campagne 79/80 ; à 4.000 T. pour la campagne 80/81 ; à 4.500 T. pour la campagne 81/82 ; à 4.000 T. pour les campagnes 82/83 et 83/84 <sup>(1)</sup>.

Il faut noter que le quota est parfois ajusté durant la campagne soit à la baisse (par ex : quota ramené de 4.500 à 4.000 T en 81/82) soit à la hausse (par ex : quota porté de 4.000 T à 4.200 T. en 82/83) en fonction de l'état des stocks <sup>(2)</sup>.

### § 3. Les normes portant sur les saisons de pêche

Ces normes sont étudiées dans un paragraphe particulier car elles se situent de par leur objectif en quelque sorte à la croisée des chemins. La réglementation contemporaine des saisons de pêche poursuit en effet deux objectifs distincts. Son premier objectif, qui était auparavant son objectif exclusif, est de contraindre les pêcheurs à respecter les impératifs biologiques de conservation des ressources. Conçue dans cette optique, la réglementation devrait se traduire par une interdiction de pêche de juin à novembre <sup>(4)</sup>. Or en baie de SAINT-BRIEUC la pé-

---

(1) - Sources : Affaires Maritimes.

(2) - Seules les mesures arrêtées permettant de mesurer l'originalité et les particularités du nouveau droit des pêches sont étudiées ici. Les difficultés d'application importantes, seront étudiées infra.

(4) - Car alors les 2 impératifs biologiques de base sont respectés : d'une part les adultes ne sont pas dérangés en période de ponte (c'est-à-dire de début juin à septembre, ce qui assure une reproduction correcte ; d'autre part les fonds ne sont pas raclés durant les premières phases de la vie des jeunes coquilles jusqu'à ce qu'elles soient résistantes c'est-à-dire ne sont pas raclées entre juillet et novembre. cf. DAO (J.C.) précité.

période de pêche est plus courte et en outre certaines années des pauses sont observées durant la saison. Ce raccourcissement s'explique en partie par le deuxième objectif de valorisation de la production par de meilleures conditions de commercialisation recherchées également par la réglementation actuelle.

La réglementation nationale qui poursuit exclusivement un objectif de conservation, objectif qu'elle n'atteint d'ailleurs que partiellement, apparaît comme une réglementation standard minimale en matière de pêche à la coquille Saint-Jacques (A). Elle autorise toutefois l'élaboration de prescriptions locales plus sévères. L'exercice de cette faculté a permis le développement d'une réglementation personnalisée en baie de SAINT-BRIEUC (B).

#### A. Une réglementation nationale cadre.

Cette réglementation minimum qui a légèrement évolué depuis 1960 (1) autorise des affinements locaux basés notamment sur les nécessités de la conservation (2) .

##### 1.- La réglementation a sensiblement raccourci la période d'ouverture.

L'art. 1er de l'arrêté du 23 novembre 1960 (1) en effet n'interdisait la pêche à la coquille Saint-Jacques que du 15 mai au 1er septembre. Cette période de fermeture a été augmentée d'un mois par un arrêté du 21 juin 1972 (2), son art. 1er interdisant la pêche à la coquille du 15 mai au 30 septembre, Les dates de fermeture et d'ouverture ont été maintenues par l'arrêté du 19 mars 1980 (3) actuellement en vigueur.

---

(1) - B.M. p. 955.

(2) - B.O.M.M. p. 528.

(3) - B.O.M.M. p. 1867.

Cette période d'interdiction ne correspond donc pas exactement aux exigences posées par les biologistes.

2. Toutefois cette réglementation ne pose qu'une règle minimale. Elle autorise en effet les DAM à réduire la période d'ouverture " en cas de nécessité " " notamment " si cette mesure se justifie par la nécessité d'assurer la protection des fonds <sup>(1)</sup>. Cette formulation laisse d'ailleurs à penser que la période d'ouverture peut être raccourcie pour d'autres motifs, liés par exemple aux " nécessités " d'une commercialisation " rationnelle ".

Les DAM ayant abondamment utilisé la latitude qui leur est laissée par les textes on a assisté au développement d'une réglementation personnalisée.

#### B. Une réglementation personnalisée.

La spécificité de la réglementation en baie de SAINT-BRIEUC ressort de l'analyse des arrêtés annuels de campagne et de l'évolution de leur contenu. Cette analyse révèle en effet que la période d'ouverture maximum prévue en début de campagne est plus courte que celle déterminée au niveau national et qu'en outre elle est en diminution depuis 1962 (1). De plus le DAM a du fréquemment faire jouer la " clause de sauvegarde " lui permettant durant la campagne de fermer de manière anticipée ou de suspendre la période d'ouverture. Ainsi la diminution de la période d'ouverture théorique (1) s'est doublée d'une diminution de la période d'ouverture réelle (2).

---

(1) - cf. art. 2 des trois arrêtés précités :

" Des arrêtés des Directeurs des Affaires Maritimes pourront fixer les conditions d'exercice de la pêche et en cas de nécessité interdire temporairement en dehors de la période fixée.... la pêche des coquilles Saint-Jacques, notamment pour assurer la protection des fonds ".

1. La diminution de la période d'ouverture théorique.

Le tableau ci-dessous synthétise cette évolution :

CAMPAGNE	!	DATE D'OUVERTURE	!	DATE DE FERMETURE
62/63 (1)	!	1er octobre	!	15 mai
64/65 (2)	!	15 octobre	!	15 mai
65/66 (3)	'	18 octobre	!	30 avril
66/67 (4)	!	14 novembre	!	30 avril
67/68 (5)	!	6 novembre	!	30 avril
68/69 (6)	!	4 novembre	!	30 avril
69/70 (7)	!	3 novembre	'	30 avril
70/71 (8)	!	16 novembre	!	30 avril
71/72 (9)	!	2 novembre	!	30 avril
75/76 (10)	!	3 novembre	!	26 mars
76/77 (11)	!	2 novembre	!	17 avril
77/78 (12)	!	21 novembre	'	31 mars
78/79 (13)	!	6 novembre	!	30 mars
79/80 (14)	!	3 novembre	!	26 mars

Ces périodes d'ouvertures apparaissent toutefois rétrospectivement comme théoriques, la campagne ayant été fréquemment fermée de manière anticipée.

- (1) - Arrêté DIM 14/62 art. 1er.
- (2) - Arrêté DIM 18/64 art. 1er.
- (3) - Arrêté DIM 6/65 art. 1er.
- (4) - Arrêté DIM 16/66 art. 1er.
- (5) - Arrêté DAM 11/67 art. 1er.
- (6) - Arrêté DAM 7/68 art. 1er.
- (7) - Arrêté DAM 12/69 art. 1er.
- (8) - Arrêté DAM 11/70 art. 1er.
- (9) - Arrêté DAM 16/71 art. 1er.
- (10) - Arrêté DAM 111/75 art. 1er.
- (11) - Arrêté DAM 84/76 art. 1er.
- (12) - Arrêté DAM 100/77 art. 1er.
- (13) - Arrêté DAM 153/78 art. 1er.
- (14) - Arrêté DAM 144/79 art: 1er.

2. La diminution de la période d'ouverture réelle.

Dès la campagne 63/64, la pêche a été interdite de façon anticipée le 30 avril <sup>(1)</sup> (au lieu du 15 mai prévu) à la demande du Comité Local des Pêches de SAINT-BRIEUC. Le même schénario s'est reproduit en 65/66, la campagne étant fermée de manière anticipée le 11 avril (au lieu du 30 avril prévu).

La poursuite de cette énumération serait fastidieuse. Aussi on se contentera de signaler que ce n'est qu'en 1980 que les conséquences de cet état de fait ont été tirées au niveau règlementaire. En effet, si l'arrêté DAM 127/80 fixe dans son art. 1er une date d'ouverture (le 3 novembre) il ne détermine pas de date de fermeture, précisant logiquement compte tenu des expériences passées) dans son art. 11 al. 2 que " la date de fermeture de la campagne sera fixée par un arrêté du Directeur des Affaires Maritimes ".

Le phénomène de regression, cause de l'existence de la réglementation contemporaine de la pêche à la coquille Saint-Jacques, a naturellement contribué à en façonner la physionomie.

Conçue pour infléchir ce phénomène, et à moyen terme rétablir les stocks à un niveau d'équilibre, il n'est pas surprenant que le trait le plus saillant de cette réglementation soit son malthusianisme.

Toutefois, au-delà, d'autres aspects retiennent davantage l'attention du juriste.

---

(1) - Arrêté DAM 9/64.

Le pragmatisme de son élaboration tout d'abord rappelle que le handicap majeur supporté par le droit français des pêches, c'est-à-dire celui d'une réglementation de base inadaptée aux nécessités contemporaines de la gestion des stocks est difficile à surmonter. Les promoteurs de l'élaboration d'un système crédible de conservation se heurtent en effet toujours au plan juridique aux facteurs limitant que constituent faute de textes express et compte tenu des insuffisances du décret-loi de 1852, certaines règles fondamentales du droit français (tel le principe de la liberté du commerce et de l'industrie qui rend problématique l'introduction du système des licences).

Cette constatation pour importante qu'elle soit n'interdit pas pour autant de caractériser de nouveau le système qui est en train de naître.

Nouveau il l'est en premier lieu par l'originalité des normes de conservation en fait (sinon toujours en droit) utilisées telle les licences de pêche et les quotas. Nouveau il l'est ensuite par la conception d'ensemble de la réglementation qui se singularise en comparaison de l'approche traditionnelle, par l'utilisation combinée de l'essentiel des normes de conservation existantes. Nouveau il l'est également par la recherche de cohérence qui exprime l'articulation normative de l'ensemble des facteurs de gestion (période de pêche, horaires, quotas etc..) Nouveau il l'est enfin par la participation intensive des professionnels à la construction de la réglementation.

Les éléments annoncent peut être une ère de rupture dans le domaine du droit des pêches. Ils caractérisent, en toute hypothèse, une ère de transition. En effet par une sorte de phénomène d'imitation, ils sont repris progressivement dans la réglementation d'autres types de pêche, tels, en ce qui concerne le Golfe Normano-Breton, la pêche aux praires et celles aux bulots.

SECTION 2 : UN PHENOMENE D'IMITATION MOTEUR DE L'EXTENSION  
D'UN NOUVEAU DROIT DES PECHEES : LES DROITS DE  
LA PECHE AUX PRAIRES ET AUX BULOTS

Les pêches aux praires et aux bulots - dénomination locale du buccin - se pratiquent toutes deux dans le Golfe Normano-Breton. Les praires sont exploitées de SAINT-MALO à GRANVILLE par les flottilles des ports de CARTERET, SAINT-MALO, ERQUY, SAINT-CAST, et GRANVILLE. La quasi totalité des apports de praires passe d'ailleurs par la criée de GRANVILLE qui comptabilise 85 % des apports nationaux. Le bulot, quant à lui, est exclusivement pêché par une partie importante de la flottille de BLAINVILLE et par une partie de celle de GRANVILLE dans la zone côtière de GRANVILLE à CARTERET.

Le début de l'exploitation intensive de la praire est relativement récent, ne remontant qu'à 1962 les apports s'élevant à cette date à 3.500 T. alors qu'ils ne se chiffraient qu'à une centaine de tonnes en 1958. A cette même époque débutait l'exploitation du bulot, qui a connu ces dernières années une augmentation significative.

L'intensification de l'effort de pêche a rendu indispensable l'aménagement progressif du droit de la pêche aux praires (§ 1.) et la création d'un corps de règles spéciales applicables à la pêche au bulot (§ 2.)

§ 1. L'aménagement progressif du droit de la pêche  
aux praires

Le décret-loi de 1852 constitue bien évidemment la base de la réglementation. Toutefois ce texte, ici encore, ne réglemente pas directement l'exercice de la pêche mais confie dans son art. 3 au Ministre chargé de la Marine Marchande le soin de le faire par voie d'arrêté;

Les conditions de base de l'exercice de la pêche sont actuellement organisées, tant en ce qui concerne les gisements classés que les gisements non classés, par arrêté ministériel.

La standardisation de la réglementation de base (A) relative au " temps de pêche " (entendu dans un sens large) s'est accompagnée et a été suivie d'un affinement des normes de conservation (B).

A. - La standardisation de la réglementation  
de base.

Dans la réglementation classique <sup>(1)</sup> les DAM BRETAGNE-VENDEE et NORD étaient compétents pour déterminer, chacun en ce qui concernait la partie du Golfe de son ressort, les périodes d'ouvertures et les jours et heures de pêche. Or les stocks de praires sont dispersés dans le Golfe. Dès lors le contrôle du respect des périodes, jours et heures d'ouvertures, déjà délicat d'une manière générale, ne pouvait être exercé que sur zone et non au débarquement, les interdictions éventuelles de pêche ne portant que sur certains gisements. Le système contenait donc des facteurs favorisant la fraude. En outre l'organisation du marché était confrontée à des difficultés accrues en raison de l'ouverture de la pêche sur les gisements non classés les dimanches et jours de fête <sup>(2)</sup>. Aussi une première étape vers la gestion a été franchie par la standardisation de la réglementation réalisée par un arrêté ministériel du 3 février 1975 <sup>(3)</sup>. Cette standardisation qui concerne la pêche sur les gisements classés et non classés a porté sur les périodes d'ouvertures qui ont été harmonisées<sup>(1)</sup> et sur les horaires de pêche qui ont été coordonnés<sup>(2)</sup>.

---

(1) - Arrêté Ministériel n° 1489 du 28 avril 1972 réglementant la pêche des praires dans la Manche.

(2) - Cf. Dépêche Ministérielle n° 296 P4 du 3 février 1975 relative à la réglementation de la pêche des praires et amandes de mer en Manche (B M p. 91).

(3) - Réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche (B M p. 89).

1.- L'harmonisation des périodes d'ouverture :

Cette harmonisation est réalisée par l'art. 2 de l'arrêté de 1975, qui autorise dans son alinéa 1er la pêche en Manche " chaque année du 1er janvier au 30 avril et du 1er septembre au 31 décembre ...".

L'alinéa 3 de cet article précise que l'autorisation peut, toutefois, être suspendue " si les résultats font craindre un épuisement rapide des fonds ".

2.- La coordination des horaires de pêche :

La pêche est coordonnée tout d'abord au niveau hebdomadaire : elle ne peut être pratiquée que " du lundi au vendredi"<sup>(1)</sup>.

Elle est ensuite coordonnée au niveau journalier : elle ne peut être exercée que " ..... du lever au coucher du soleil " <sup>(2)</sup> " 7 heures au plus " <sup>(3)</sup>.

Une certaine souplesse est toutefois admise par la réglementation. Celle-ci, en effet, ne fixe pas directement les horaires réels de pêche mais confie leur détermination " aux Chefs de Quartiers intéressés, sur proposition des Comités Locaux des Pêches Maritimes, compte tenu des heures de la marée " <sup>(4)</sup>. Cette souplesse ne doit normalement pas déboucher sur l'anarchie, les horaires étant fixés " d'un commun accord " par les Chefs des Quartiers <sup>(5)</sup>.

En pratique, les Chefs de Quartiers tiennent compte des horaires des autres Quartiers et imposent aux pêcheurs de leur Quartier le respect

---

(1) - Arrêté 1975 précité art. 2 al. 2.

(2) - (3) - Arrêté 1975 art. 2. al. 2.

(4) - (5) - Arrêté 1975 précité art. 2. al. 3 :

des horaires pratiqués dans les autres quartiers (1).

Cette coordination interne, pour importante qu'elle soit, laisse pour autant en suspens le problème de la coordination européenne des périodes de pêche (2).

B - La recherche de la régulation du taux d'exploitation :

Cette recherche se traduit par l'instauration des quotas de capture (a) par la limitation du temps de pêche (b) décidée par l'organisation professionnelle, ainsi que par la régulation de la puissance de pêche individuelle (c).

a) Des quotas de capture ont été instaurés en janvier 1976 à l'instigation du Comité Local des Pêches de GRANVILLE. Leur niveau, fixé par bateau et par jour de pêche en tenant compte de la jauge du navire, oscille selon les années. Il évolue pour l'instant globalement à la baisse. Ainsi pour la campagne 77/78 il était de 500 à 700 kgs par jour selon les bateaux, pour la campagne 81/82 de 550 à 700 Kgs (3) et pour la campagne 83/84 de 450 à 600 kgs .

b) Les temps de pêche sont également en diminution, fixés à un niveau bien inférieur au niveau maximum posé par l'arrêté de 1975. Ainsi pour la campagne 81/82 la pêche était autorisée 7 heures par jour, 2 jours par semaine. Toutefois cette limitation de marées ayant entraînée des conflits avec les mareyeurs, leur nombre a été ramené à 3 par semaine.

---

(1) - cf. par ex. Décision n° 97/82 du Chef de Quartier de SAINT-MALO. Cette décision (il s'agit d'une décision parmi de nombreuses autres) fixe les horaires de pêche dans le Quartier de SAINT-MALO pour la semaine du 18 au 22 octobre. Des séries d'horaires différents sont appliquées aux pêcheurs de CANCALE et aux pêcheurs des autres ports. Il est en outre rappelé que " les pêcheurs qui pêchent sur le banc de GRANVILLE doivent respecter les horaires des pêcheurs granvillais " (suivent les horaires)

(2) - cf. infra.

(3) - Répartis de la manière suivante : 550 kgs pour les navires de moins de 20 tx ; 600 kgs entre 20 et 25 tx ; 650 kgs entre 25 et 30 tx, 700 kgs pour les plus de 30 tx.

c) La régulation de la puissance de pêche se traduit par la limitation à deux du nombre de dragues que chaque bateau pourra embarquer (1).

§ 2 La création spontanée d'une réglementation de la pêche aux bulots

La pêche aux bulots est pratiquée par des unités artisanales essentiellement sur la côte ouest du Cotentin entre GRANVILLE et SURVILLE. Cette pêche qui est restée pendant longtemps marginale a connu un développement récent. Ainsi, par exemple, le tonnage débarqué à GRANVILLE est passé de 400 T. en 1976, à 1.132 T. en 1982. La production des bulotiers est estimée actuellement au total à 3.000 T. par an.

Le regain d'intérêt pour cette pêche a posé récemment le problème de sa réglementation. En effet en l'absence de textes administratifs la réglementation sur le fond, une réglementation d'origine exclusivement professionnelle a du être élaborée (A). Cette réglementation intègre, comme pour la pêche aux praires, des normes de gestion de la ressource (B).

A. Une réglementation d'origine professionnelle :

En l'absence d'une réglementation spécifique (1) les professionnels ont du construire eux mêmes une réglementation (2).

1 - L'absence de réglementation spécifique au niveau administratif ne résulte pas de l'interdiction ou de l'impossibilité juridique d'édicter des règles en la matière.

Comme pour la pêche aux praires, une réglementation peut en effet être prise soit par arrêté ministériel basé sur l'art. 3 modifié du décret-loi de 1852, soit éventuellement dans l'hypothèse de la pêche sur les gisements classés par arrêtés des DAM.

---

(1) - Arrêté de 1975. Art. 4 al. 2.

Faute d'une telle réglementation toutefois, seuls les textes généraux sont applicables et le principe de la liberté de la pêche s'applique alors sans restriction.

2 -- Toutefois malgré l'absence de réglementation le pragmatisme a, dans un premier temps, conduit les pêcheurs d'une part, à ne plus pratiquer le dimanche parce qu'ils n'ont pas ce jour là, la possibilité d'écouler leur production et, d'autre part, à réduire leur activité en août pour l'entretien annuel de leur bateau et du matériel.

Cette autoréglementation à la base n'étant pas suffisante, le Comité Local des pêches de BLAINVILLE a élaboré en 1981 un projet de réglementation portant sur les périodes d'ouverture, les quotas et les sanctions encourues par les contrevenants <sup>(1)</sup>. Les Comités Locaux ne pouvant pas toutefois arrêter spontanément une telle réglementation, l'organisation professionnelle compétente sur la base de l'ordonnance de 1945, a du, par le truchement du CRUSCO, se saisir de la question. Elle a arrêté la réglementation de base nécessaire, édictant directement un certain nombre de règles et confiant aux Comités Locaux de BLAINVILLE et de GRANVILLE le soin de prendre les mesures complémentaires nécessaires pour assurer la gestion de la ressource et répondre aux exigences du marché (réduction du temps de pêche, mise en place de quotas de pêche, éventuellement suspension de la pêche).

#### B. Une réglementation développant des normes de gestion :

Cette réglementation porte sur la régulation de la sélectivité de l'exploitation (1) et sur la régulation du taux d'exploitation (2).

1.- En ce qui concerne la sélectivité de l'exploitation il est en principe interdit d'utiliser d'autres engins que les casiers pour la pêche aux bulots.

---

(1) - Ce projet prévoyait des quotas allant de 500 à 600 kgs par bateau selon les cas ainsi qu'une interdiction les dimanches et tout le mois d'août. Les sanctions se composaient d'une amende de 200 Frs à verser à l'ENIM et d'un retrait du rôle pour 8 jours (O.F. 10/10/81).

Les prises accessoires, résultant de l'usage d'une drague autorisée pour la pêche des praires sont néanmoins admises, à condition qu'elles n'excèdent pas 10 % du total en poids des praires au moment du débarquement.

2.- La régulation du taux d'exploitation a été recherchée, tout d'abord par la création d'une licence spéciale annuelle de pêche au bulot. Nul ne peut pratiquer cette pêche sans en être titulaire. Le nombre de licences pouvant être délivrées est contingenté. Elles sont attribuées aux patrons dont les navires remplissent, à la date du dépôt de la demande, différentes conditions <sup>(1)</sup>. La délivrance de la licence, effectuée par l'intermédiaire du Chef de quartier de CHERBOURG, donne lieu au versement d'une contribution de 100 frs par bateau à verser au secrétariat des Comités Locaux concernés. Ces fonds sont ensuite reversés au CCPM pour servir au financement des opérations de gestion et de surveillance de la pêche.

La régulation du taux d'exploitation est poursuivie ensuite, par la détermination des jours et heures de pêche autorisés. La pêche reste, au niveau du principe, ouverte toute l'année, mais est interdite du samedi zéro heure au dimanche 24 heures et les jours fériés. Les plages de pêche autorisées peuvent être éventuellement réduites et la pêche suspendue par décision des Comités Locaux de BLAINVILLE et GRANVILLE. Ces Comités peuvent également mettre sur pied des quotas (700 kgs par jour et par bateau. 500 kgs le samedi en 82/83).

---

(1) - Longueur hors tout inférieure à 12 mètres, avoir été armé au moins 8 mois dans les 12 mois précédant la demande de licence ou s'il s'agit d'un premier armement, d'une unité neuve ou d'occasion, justifier d'un temps d'armement égal au 5/6 du temps écoulé depuis la mise en service, (pour la campagne 84/85).

L'évolution de la réglementation portant sur la coquille St-Jacques, comme celle portant sur la praire ou sur le bulot, révèle l'aménagement significatif du droit classique des pêches qui se développe dans le Golfe Normano-breton.

La réalisation de cet aménagement se heurte toutefois à des difficultés parfois substantielles.

## CH. 2. LES DIFFICULTES DE L'AMENAGEMENT DU SYSTEME JURIDIQUE CLASSIQUE

L'aménagement du système juridique classique reste encore limité. L'introduction des normes de gestion rationnelle des stocks dans la réglementation, ainsi que l'application et le respect de ces normes est en effet difficile et aléatoire. (Section 1 : Les difficultés du développement d'une gestion rationnelle des stocks). En outre l'élaboration d'une approche globale de la gestion, intégrant non seulement les questions biologiques mais également les problèmes de commercialisation, demeure encore sommaire (Section 2 : Les difficultés de globalisation de la gestion).

### Section 1 : Les difficultés du développement d'une gestion rationnelle des stocks

Le droit a sa part de responsabilité dans ces difficultés, parfois de manière exclusive (§1 : Les difficultés exclusivement juridiques) parfois de manière partielle (§2 : Les difficultés partiellement juridique).

§ 1 : Les difficultés exclusivement juridiques :

La mise en oeuvre de certaines mesures de gestion se heurte au principe fondamental du droit public français que constitue le principe de légalité. Dès lors leur introduction dans la réglementation devrait être en principe écartée. Cette introduction, cependant, est parfois maintenue, mais alors la légalité douteuse de ces mesures entache leur présence de précarité. (A - La légalité douteuse de certaines normes). Indépendamment de ce problème, malgré les efforts très sensibles enregistrés en matière de pêche à la coquille St-Jacques, la pratique de certaines pêches souffre d'un manque de coordination des réglementations applicables. (B - La coordination indispensable des normes).

A - La légalité douteuse de certaines normes.

L'étude des normes successivement élaborée pour tenter de contrôler le nombre des navires pratiquant la pêche à la coquille St-Jacques est particulièrement révélatrice du caractère parfois douteux de leur légalité et de la difficulté de mettre au point un système adapté à la fois au plan biologique et au plan juridique. En effet, ni le système de reconnaissance d'un droit de priorité au riverain (1) ni le système des licences (2) ne respectaient totalement le principe de légalité.

1. L'illégalité du " droit de priorité ".

L'arrêté annuel de campagne 18/64 exprime, de manière particulièrement nette le " droit de priorité " lorsqu'il indique, dans son art. 2, que "sont seuls admis à participer à l'exploitation des gisements coquilliers, les bateaux des Quartiers de SAINT-BRIEUC et de PAIMPOL... Toutefois les bateaux des autres Quartiers pourront participer (suivant les conditions) . "

Ce système trouvait sa justification dans les art. 368 à 371 du décret du 4 juillet 1853 portant réglementation de la pêche côtière dans l'arrondissement de BREST. Ces dispositions prévoyaient, en effet, en faveur des pêcheurs du Quartier de SAINT-BRIEUC une priorité pour l'exploitation des " huitrières " dépendant de ce Quartier, les pêcheurs des autres ne pouvant être autorisés à y exercer leur activité que dans la limite d'un nombre fixé annuellement par le DAM après sélection éventuelle par voie de tirage au sort. Or non seulement ce système dérogeait au principe de la liberté de pêche, mais encore il était basé sur des dispositions qui n'étaient plus en vigueur, ayant été abrogées par le décret du 10 mai 1862. Une dépêche ministérielle <sup>(1)</sup> a confirmé cette interprétation et a demandé au DAM de SAINT-SERVAN de " tenir compte du principe de liberté de la pêche sur les gisements coquilliers " dans les arrêtés annuels qu'il sera amené à prendre.

Toutefois ce système du droit de priorité aura été appliqué non seulement jusqu'à ce que son illégalité soit constatée, c'est-à-dire de 1963 à 1968, mais encore après qu'elle l'ait été. L'illégalité a en effet été en quelque sorte officialisée à titre provisoire par la dépêche ministérielle qui, pronant un retour à la normale en douceur, estimait qu'il était indispensable d'admettre " quelques bateaux des ports non limitrophes.... de manière à entamer le processus de révision des errements actuels. " Le processus de révision a, en fait, duré trois ans, puisque c'est seulement lors de la campagne 71/72 (arrêté DAM 16/71) que la discrimination a disparu.

## 2. Le problème de la légalité des " licences ".

Les " licences " constituent un élément important, sinon la pierre angulaire, des systèmes de gestion actuellement appliqués ou en cours d'élaboration.

---

(1) - *Dépêche Ministérielle n° 4101/P5 du 4 décembre 1968. BOM Vol 28 p.248-6 et 248-7.*

D'origine exclusivement professionnelle, la soumission de l'exercice de la pêche à la condition d'obtention d'une licence se heurte à des obstacles juridiques de taille. La juridiction administrative ayant plusieurs fois censuré des décisions découlant des systèmes d'attribution imaginés, (a) on ne peut que constater que la marge de manoeuvre de la profession est en la matière très limitée (b).

a) L'attitude de la juridiction administrative.

La juridiction administrative a eu à se prononcer sur la légalité de plusieurs décisions de refus d'attribution de licences de pêche à la coquille St-Jacques par le CRUSCO.

Elle a ainsi censuré des décisions de refus basés sur le fait que le pétitionnaire avait dépassé la limite d'âge fixé par le Comité <sup>(1)</sup>. De même elle a censuré des décisions de refus motivées par le fait que le pétitionnaire ne réunissait pas à la date de la demande " au moins 10 mois de navigation effective dans les 12 mois précédant " et n'avait pas " déjà effectué une campagne de pêche à la coquille St-Jacques sur le gisement concerné <sup>(2)</sup>.

Certes le Conseil d'Etat, comme le Tribunal Administratif de RENNES, reconnaissent que l'ordonnance du 14 aout 1945 a conféré aux Comités Interprofessionnels de pêche maritime le pouvoir de proposer ou de prendre, suivant les cas, en matière économique, les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de la vente des produits de la per et notamment de déterminer le nombre des navires admis à pratiquer les différentes pêches et réglementer leurs sorties en mer.

---

(1) - C.E. 25 février 1981 - *Ministre des Transports Rec.*

(2) - T.A. RENNES, 2 décembre 1982, *LE GUERN Req.* 82-729.

Toutefois ils estiment que " ces dispositions de valeur législative ne confèrent pas à ces organismes... le pouvoir de fixer une limite d'âge pour l'exercice de la pêche " ni le " pouvoir de fixer des dispositions de nature à instituer un véritable " numerus clausus " des titulaires de licences de pêche.

A s'en tenir à une interprétation purement textuelle de l'ordonnance de 1945 cette analyse peut surprendre (encore qu'il ne soit pas évident que la juridiction administrative attribuée à l'expression " exercice rationnel " exactement le même sens que celui que lui attribuent les scientifiques.)

En réalité la motivation est largement implicite. On peut penser, en effet, que les décisions de refus ont été conservées car elles sont basées sur des décisions du CRUSCO qui portent atteintes au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et par conséquent ne pourraient découler que d'une disposition d'ordre législatif et non réglementaire.

b) Dès lors la marge de manoeuvre laissée à la profession apparaît assez faible et l'objectif principal de la licence qui devrait être de permettre de contrôler, du moins à moyen terme, l'effort de pêche ne semble pas pour l'heure être atteint. Tout au plus les licences contribuent à la connaissance de l'effort exact de pêche et de par leur caractère onéreux, facilitent la mise en place, par la profession, de moyens de contrôle.

B - La coordination indispensable des normes :

L'étude réalisée démontre que la division de la zone en plusieurs aires de compétences administratives comporte des inconvénients non négligeables. Notamment des types de pêche identiques sont parfois soumis à des réglementations substantiellement différentes.

Un effort de coordination a certes été réalisé pour certaines pêches. Cette coordination apparaît toutefois encore inachevée.

1. Ainsi au plan interne il n'y a pas d'harmonisation globale des périodes d'ouvertures des différents types de pêche. Seules existent des harmonisations partielles (coquilles St-Jacques par exemple). Or la coordination des principales pêches saisonnières permettrait un meilleur contrôle de l'exploitation et une clarté plus grande au niveau de la commercialisation.

2. De même l'harmonisation au plan européen est encore balbutiante malgré l'élaboration des règles de base de la politique commune des pêches.

Ainsi durant l'année 1980 ce défaut d'harmonisation s'est traduit par un conflit entre les pêcheurs de GRANVILLE et certains pêcheurs de SAINT-BRIEUC. Ces derniers se livraient en effet, durant la période de fermeture française, au dragage de coquilles St Jacques, de praires et d'amandes de mer dans les eaux des îles anglo-normandes où la pêche demeurait ouverte. Ils y vendaient leurs prises qui se retrouvaient ensuite sur le marché français, désorganisant la commercialisation et encourageant les fraudes. Une

telle pratique, non interdite à l'époque, remettait bien sur le devant de la scène l'ensemble des efforts réalisés pour la gestion des stocks <sup>(1)</sup>.

De même il n'existe pas encore, malgré des propositions allant en ce sens, de réglementation commune dans le domaine de la pêche aux crustacés <sup>(2)</sup>.

Aussi au-delà de ces cas d'espèce, le problème de la nécessaire harmonisation communautaire est posé.

Toutefois, en dépit de ce constat, une certaine volonté de coordination se manifeste progressivement.

Ainsi il faut noter, bien que cela porte sur un secteur, légèrement extérieur à la zone, que les chalutiers normand et leurs caseyeurs britanniques ont conclu un " accord privé " du partage de son exploitation pour pallier l'absence de réglementation qui se traduisait par une concurrence sur les mêmes fonds se soldant par la perte de nombreux engins <sup>(3)</sup>.

De même les cordiers anglo et bas normands se concertent pour une meilleure délimitation de leurs zones de pêches <sup>(4)</sup>.

En outre les pêcheurs des Iles Anglo-Normandes et du Cotentin ont, à partir de 1981, tenté de mettre au point une réglementation commune. En la matière la difficulté tient d'abord à la différence de réglementation entre chaque pays. Cette situation est en outre compliquée d'une part par le fait que la France applique les règles communautaires plus une réglementation propre au quartier de CHERBOURG en ce qui concerne les périodes de

---

(1) - cf. O.F. 20/6/80 ; 25/6/80 ; 27/6/80 - LE MARIN, 27 juin 1980. (p.7).

(2) - Un projet de réglementation communautaire pour harmoniser les tailles marchandes des tourteaux sur les zones exploitées par les Britanniques et les Français est actuellement à l'étude. Les normes proposées, actuellement en vigueur en ANGLETERRE et au Pays de GALLES correspondent à 8,5 cm pour les femelles dans toute la Manche, 9,5 cm pour les mâles en Manche Ouest et 8,5 cm pour les mâles en Manche-Est.

(3) - Le MARIN, 8 juin 1981 p. 10 . O.F. 21/2/84.

(4) - cf. par ex: Le MARIN 30 juillet 1982 p. 4.

pêche et les maillages et d'autre part parce que les pêcheurs des Iles anglo-normandes ne sont pas tenus à ces règlements communautaires. Or si les pêcheurs de JERSEY se plaignent des pratiques des pêcheurs français à l'intérieur des limites de pêche des Etats, les pêcheurs normands acceptent difficilement que les " Jerseyais " pêchent et commercialisent praires, crabes et homards pendant les périodes de fermeture en France, de même qu'ils contestent l'utilisation intensive du chalut à perche, les maillages pratiqués et les tailles marchandes en vigueur. Ainsi en avril 1982 il a été décidé de créer un comité de surveillance commun habilité à faire respecter les décisions d'une commission permanente pour tout ce qui concerne la mer commune et de créer une commission permanente de travail entre les pêcheurs chargés d'examiner tous les problèmes techniques et de les résoudre <sup>(1)</sup>.

§ 2. Les difficultés partiellement juridiques :

Le droit doit en matière de pêche non seulement tenir compte des exigences des scientifiques mais également des résistances sociales. Aussi les normes juridiques doivent évoluer en prenant en considération ces résistances (A) faute de quoi le droit n'aurait que peu de chances d'être respecté. En outre, même en imaginant que la réalité sociale soit parfaitement appréhendée par le droit des déviances et un non respect de la règle de droit sont toujours possibles - et même probable. Aussi, quelque soit la qualité du système juridique mis en place, un système de contrôle et de repression reste le complément indispensable des règles portant sur le fond (B).

A - L'élaboration des normes juridiques doit tenir compte des résistances sociales : ..

Cette prise en compte explique les fluctuations, parfois même l'instabilité, des réglementations.

---

(1) - cf. FRANCE-PECHE n° 271- Juin 1982 p. 11.

A titre d'exemple on citera la remise en cause du système de limitation des heures de pêche et de l'absence de récupération des heures perdues.

La remise en cause du système de limitation des heures de pêche et de l'absence de récupération des heures perdues est à la base de l'inflexion constatée lors, et après, la campagne 77/78.

Ce système a été mis en question lors de la campagne 77/78 à la suite du naufrage de deux navires coquilliers du port du Légué <sup>(1)</sup>. Les professionnels ont en effet imputé ce naufrage au caractère draconien de la réglementation incitant les pêcheurs à exercer leur activité par tous les temps même par très mauvais temps au détriment des règles de sécurité.

Certains professionnels ont préconisé à l'époque d'aménagement du système des jours de pêche, en remplaçant le système de trois jours de pêche par un système basé sur un temps de pêche de quatre jours avec 1 h 30 par jour sur trois jours effectifs le quatrième permettant la récupération immédiate si le besoin s'en fait sentir <sup>(2)</sup>. D'autres propositions visaient à remplacer le système des heures de pêche par un système de quotas par bateau (système pouvant être combiné éventuellement avec des mesures portant sur les engins de pêche et la puissance des navires) <sup>(3)</sup>. Le système de la pêche au quota a d'ailleurs été expérimenté par les pêcheurs de SAINT-MALO en mars 1978 <sup>(4)</sup>.

En réponse à ces observations la réglementation a été partiellement amendée.

---

(1) - *Le " Forban " et le " Sans Pitié " le 21 novembre 1977.*

(2) - *Système préconisé par le Comité Local des Pêches de PAIMPOL cf. Le MARIN, novembre 1977.*

(3) - *cf. par ex : les propositions d'un patron-pêcheur de SAINT-MALO reproduite in O.F. 26/11/77.*

(4) - *cf. O.F. 9/3/78 .*

Elle l'a tout d'abord été lors de la campagne 77/78 par la modification du mode de calcul des temps de pêche autorisés <sup>(1)</sup>.

Par la suite, à partir de la campagne 78/79 la récupération des heures de pêche perdues à cause du mauvais temps a été autorisée au niveau du principe par les arrêtés du DAM, des conditions de récupération étant définies par la section V du CI CRUSCO <sup>(2)</sup>.

B - Un système de contrôle et de repression  
reste nécessaire.

En effet malgré la concertation qui préside de plus en plus à l'élaboration de la règle de droit, le respect des normes reste dans le domaine des pêches assez relatif (1). Aussi outre l'application des méthodes de contrôle et de repression classique <sup>(3)</sup> des méthodes originales ont été mises sur pied dans le Golfe (2).

#### 1. Un respect relatif du droit :

Le non respect du droit est particulièrement patent en ce qui concerne certains types de pêche (ex : ormeaux, oursins).

Sans atteindre un tel niveau de fraude la pêche à la coquille St-Jacques est aussi sujette à un non-respect du droit. Ainsi par exemple en décembre 1979 cinquante navires ont pêché en infraction sur le cantonnement de Caffa (mais seuls six pêcheurs ont pu être pris en flagrant délit) <sup>(4)</sup>. En janvier 1980 des pêcheurs ont saccagé le secteur

---

(1) - cf. arrêté DAM 19/78 précité.

(2) - cf. par ex: arrêté DAM 127/80, art. 2 al. 2.

(3) - cf. *Supra* Sous-Titre I - Ch. I.

(4) - O.F. 12/01/80 ; 16/01/80.

réservé au Comité d'Expansion pour le captage des naissins, arrachant les filières supportant les collecteurs <sup>(1)</sup>. En janvier 1982 les pêcheurs de PAIMPOL ont repris la mer dès le 11 janvier alors qu'il avait été décidé que la période d'interruption postérieure aux fêtes durerait jusqu'au 18 <sup>(2)</sup>.

## 2. Des méthodes originales de contrôle et de repression :

Pour la pêche à la coquille St-Jacques en baie de SAINT-BRIEUC les professionnels eux mêmes participent à l'organisation du contrôle . En effet le CRUSCO commande et rétribue des heures d'avions de surveillance. Les appareils embarquent des agents des Affaires Maritimes compétents pour dresser procès-verbal. De même le Comité Local de PAIMPOL paye un zodiac armé par des agents des Affaires Maritimes.

En outre, un barème indicatif de sanctions administratives a été mis au point par le CRUSCO, l'Administration restant seule compétente pour les prononcer. Il faut toutefois noter que l'application des sanctions n'est pas automatique. Ainsi pour la pêche en période interdite sur le cantonnement de Caffa en 1979 les circonstances atténuantes ont été demandées par le CRUSCO <sup>(3)</sup>.

### Section 2 : Les difficultés de globalisation de la gestion (la difficile liaison entre la gestion biologique des stocks et leur commercialisation).

Ainsi que le note J.P. BOUDE <sup>(4)</sup>, il ne suffit pas d'établir

---

(1) - *montant estimé des dégâts : 800.000 Frs. cf. O.F. 26/01/80 ; 30/01/80.*

(2) - *O.F. 12/01/82.*

(3) - *cf. Le TELEGRAMME 16/01/80.*

(4) - *" La gestion des ressources halieutiques " précité.*

l'équilibre entre la ressource et les quantités débarquées par l'intermédiaire de la réglementation portant sur l'effort de pêche pour obtenir une bonne gestion économique de la pêcherie. Il faut établir aussi un équilibre entre les quantités débarquées et les quantités mises sur le marché et ceci essentiellement par des mesures commerciales portant aussi bien sur les inscrits, les techniques de distribution que sur les prix ".

Or, dans ces domaines des difficultés chroniques se manifestent en ce qui concerne les espèces pêchées dans le Golfe (§1). Ces difficultés ne sont pour l'instant que partiellement résolues (§2).

#### § 1. Des difficultés chroniques.

Ces difficultés s'expriment notamment par des grèves de ventes par les pêcheurs ou des grèves des achats par les mareyeurs. De telles grèves sont récurrentes en ce qui concerne la pêche des coquilles St-Jacques, de la praire, des crustacés <sup>(1)</sup>.

Les motivations immédiates de ces grèves tiennent souvent, en ce qui concerne les pêcheurs, à des cours qu'ils estiment trop bas <sup>(2)</sup>. Quant aux grèves des mareyeurs leurs motivations sont assez diverses : parfois ils critiquent le fait que le marché ne soit pas régulièrement approvisionné (problèmes des jours de fermeture de la pêche) <sup>(3)</sup> parfois ils réclament l'évolution de certaines pratiques qu'ils estiment déloyales (aménagement de la vente directe autorisée aux pêcheurs) <sup>(4)</sup>.

Au delà ces difficultés ont deux causes essentielles, d'ail-

---

(1) - cf. par ex: problèmes en juin 1984. Le MARIN 22 juin 1984, p. 9.

(2) - Grève des pêcheurs de coquilles St-Jacques par ex. en novembre 1978 cf. O.F. 8/11/78 ; 13/11/78).

(3) - par ex. en ce qui concerne les praires, grèves de septembre 1984 O.F. 19/09/84 ; 20/09/84 ; 22/09/84).

(4) - par ex. en ce qui concerne les coquilles St-Jacques grèves de janvier 1979 (O.F. 12/01/79 ; 17/01/79).

leurs liées : le manque de clarté du marché et le sous-équipement, par exemple en criées, de certains ports.

## § 2. Une résolution partielle :

Il existe des textes pouvant contribuer par les règles qu'ils posent, à une meilleure organisation du marché ; ainsi les règlements communautaires, ainsi le nouveau règlement des halles à marées.

Toutefois, malgré l'existence de ces normes, les difficultés ne sont que partiellement résolues.

Certes, on a assisté ces dernières années à la création de criées : (LE LEGUE : coquilles St-Jacques ; GRANVILLE : praires ; BLAINVILLE : bulots). De même des coopératives de pêcheurs se constituent (ex : praires) ainsi que des organisations de producteurs <sup>(1)</sup> (ex : praires).

Néanmoins des obstacles très divers tenant souvent à des difficultés de concertation entre professionnels (ex : constitution toujours retardée d'une organisation de producteurs pour les crabes) tenant parfois en partie au droit ( ex: échec d'UNICONOR pour la coquille St - Jacques <sup>(2)</sup> ) s'oppose à une résolution complète des problèmes de commercialisation.

Malgré ces échecs et ces difficultés on ne doit pas sombrer dans un pessimisme excessif. En effet, l'évolution du système juridique

---

(1) - sur les organisations de producteurs et les expériences à ce propos en baie de SAINT-BRIEUC. cf. LE BIHAN (L.) " La problématique des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche artisanale ". La Pêche Maritime . Janvier 1981 'p. 44-47).

(2) - cf. LE BIHAN (L.) précité.

d'exploitation des ressources halieutiques dans le sens d'une meilleure gestion est incontestable.

Toutefois la pérennité des activités et leur développement harmonieux sont également tributaires d'un environnement de qualité. La zone présente telle, sur ce point, des spécificités par rapport au cadre juridique international et national;

TITRE III

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DANS LA ZONE DU GOLFE NORMANO - BRETON

-----

La qualité de l'espace couvert par cette étude n'est pas réductible aux monuments et sites " illustres ", à haute fréquentation touristique qui parsèment le Golfe Normano-Breton.

De façon plus large, les richesses naturelles du Golfe tiennent à l'importance des zones humides littorales <sup>(1)</sup>, à la diversité de la flore et de la faune <sup>(2)</sup>, à la présence de massifs dunaires <sup>(3)</sup>.

C'est justement cette qualité toute particulière du milieu en même temps que sa fragilité qui font craindre pour son avenir du fait des appétits, convoitises, qu'il suscite ou, plus simplement, de l'utilisation projetée ou déjà réalisée.

Le risque est grand, en effet, de voir les conflits d'occupation de l'espace tranchés au détriment de la protection de l'environnement et ce, malgré l'existence d'un véritable arsenal de moyens juridiques de protection. Si d'ailleurs le bilan écologique de la zone a pu être qualifié d'acceptable, il existe toutefois un certain nombre de zones grises :

---

(1) - *La Baie du Mont Saint-Michel et le Golfe du Morbihan sont classés zones humides d'importance internationale par l'U.I.C.N. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature).*

(2) - *On connaît par exemple, la forte productivité végétale des zones humides ainsi que leur rôle essentiel comme relais d'oiseaux migrants.*

(3) - *Côte Ouest du Cotentin.*

- La Baie de SAINT - BRIEUC, en particulier l'anse d'YFFINIAC et la Baie de Morieux qui reçoivent les effluents des agglomérations voisines, les apports du Légué, et les pollutions agricoles de tout le secteur, charriées notamment par le Gouët, le Gouëdic, l'Urne, et le Gouessant <sup>(1)</sup>,

- La Rance, essentiellement en aval de l'usine marémotrice (l'Anse Solidor, par exemple) <sup>(2)</sup>,

- La Baie du Mont Saint-Michel dont la partie orientale a été classée zone insalubre, ce secteur étant influencé à la fois par les eaux polluées de la Sée et de la Sélune et par celles du Couesnon qui drainent un bassin versant agricole et traversent la ville de PONTORSON <sup>(3)</sup>.

A ces trois secteurs plus particulièrement touchés il faut ajouter les différents sites ne satisfaisant pas aux normes de salubrité requises pour la baignade <sup>(4)</sup> ou par la conchyliculture ainsi que les environs du Centre de retraitement nucléaire de la Hague où une augmentation notable de la radioactivité de certaines algues a pu être

---

(1) - V. en ce sens : DANAI (M) , " L'Anse d'YFFINIAC face à son avenir ", Revue Penn-Ar-Bed, n° 86, p. 431 et suiv. et KERGADALLAN (F), " Gestion rationnelle des ressources vivantes de la mer côtière - perspectives et propositions à partir du problème de la Baie de Saint-Brieuc ". Mémoire, Déc. 1978. Spc. p. 34 à 38.

(2) et (3) - V. en ce sens : Golfe Normano-Breton . Bilan des connaissances . CNEOX - COB - ELGMM - Juin 1982. Spc. p. 138 et 140.

(4) - Par exemple : les plages du Pissot à la Richardais, du Rasais, du Pont à SAINT-MALO, Le Valais à SAINT-BRIEUC, VILLERVILLE, HOULGATE .... V. en ce sens le classement de la qualité sanitaire des eaux de baignade opéré chaque année sous la responsabilité des D.A.S.S.

observée <sup>(1)</sup>. Rappelons enfin les conséquences sur l'ensemble de la zone du naufrage de l " AMOCO-CADIZ " avec un déplacement des hydrocarbures vers l'Est, en direction par conséquent du Mont Saint-Michel <sup>(2)</sup>.

On le voit, la zone étudiée est une zone directement exposée parce qu'elle est le rivage d'une mer très passante, d'une part, et le siège de multiples activités, d'autre part.

Elle est en même temps une zone juridiquement protégée. De fait, il est logique, étant donné sa dimension, d'y retrouver pratiquement toute la gamme des instruments législatifs et réglementaires de protection. Il nous paraît dès lors souhaitable, afin d'éviter un véritable cours de droit de l'environnement, de ne présenter que les moyens de protection dont l'utilisation se révèle ici, prioritaire et déterminante eu égard aux phénomènes ou aux risques de dégradation observés, à savoir :

- Les moyens de prévention et de lutte contre la pollution résultant du transport et de la navigation maritime,
- Les moyens de prévention et de lutte contre la pollution d'origine agricole - pollution véritablement " chronique " sur le secteur étudié -,
- Les moyens de protection des sites présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

---

(1) - *Ouest-France* - 4 janvier 1981 - " La Hague : fuite sur la canalisation de rejets en mer ".

(2) - *Ouest-France* - 20 décembre 1979 - avec référence aux conclusions des chercheurs du Muséum d'Histoire Naturelle, de l'U.B.O. du C.N.E.X.O. et de l'I.N.R.A.

CHAPITRE 1er.  
MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE  
LA POLLUTION RESULTANT DU TRANSPORT ET DE LA  
NAVIGATION MARITIME

Le littoral du Golfe Normano-Breton subit régulièrement les effets des déversements délibérés ou accidentels d'hydrocarbures, effets particulièrement pervers dans la mesure où ils s'étendent à l'ensemble de la zone.

La réglementation est pourtant fort riche. Elle porte sur les rejets opérationnels des navires, le réaménagement des règles de circulation maritime, le renforcement des normes relatives à la sécurité des navires <sup>(1)</sup> et l'information des autorités maritimes <sup>(2)</sup>.

- 
- (1) - *V. en ce sens : Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, LONDRES, 1er nov. 1974, entrée en vigueur : 1er mai 1981.*  
    *. Protocole de 1978 relatif à la Convention de 1974, LONDRES, 17 février 1978, entrée en vigueur : 1er mai 1981.*  
    *Au niveau national, V. notamment : Arrêté du 24 avril 1980 fixant les règles de sécurité auxquelles doivent satisfaire les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tx (J.O. 20 mai 1980, N.C. p. 4437) et Arrêté du 7 avril 1981 (J.O. 28 avril 1981, N.C. p. 4156).*
- (2) - *V. en ce sens : Décret du 22 juillet 1977 portant règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche (J.O. 5 août 1977, p. 4093), Loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime (J.O. 3 janvier 1979, p. 1), Décret du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution (J.O. 26 mars 1975 p. 1338), Directive (CEE) du 21 décembre 1978 relative aux conditions minimales exigées pour certains navires-citernes entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant (J.O.C.E., L. 33, 8 février 1979 p. 16.)*

#### A - Réglementation des rejets opérationnels

Comme la Convention de 1954 <sup>(1)</sup>, celle plus récente de 1973 <sup>(2)</sup> complétée par le Protocole de 1978 <sup>(3)</sup>, pose le principe d'une interdiction générale de rejets assortie d'exceptions variables selon la zone du rejet, le type de navire et son équipement. Elle y ajoute toutefois tout un volet technique de règles relatives à la construction et à l'équipement de navires.

La Manche n'est pas une zone spéciale au sens de la règle 10, Annexe I de la Convention de 1973. Dès lors les conditions requises permettant de déroger au principe de l'interdiction de rejet par un pétrolier sont énumérées à la Règle 9 de la même annexe. Parmi celles-ci, l'obligation de se trouver à plus de 50 milles de la terre la plus proche. A l'intérieur du Golfe c'est-à-dire de l'espace délimité par une ligne joignant le Sillon du Talbert au Cap de la Hague, aucun rejet n'est par conséquent permis.

Qualifier le dispositif juridique mis en place est audacieux. Si l'autorisation de rejet est clairement posée, elle n'empêche pas toutefois les infractions. C'est la loi du 5 juillet 1983 qui réprime la pollution par les hydrocarbures <sup>(4)</sup>. Mais la surveillance en mer est particulièrement difficile, le " flagrant délit " rare. Comment réunir les éléments de preuve ? Les procès-verbaux transmis au Procureur de la République ne sont pas à vrai dire, monnaie courante.

---

(1) - Convention de LONDRES du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Texte in QUENEUDEC (J.P.) *Conventions Maritimes Internationales*, Ed. PEDONE, 1979, p. 103.

(2) - Convention de LONDRES du 2 novembre 1973 pour la prévention de la

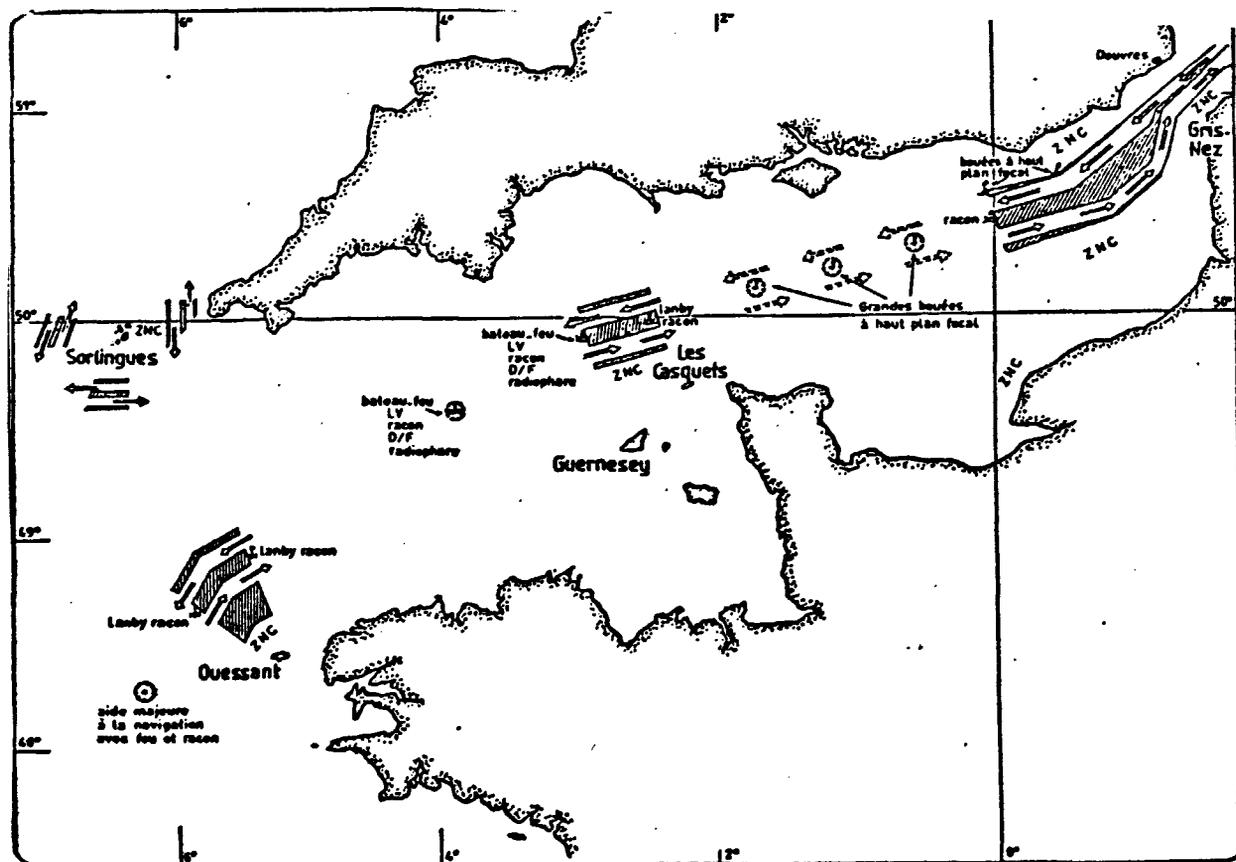
(3) pollution par les navires. Texte in QUENEUDEC (J.P.), précité, p. 137. Protocole du 17 février 1978, *idem*. p. 178.

(4) - Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, *J.O.* 6 juillet 1983 p. 2066.

B - Réaménagement des règles de circulation maritime

Le Golfe Normano-Breton se trouve à la croisée des routes maritimes, au centre d'un système d'organisation du trafic en Manche constitué à l'Ouest par le dispositif d'Ouessant et à l'Est par celui des Casquets.

Deux grandes étapes ont jalonné le processus de réorganisation de la circulation dans cette zone. La première, qui procède directement de l'action des autorités françaises auprès de l'OMCI (désormais l'OMI) à la suite de la catastrophe de l' " AMOCO-CADIZ ", a abouti à un éloignement appréciable du trafic pétrolier et de matières dangereuses des côtes <sup>(1)</sup>. Des modifications substantielles ont déjà été apportées à ce dispositif, issues des propositions franco-britanniques, et entrées en vigueur, pour partie, le 1er juillet 1982, l'application du dispositif d'Ouessant étant subordonnée à la mise en place de l'aide majeure à la navigation <sup>(2)</sup>.



Sources : Journal de la Marine Marchande, 25 sept. 1980

(1) - Journal de la Marine Marchande, 27 avril 1978, p. 944.  
 Journal de la Marine Marchande, 25 septembre 1980, p. 2306  
 (2)  
 Journal de la Marine Marchande, 30 avril 1981, p. 1007.

Les principes régissant la circulation dans les eaux territoriales (Manche et Atlantique) des navires-citernes transportant des hydrocarbures sont énoncés dans une circulaire du 24 mars 1978 <sup>(1)</sup> adressée aux préfets maritimes et mise en oeuvre par voie d'arrêtés. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 <sup>(2)</sup> impose aux navires d'une longueur supérieure à 70 m et transportant des hydrocarbures de se tenir à au moins 7 milles marins des côtes françaises de la Manche. Un second arrêté du même jour définit les conditions d'accès de ces bâtiments aux ports et rades notamment à SAINT-MALO et à SAINT-BRIEUC <sup>(3)</sup>.

Conséquence juridique de la catastrophe de l' "AMOCO-CADIZ ", l'ensemble de ces règles vise donc à prévenir les pollutions marines accidentelles. Les C.R.O.S.S. apportent leur contribution technique à la réalisation de cet objectif en assurant une mission de surveillance et de recueil d'informations. La zone du Golfe Normano-Breton relève d'ailleurs pour partie du CROSS-CORSEN, pour partie du CROSS-JOUBOURG.

Ici encore, il paraît difficile de faire dresser un bilan. Le dispositif en place a, en tout cas, donné totalement satisfaction lors de "l'affaire " de l'Elestheria, un pétrolier Libérien en avarie de machine, dans une mer agitée, à quelques milles seulement au Nord de SAINT-BRIEUC, au mois

- 
- (1) - Cette circulaire du 24 mars 1978 (J.O. 26 mars 1978, p. 1339) fait suite à la décision prise par le Conseil des Ministres, en date du 22 mars 1978, d'imposer une réglementation plus stricte de la circulation dans les eaux territoriales.
- (2) - Arrêté préfectoral commun n° 258 CHERBOURG, n° 15/78 BREST du 22 mai 1978 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique. B.O.M.M. N. M. B. 3. 78-05-22/2, p. 985.
- (3) - Arrêté n° 16/78 du 22 mai 1978 relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche Occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures, B.O.M.M. N.M. B.3.78-05-22/3 p. 997, s p c Annexes A et B.

de février 1983<sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE 2ème

### - MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE

Le bilan des connaissances sur le Golfe établi par le CNEXO met l'accent sur la pollution d'origine agricole. Par exemple, " ... la Rance et ses affluents drainent un bassin versant où la pollution d'origine agricole .... est source d'une dégradation très grave de la qualité des eaux "<sup>(2)</sup>. En baie de Saint-Brieuc on observe que " les eaux de pluie entraînent par ruissellement à partir des terrains environnants le Gouessant, vers la mer, le lisier des porcheries dont l'odeur caractéristique est détectée non seulement au niveau des filières mais également dans les bouchots à moules de Morieux "<sup>(3)</sup>. C'est ce type d'élevage hors sol qui semble ici particulièrement en cause ainsi que l'agriculture intensive avec les risques de ruissellement de pesticides, herbicides et engrais.

Le dispositif juridique qui a été mis en place est pourtant très élaboré. Il vise tantôt l'activité polluante, tantôt il est centré sur la ressource (l'eau) elle-même. De fait, lorsque l'activité en question produit des effets qui la distinguent peu des autres sources de pollution, elle suit le droit commun de la protection. Parfois, en revanche, l'activité justifie l'édiction de mesures spécifiques.

---

(1) - *V. Ouest-France*, 2 février 1983, " Pétrolier en difficulté, cette fois le dispositif d'intervention fonctionne parfaitement ".

(2) - *Document G.N.E.X.O. précité p. 135.*

(3) - *KERGADALLAN (F)*, précité p. 36.

A - La réglementation des installations classées.

La loi du 19 juillet 1976 <sup>(1)</sup> a eu pour effet de soumettre l'agriculture (au même titre que les autres activités polluantes), aux règles applicables aux installations classées.

Sont par conséquent exigées une déclaration préalable à la création d'un élevage de porcs de 50 à 450 têtes, et une autorisation au delà <sup>(2)</sup>.

La procédure d'autorisation préalable est minutieusement décrite dans un Décret du 21 septembre 1977 <sup>(3)</sup>. Parmi les documents requis l'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 <sup>(4)</sup> et une étude complémentaire exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident traduisent le mieux, la prise en compte de la protection de l'environnement. Il faut en outre signaler le régime spécifique applicable aux porcheries résultant d'une circulaire du 21 mars 1978 <sup>(5)</sup>. Dans un but de simplification administrative, cette dernière organise une procédure conjointe d'autorisation, de délivrance du permis de construire et d'examen des demandes de financement.

---

(1) - Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. J.O. du 20 juillet 1976.

(2) - Nomenclature des installations classées n° 58.

(3) - Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, J.O. du 8 octobre 1977.

(4) - Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. J.O. du 13 juillet 1976, p. 4203.

(5) - Circulaire DIAME C. 5030 du 21 mars 1978 relative à l'application aux porcheries des réglementations concernant l'urbanisme et la protection de l'environnement, C.P.E.N. p. 1302.

Quant aux porcheries non visées par la nomenclature des installations classées (moins de 50 têtes), elles relèvent du règlement sanitaire départemental.

La législation des installations classées n'a pas pour unique objet de contrôler la création d'une entreprise susceptible de provoquer des nuisances. Elle est aussi à l'origine d'une réglementation que l'installation doit respecter tout au long de son fonctionnement. Des prescriptions particulières sont encore une fois édictées pour les porcheries dans une instruction technique du 12 août 1976 <sup>(1)</sup>. Il s'agit notamment de règles relatives au rejet d'effluents liquides et du respect des objectifs de qualités du milieu récepteur. Un renvoi est, par conséquent, opéré aux objectifs de qualité requis pour des milieux en fonction de l'usage projeté <sup>(2)</sup> ainsi qu'au régime général d'autorisation de rejet prévu par le décret du 23 février 1973 <sup>(3)</sup> et ses mesures d'application <sup>(4)</sup>.

Pas de vide juridique, par conséquent, en la matière, mais au contraire, une réglementation précise soucieuse de prévenir les pollutions qui pourtant - les faits en témoignent - ne manquent pas de se produire. Le contenu de la norme ne nous semble pas pour autant devoir être remis en cause, même si à une certaine époque le développement de la production porcine, la nécessité de rendre celle-ci plus " compétitive " <sup>(5)</sup> étaient... les objectifs essentiels, au détriment peut-être de la protection de l'environnement.

---

(1) - Circulaire DPPN/SEI du 12 août 1976, relative à la réduction des pollutions et des nuisances des porcheries, J.O. NC du 9 décembre 1976.

(2) - C'est au niveau communautaire que sont désormais fixés les objectifs de qualité pour les eaux de baignade (Directive du 8/12/1975, JOCE, L. 31 5/02/1976) et pour les eaux conchylicoles (Directive 30/10/1979, JOCE, L. 281, 10/11/1979. Ces objectifs sont exprimés en valeurs paramétriques (guides ou impératives).

(3) - Décret n° 73-218 du 23/02/1979 portant application de la loi du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, J.O. du 2 mars 1973.

(4) - Arrêtés du 13 mai 1975, J.O. 18 mai 1975.

(5) - Circulaire DIAME C 5030 du 21 mars 1978, précitée. Préambule.

Dans ce dispositif qui s'efforce de répondre aux nécessités de protection de l'espace - dans le Golfe Normano-Breton comme ailleurs - l'ultime rempart est sans conteste la responsabilité civile et pénale. La loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 contiennent, en effet, les sanctions pénales <sup>(1)</sup>. Quant au système de la responsabilité civile, il est fondé de façon tout à fait classique sur l'article 1382 du Code Civil.

#### B - La réglementation des produits anti-parasitaires.

On sait que l'agriculture est grande consommatrice de produits chimiques. Parmi ceux-ci les produits anti parasitaires encore appelés " pesticides " qui sont tous les produits chimiques mélangés ou non à d'autres substances utilisés contre les ennemis des cultures : bactéricides, fongicides, herbicides, insecticides etc.....

Tous ces produits agissent sur la flore et la faune (altérations du métabolisme, effets sur les germes du sol....) et sur la santé de l'homme <sup>(2)</sup>. La zone du Golfe Normano-Breton semble même être spécialement menacée <sup>(3)</sup>. Il est vrai qu'il s'agit d'un espace à dominante rurale donc à forte utilisation de ce genre de produits.

---

(1) - V. *le tableau des infractions en matière d'installations classées.*  
in. C.P.E.N. p. 1174 B à 1175.

(2) - V. en ce sens BOULLARD (B). " *Les incidences de l'utilisation des produits chimiques en agriculture, vues par un biologiste* " in *Agriculture et Environnement, Actes du 5ème Colloque de la S.F.D.E. février 1981. Droit et Economie de l'Environnement*, p. 14 et s.

(3) - V. en ce sens : *Golfe Normano-Breton - Bilan des connaissances-précité.*

En fait, la réglementation organise d'ores et déjà le contrôle des produits anti-parasitaires et ce, non seulement au stade de l'utilisation (épandage, par exemple) mais aussi, en amont, à celui de la définition, de la fabrication et de la commercialisation du produit.

Les Communautés Européennes jouent un rôle essentiel en matière de définition du produit, c'est-à-dire de détermination de ses caractéristiques toxicologiques. Une directive du 26 juin 1978 <sup>(1)</sup> distingue trois catégories de pesticides selon leur degré de toxicité réelle aigüe et précise les conditions auxquelles les emballages doivent répondre pour être mis sur le marché ainsi que les règles d'étiquetage .

Le contrôle de la fabrication des produits anti-parasitaires repose, quant à lui, sur la technique classique de l'autorisation administrative préalable, en l'occurrence une procédure aboutissant soit à une homologation du produit, soit au refus d'homologation, soit encore au " maintien en étude " qui s'analyse comme une sorte de sursis à statuer <sup>(2)</sup> .

Le contrôle au sens large de l'utilisation des produits anti-parasitaires commence par l'information de l'utilisateur.

Le Ministère de l'Agriculture joue ici un rôle central. Il réunit à l'occasion de l'examen des dossiers les renseignements d'ordre toxicologique et l'avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits anti-parasitaires. Il peut, de surcroît, soumettre le bénéficiaire d'une homologation à l'obligation de lui fournir périodiquement des données chiffrées

---

(1) - Directive 78-631 du 26 juin 1978 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides), JOCE. L. 206, 29 juillet 1978, p. 13.

(2) - V. en ce sens : BAZEX (M.) " Le contrôle de l'usage agricole des produits chimiques en droit français et communautaire ", in *Agriculture et Environnement*, précité, p. 33 et s.

précises sur les quantités de substances mises sur le marché. Enfin, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du Ministre " tout fait nouveau faisant apparaître de nouveaux dangers pour l'homme et son environnement " <sup>(1)</sup>.

Toutes ces informations, qu'elles proviennent du dossier initial ou de la notification ultérieure de faits nouveaux, font l'objet d'une diffusion dans le public.

Complètent ce dispositif, les renseignements fournis aux exploitants par le Service de la protection des végétaux sur l'utilisation concrète - le dosage, par exemple - du produit. Certains traitements sont d'ailleurs directement réalisés par des " Groupements de défense contre les ennemis des cultures " <sup>(2)</sup>.

L'ensemble de ces dispositions est donc de nature à favoriser une meilleure évaluation des risques, l'administration étant, par ailleurs, dès lors, en mesure de déterminer sérieusement les prescriptions d'emploi du produit.

Dûment informé et conseillé, l'utilisateur enfin, doit prendre toutes précautions afin " d'éviter l'entraînement des produits vers :

- ... les bassins de conchyliculture, aquaculture ....
- le littoral maritime, les cours d'eau .... " <sup>(3)</sup>.

---

(1) - Décret du 3 juillet 1979 relatif aux produits anti-parasitaires à usage agricole. J.O. 5 juillet 1979, spc. Art. 4.

(2) - Code Rural, Art. 343 et s.

(3) - Arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits anti-parasitaires à usage agricole, J.O. 7 mars 1975, Spc Art. 2.

Si le traitement envisagé présente des risques exceptionnels pour l'espace environnant, des arrêtés préfectoraux pourront, de surcroît, préciser notamment les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits, ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits et du matériel requis <sup>(1)</sup>.

Après tout traitement, les emballages vides, les reliquats de poudres, de spécialités liquides doivent être rendus non utilisables, détruits selon le cas par incinération ou enterrés. Aucune de ces opérations ne peut être exécutée à moins de 50 mètres de tout cours d'eau.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces prescriptions, l'utilisateur engage sa responsabilité pénale. L'article 10 de l'arrêté précité du 22 février 1975 opère un renvoi aux systèmes des pénalités institués par différents textes dont la loi du 2 novembre 1943 (modifiée), <sup>(2)</sup> et le décret du 25 novembre 1963 <sup>(3)</sup>. Une mauvaise utilisation des produits anti-parasitaires peut également entraîner des poursuites au titre d'autres réglementations, notamment l'article 434-1 du Code Rural qui réprime le délit de pollution des eaux. La responsabilité civile de l'utilisateur peut, enfin, être invoquée, soit directement, soit à l'occasion de poursuites pénales.

Ici encore (cf. Réglementation des installations classées), c'est toute l'effectivité et par conséquent la crédibilité du dispositif qui dépendent du bon fonctionnement des mécanismes de répression pénale d'une part, de réparation civile, d'autre part.

---

(1) - Arrêté du 25 février 1975 précité, Art. 4.

(2) - Loi du 2 nov. 1943 (modifiée) relative à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole. J.O. 4/11/1943.

(3) - Décret du 25 novembre 1963 relatif à l'organisation du contrôle des produits anti-parasitaires à usage agricole. J.O. 29/11/1969.

Or, faute de moyens, le contrôle et donc, la constatation des infractions sont souvent insuffisants.

En matière civile, des prétentions, revendications légitimes seront rejetées si le demandeur ne fait pas la preuve d'un fait ou d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité. On conçoit assez bien la difficulté à démontrer un usage anormal c'est-à-dire contraire aux recommandations et prescriptions. Et quand bien même un fait de pollution est défini avec précision et abondance, la preuve du lien de causalité demeure souvent redoutable voir insurmontable. Il est à craindre enfin que la réceptivité traditionnelle des juges aux préoccupations économiques et sociales ne les conduise à oublier d'autres nécessités dont celle de la protection du milieu.

### CHAPITRE IIIème

#### III - PROTECTION DES SITES PRESENTANT UN CARACTERE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LEGENDAIRE, OU PITTORESQUE.

L'inscription et le classement de sites " dont la conservation ou la préservation présentent du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général " <sup>(1)</sup> demeurent, à l'heure actuelle des opérations de protection de première importance. Elles le sont d'autant plus que l'interprétation initialement restreinte du concept de sites - " sites ponctuels que l'on peut embrasser d'un seul regard " - a été rejetée par les tribunaux. C'est une notion de " site élargi " qui est désormais consacré, écartant du même coup la critique d'une protection miniature de véritables sanctuaires.

Quant aux titres d'intérêt justifiant le recours à cette technique de protection, ils sont extrêmement variés comme l'indique l'article 4 de la loi 1930 précitée. Et dans la zone étudiée, on retrouve toute cette diversité des " intérêts à agir ".

Formellement l'inscription et le classement consistent simplement à faire figurer sur une liste un immeuble protégé au titre de la législation de 1930, cette décision intervenant à l'issue d'une procédure dans laquelle la Commission départementale joue un rôle essentiel <sup>(2)</sup>.

L'intensité de la protection quant à elle est variable.

---

(1) - *Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, JORF 4 mai 1930, Spc. Art. 4.*

(2) - *Art. 5, loi précitée du 2 mai 1930..*

" L'inscription entraîne .... l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention " (1).

L'effet principal apparaît ici bien limité : une simple obligation d'information préalable d'un projet relatif à l'immeuble inscrit, à laquelle échappent de surcroît les travaux d'exploitation et d'entretien qualifiés de - courants - ou de - normaux - . A supposer que l'administration soit en désaccord avec le projet des propriétaires, elle ne peut s'y opposer sauf à classer le site.

Le classement apparaît donc immédiatement comme un instrument plus rigoureux, plus strict de protection d'un milieu. Substitué à l'inscription, il renforce la protection en permettant à l'administration de contraindre un projet de modification de l'immeuble de nature à remettre en cause sa qualité . D'ailleurs, pour ne pas être surpris en cours de procédure, par des travaux indésirables, une véritable clause de sauvegarde est introduite dès le départ, c'est-à-dire dès notification du projet de classement (2).

Une fois la décision de classement prononcée " les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre ...." (3).

On comprend donc l'étendue des contraintes qui pèsent sur le propriétaire d'un espace classé. Toute initiative de sa part est soumise

---

(1) - Art. 4, 4ème al. Loi précitée du 2 mai 1930.

(2) - Art. 9, Loi précitée du 2 mai 1930.

(3) - Art. 12, Loi précitée du 2 mai 1930.

à autorisation préalable (le silence de l'administration ne vaut pas acceptation). D'où certaines réticences vis à vis de cette procédure qui obligent souvent l'administration, à défaut d'accord amiable, à classer d'office en octroyant parfois une contrepartie financière.

Rappelons enfin, qu'à partir du moment où un site est inscrit ou classé, la loi de 1930 permet l'établissement d'une zone de protection dite " protection des abords ". Elle permet d'étendre spatialement la protection initiale grâce à l'édiction sur cet espace de nombreuses prescriptions <sup>(1)</sup>.

Ces différentes procédures se retrouvent dans la zone du Golfe Normano-Breton. La chose n'est guère surprenante dans la mesure où le site est étendu et, de surcroît, de grande qualité. On observe d'ailleurs parfois l'utilisation de la formule " inscription " sur un site étendu (Littoral entre Penvenan et Plouha par exemple) relayée sur des secteurs particulièrement sensibles par le procédé du classement, l'ensemble prenant effectivement des allures d'espace sérieusement protégé.

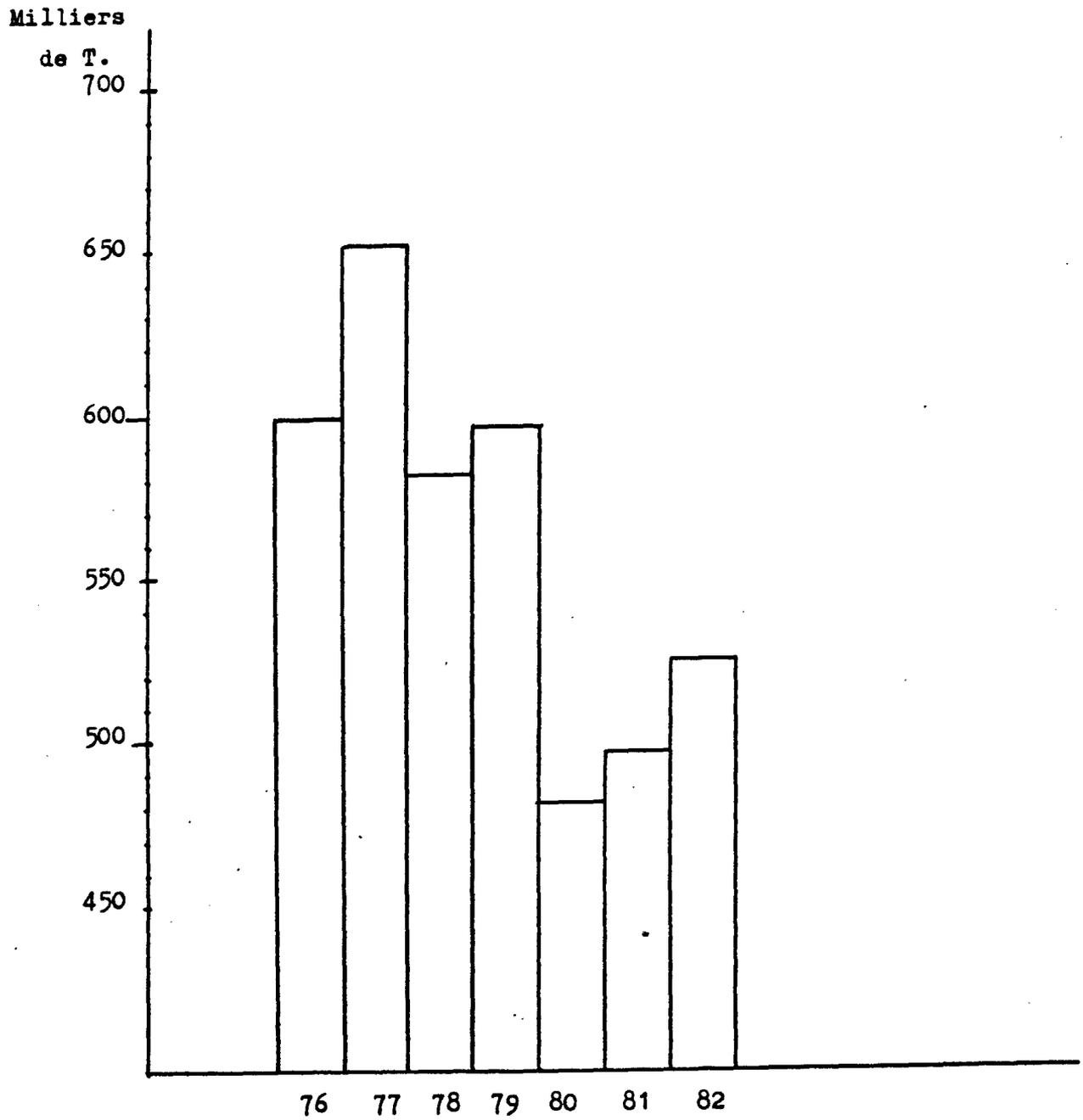
---

(1) - Nous avons, par conséquent, voulu établir à la lumière des informations recueillies, une liste exhaustive des sites inscrits (S. Ins.) et S. clas.) sur le littoral des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine. Quant à l'ensemble de la Baie du Mont SAINT-MICHEL il fait l'objet, au moment où nous écrivons ces lignes, d'une vaste opération de classement.

- ANNEXES -

-----

ANNEXE I



AMENDEMENTS CALCAIRES MARINS :

EVOLUTION DE LA PRODUCTION

---

Millions de  
T.

ANNEXE 2

4

SABLES ET GRAVIERS

SILICEUX MARINS :

3,5

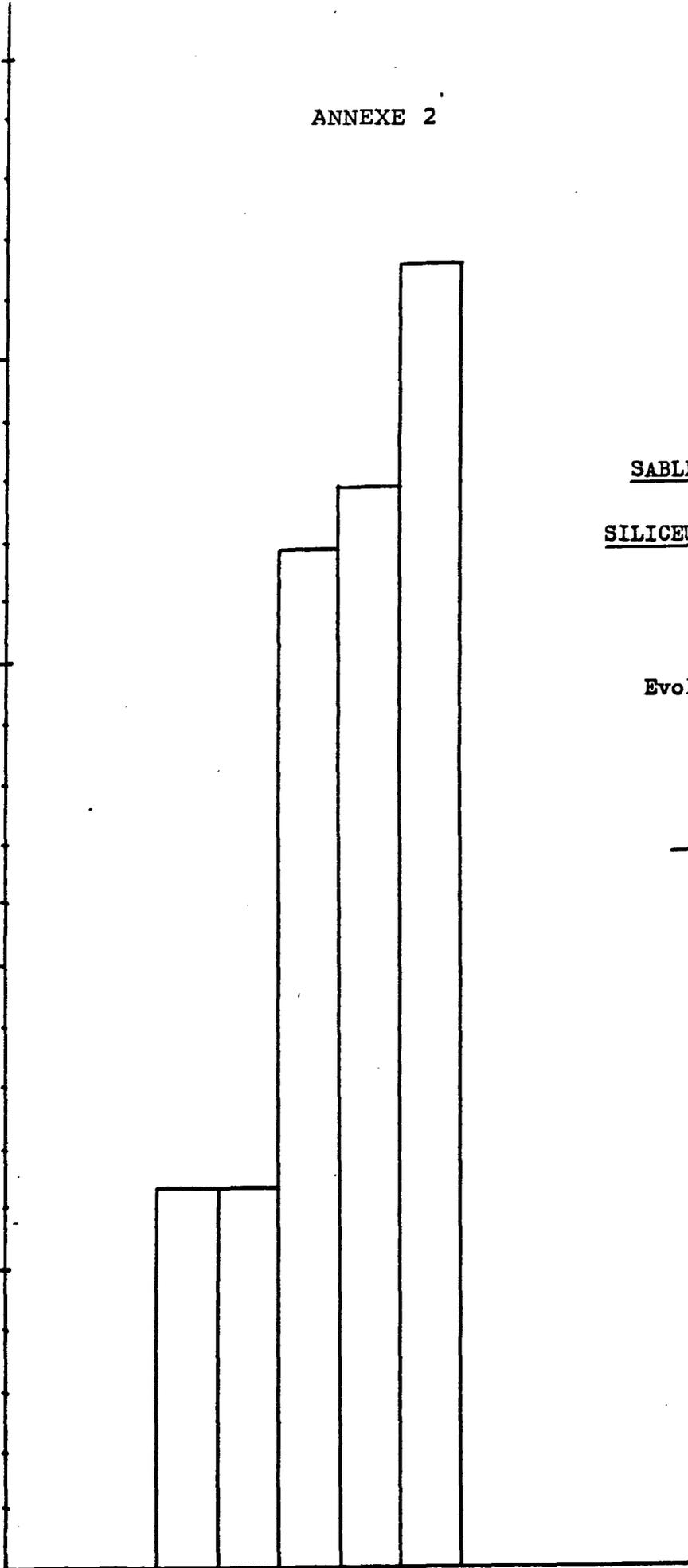
Evolution de la

Production

3

2,5

78 79 80 81 82



SABLES ET GRAVIERS MARINS :

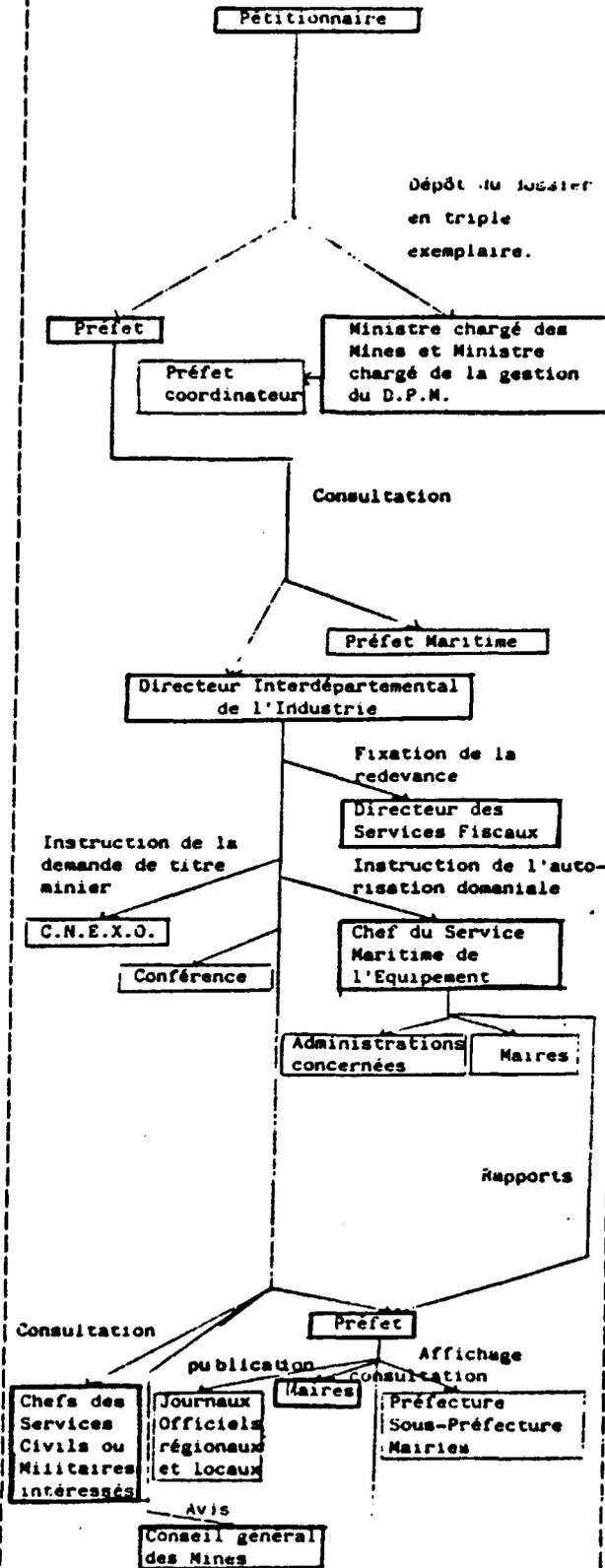
<u>Ports :</u>	<u>IMPORTATIONS</u>		
	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>
. Dunkerque :	848.768 T	855.909 T.	814.352 T.
. Calais :	166.590 T.	164.466 T.	118.924 T.
. Boulogne :	1.803 T.	588 T.	1.042 T.
. Fécamp :	22.577 T.	17.000 T.	30.501 T.
. Caen-Ouistreham :	54.580 T.	40.789 T.	40.418 T.
. Tréguier :	4.696 T.	-	-
. Roscoff :	65.800 T.	56.350 T.	43.324 T.
. Brest :	20.339 T.	-	-
<hr/>			
TOTAL :	1.185.153 T.	1.135.102 T.	1.048.561 T.

- Demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales, en tout ou partie, sur les fonds marins situés hors de la circonscription des ports autonomes

- Dépôt du dossier

- Instruction du dossier

- Mise à l'enquête



- Le pétitionnaire doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches ou l'exploitation et satisfaire aux conditions fixées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

- Les demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales font l'objet d'un dossier unique comprenant notamment une évaluation des quantités de substances que le demandeur envisage d'extraire annuellement.

- Si la demande porte sur des fonds marins rattachés à un seul département, elle est déposée en triple exemplaire auprès du Préfet du Département.

- Si la demande porte sur des fonds marins rattachés à plus d'un département, elle est adressée en triple exemplaire au Ministre chargé des Mines et au Ministre chargé de la gestion du D.P.M. qui désignent d'un commun accord le Préfet coordinateur chargé de centraliser les résultats des instructions minières et domaniales.

- Le Préfet consulte le Préfet Maritime, puis transmet le dossier au Directeur Interdépartemental de l'Industrie pour instruction de la demande du titre minier ; après avoir fait compléter s'il y a lieu le dossier, celui-ci transmet un exemplaire du dossier respectivement au Directeur des Services Fiscaux et pour instruction de l'autorisation domaniale au Chef du Service Maritime de l'Equipeement.

- Pour la demande de titre minier, le C.N.E.X.O. donne son avis dans un délai d'un mois. Puis le dossier est examiné par une conférence présidée par un représentant du Ministre chargé des Mines, et comprenant des représentants des Ministres des Affaires étrangères, du budget, de la Défense Nationale, de l'Environnement, des pêches maritimes, des ports maritimes et des télécommunications. Enfin, le Conseil Général des Mines donne son avis sur le dossier complet.

- Pour l'autorisation domaniale, l'Equipeement consulte le Maire des Communes intéressées, les Administrations concernées (Armée, Marine Marchande, Douanes...) et les Services Fiscaux déterminent un taux de redevance.

- Quand le pétitionnaire projette d'entreprendre les travaux dès l'obtention du titre d'exploitation, le dossier soumis à enquête publique comprend une étude d'impact.

- Par ailleurs, le dossier d'enquête publique comprend la demande elle-même, un document cartographique, une notice d'impact.

Commission

- Préfet Maritime
- Préfets des Départements intéressés
- Le ou les Directeurs Interdépartementaux de l'Industrie
- Le ou les Chefs du Service Maritime de l'Équipement
- Le ou les Directeurs des Services Fiscaux
- Représentant des Administrations des Affaires Maritimes
- Représentant de I.S.T.P.M.
- Représentant du C.N.E.X.O.
- Représentant des services extérieurs du Ministère chargé des Télécommunications
- Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement

- Trois mois après la fin de l'enquête publique, sur rapport du Directeur Interdépartemental de l'Industrie et du Chef du Service Maritime de l'Équipement, le Préfet convoque pour avis une commission présidée par le Préfet ou son représentant.

- Cette Commission donne son avis sur la demande d'autorisation domaniale, sur la demande de titre minier et le cas échéant sur le programme des travaux.

- Projet de décision

avis

Préfet

notification

Projet d'arrêté d'autorisation domaniale

rejet

Pétitionnaire

soumission

Directeur des Services Fiscaux

dossier et copie conforme

Préfet

copie du projet

Directeur Interdépartemental de l'Industrie

Préfet Maritime

dossier

Ministre chargé des Mines

Notification de la décision

Préfet

Préfet Maritime

notification

Pétitionnaire

- Deux mois après l'avis de la Commission, le Préfet établit un projet d'arrêté d'autorisation domaniale ou prend une décision de rejet qu'il notifie au demandeur.

Le projet d'arrêté comporte les conditions d'ordre domanial fixées par le Directeur des Services Fiscaux et notamment le montant de la redevance.

L'arrêté réserve le nom du permissionnaire.

- Le Directeur des Services Fiscaux se fait remettre par le pétitionnaire une soumission portant acceptation des conditions financières de l'autorisation et joint au dossier une copie certifiée conforme.

- Le Préfet adresse au Directeur Départemental de l'Industrie, au préfet Maritime, et le cas échéant au Préfet coordinateur, copie de son projet d'autorisation domaniale ou de sa décision de rejet. Puis il expédie le dossier complet au Ministre Chargé des Mines 6 mois après l'enquête.

- Le Ministre chargé des Mines notifie ses décisions relatives aux demandes de titres miniers à chaque Préfet intéressé, au Préfet Maritime.

- Le Préfet de chaque département intéressé notifie simultanément au pétitionnaire le titre minier et la ou les autorisations domaniales correspondantes.

- Les autorisations domaniales sont délivrées pour la durée de validité du titre minier. En cas de prolongation ou de prorogation du titre minier, l'autorisation domaniale est reconduite pour la durée de cette prolongation ou prorogation.

- La durée des concessions ne peut excéder 50 ans.

- Il existe un monopole de pavillon, sauf dérogations.

- Décision définitive

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

EXTRACTION SUR LE RIVAGE DE LA MER  
des Sables, Pierres et autres matières non considérées  
comme amendements marins

IMP. MODERNE - SAINT-BRIEUC 217 63

DEPARTEMENT  
DES  
COTES-DU-NORD  
COMMUNE

## RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION

de \_\_\_\_\_

M. (nom et prénoms) \_\_\_\_\_  
 demeurant à \_\_\_\_\_  
 a présenté une demande régulière tendant à extraire \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_  
 dans grève d \_\_\_\_\_  
 commune de \_\_\_\_\_

Conformément aux dispositions de l'arrêté réglementaire du 1<sup>er</sup> mai 1939,  
 modifié par arrêté du 11 Avril 1958, le pétitionnaire peut faire les extractions  
 demandées, moyennant paiement entre les mains de l'Inspecteur des Domaines  
 de \_\_\_\_\_  
 d'une somme de \_\_\_\_\_  
 immédiatement exigible.

L'extraction ne commencera qu'après visa du présent récépissé par  
 l'Inspecteur des Domaines et paiement des sommes indiquées ci dessus, ain  
 si que des droits d'enregistrement.

Le permissionnaire sera soumis à toutes les prescriptions générales et  
 particulières de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mai 1939, indiquées au verso.

Vu, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 L'Inspecteur des Domaines, L'Ingénieur Subdivisionnaire.

Avant toute extraction, prévenir par écrit 24 heures au moins à l'avance  
 le chef de Poste des Douanes de \_\_\_\_\_



ANNEXE 6

Liste des sites inscrits et classés sur le littoral des Côtes-du-Nord  
et de l'Ille-et-Vilaine.

I - COTES-DU-NORD :

1. Littoral entre Penvenan et Plouha.

S. Ins. 25 fév. 1974

2. BREHAT :

- Totalité de l'Archipel S. Ins. 12 mars 1964.
- D.P.M. S. Cl. 26 juin 1980
- Archipel et extrémité Nord de l'île principale.  
S. Cl. 30 juin 1980

3. PLOUBAZLANEC :

- Zone côtière S. Ins. 25 mai 1965 et 26 sept. 1969.
- Rocher dit " Tête de Singe " faisant partie du  
D.P.M. S. Ins. 21 juin 1937
- Pointe de la Trinité S. Clas. 31 oct. 1975
- Descente de l'Arcouest S. Ins. 5 février 1935

4. PAIMPOL - KERITY :

- Pointe de Guilben S. Ins. 4 janvier 1964

5. PORDIC :

- Pointe de Pordic S. Ins. 25 oct. 1943

6. PLERIN :

- Ensemble formé par le rocher Martin en mer, grève de  
Martin et pointe des Tablettes. S. Ins. 16 sept. 1942

7. SAINT - BRIEUC :

- Vallées du Gouet et du Bas Gouëdic . S. Ins.

26 août et 27 décembre 1933

8. ERQUY :

- Cap d'Erquy et ses abords et D.P.M. s/ 500 m.

S. Cl. 16 octobre 1978.

9. FREHEL :

- Landes du Cap Fréhel et abords du Fort La Latte.

S. Cl. D. 1er juillet 1967

II - ILLE ET VILAINE :

1. SAINT BRIAC S/MER :

- Presqu'île de Messay . S. Cl. 15 juin 1931.

- Ilôt du Perron. S. Cl. 26 septembre 1974.

- Ile Agot. S. Cl. 18 juin 1976.

- Pointe des Douaniers bordant le Béchet.

S. Cl. 15 mars 1932.

2. DINARD :

- Ile Ile Harbourg et son fort.

S. Ins. 27 septembre 1934. .

- Pointe du Moulinet S. Ins. 5 novembre 1945.

- Pointe de la Vicomte S. Ins. 5 novembre 1945.

3. LA RICHARDAIS :

- Pointe de la Goujeonnais S. Ins. 5 Nov. 1945

4. SAINT-MALO - SAINT SERVAN :

- Port Saint-Père et ses abords. S. Ins. 5 nov. 1945
- Pointe des Corbières et ses abords  
S. Ins. 5 nov. 1946
- Pointe du Grouin dite " La Passagère " et isthme  
qui la rattache à la terre  
S. Ins. 5 nov. 1945
- Tous les terrains faisant partie du D.P.M. compris entre la mer et une ligne reliant l'angle Ouest de l'ancienne annexe de l'Hôtel Victoria à SAINT-SERVAN à la petite cale de descente à la grève située à la pointe du Château de SAINT-MALO.  
S. Ins. 26 mai 1939

5. SAINT MALO.

- Ile Cezembre S. Cl. 18 juin 1976
- Ilot Fort National S. Ins. 8 août 1945
- Ilot Fort du Petit Bé S. Ins. 8 août 1945
- Ilot du Grand Bé S. Ins. 8 août 1945

6. SAINT-MALO - PARAME :

- Ensemble formé par le front de mer de PARAME entre le Sillon et la Pointe de la Varde.  
S. Ins. 1er août 1975
- Pointe de la Varde et du Nicet, partie de la Corniche de Rothéneuf et leurs abords. S. Ins.  
31 mars 1965.
- Autre partie de la Corniche de Rothéneuf : pointe du Havre de Rothéneuf. S. Cl. 23 janvier 1957.

7 - CANCALE :

- Pointe du Nord et falaises des Daules  
S. Cl. 31 janv. 1963
- Pointe de la Moulinière, Pointe du Grouin.  
S. Ins. 2 mars 1946
- Côte de Port-Mer au quai de la Houle :
  - . Port-Mer, Pointe Châterie, Port Pican, falaises du Tertre, Port Briac, Pointe de la Chaîne,  
S. Cl. 18 oct. 1958 et 12 déc. 1963
- .Pointe des Rimains S. Ins. 2 mars 1946  
.Pointe du Hoc, falaise du champ Daniel  
S. Cl. 7 fév. 1944  
  
.Terrains compris entre la mer et le sentier touristique qui relie la pointe des Grolles à la pointe du Hoc.  
S. Ins. 2 mars 1946
- Ile des Landes, Ile des Rimains, Ilôt du Chatelier  
Le rocher de Cancale  
S. Cl. 18 juin 1976.

	Pages :
TABLE DES MATIERES	1
INTRODUCTION	3
1° Section Le droit applicable	3
2° Section Les principes généraux du régime juridique applicable au Domaine Public Maritime	6
3° Section La pêche maritime	12
4° Section Présentation de l'étude	13
 TITRE I - L'EXPLOITATION DES AGREGATS ET AMENDEMENTS MARINS DANS LE GOLFE NORMANO-BRETON	 14
 CHAPITRE 1er - L'évolution économique de l'activité d'extraction et son impact sur l'environnement marin	 15
 Section 1 L'évolution économique de l'activité d'extraction	 15
§ 1. Les extractions sur le rivage	16
§ 2. Les extractions en mer par les navires sabliers	16
 Section 2 L'impact de l'activité d'extraction sur l'environnement marin et les autres activités maritimes	 22
§ 1. L'influence du dragage sur le milieu marin	22
§ 2. Le dragage et les autres activités maritimes	26

CHAPITRE 2ème -	Le cadre juridique de l'exploitation des agrégats et amendements marins sur le Domaine Public Maritime	29
Section 1	Les insuffisances de la réglementation applicable aux extractions d'agrégats et d'amendements marins sur le Domaine Public Maritime	29
§ 1.	Une dualité de régime juridique	30
§ 2.	Une multiplicité d'Administrations compétentes	38
Section 2	Les difficultés d'application de la réglementation sur le terrain	44
§ 1.	L'application difficile de la réglementation minière	44
§ 2.	La réglementation locale pour l'extraction des amendements marins	46
§ 3.	Le contrôle des extractions	48
TITRE II -	LE DROIT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES VIVANTES	50
Sous-Titre 1.	Le maintien de principe du système juridique classique pour la conservation des ressources halieutiques du Golfe Normanno-Breton	51

CHAPITRE 1.	L'applicabilité des règles générales posées par le droit classique des pêches	52
Section 1.	Les dispositions du décret-loi de 1852 portant sur l'exercice de la pêche	53
§ 1.	Les thèmes abordés	53
§ 2.	Les implications de la méthode retenue	56
Section 2.	Des dispositions d'ordre répressif	59
§ 1.	La constatation des infractions	60
§ 2.	La répression des infractions	61
CHAPITRE 2.	L'application des règles spécifiques posées par le " droit classique des pêches "	63
Section 1.	La réglementation spécifique du chalutage	64
§ 1.	La réglementation du chalutage des seiches	65
§ 2.	La réglementation du chalutage des crevettes	70
§ 3.	Les réglementations du chalutage des poissons	72
Section 2.	Les réglementations spécifiques de la pêche à pied	73
§ 1.	La réglementation de la pêche à pied sur certains bancs	74
§ 2.	La réglementation des pêches pratiquées à l'aide de filets fixes	77
§ 3.	Les pêcheries antérieures à 1544	83

Section 3	Les réglementations des autres pêches	90
	§ 1. La réglementation de la pêche aux crustacés	91
	§ 2. La réglementation de la pêche aux saumons	93
	§ 3. La pêche aux ormeaux et aux oursins	97
	Sous-Titre II. L'aménagement progressif du système juridique classique : vers la gestion des ressources halieutiques du Golfe Normano- Breton ?	101
CHAPITRE 1.	La recherche de l'aménagement du système juridique classique	103
Section 1	Un phénomène de regression, facteur de l'apparition du nouveau droit des pêches : Le droit de la pêche à la coquille Saint-Jacques	104
	§ 1. L'évolution modérée des normes traditionnelles visant à assurer la sélectivité de la pêche	107
	§ 2. Le développement combiné de normes " nouvelles " visant à réguler le taux d'exploitation	112
	§ 3. Les normes portant sur les saisons de pêche	134
Section 2	Un phénomène d'imitation moteur de l'expansion d'un nouveau droit des pêches : Les droits de la pêche aux praires et aux bulots	140

§ 1. L'aménagement progressif du droit de la pêche aux praires	140
§ 2. La création spontanée d'une réglementation de la pêche aux bulots	144
CHAPITRE 2. Les difficultés de l'aménagement du système juridique classique	147
Section 1. Les difficultés du développement d'une gestion rationnelle des stocks	147
§ 1. Les difficultés exclusivement juridiques	148
§ 2. Les difficultés partiellement juridiques	154
Section 2. Les difficultés de globalisation de la gestion	157
§ 1. Des difficultés chroniques	158
§ 2. Une résolution partielle	159
TITRE III - LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA ZONE DU GOLFE NORMANO - BRETON	161
CHAPITRE 1. Moyens de prévention et de lutte contre la pollution résultant du transport et de la navigation maritimes	164
A. Réglementation des rejets opérationnels	165
B. Réaménagement des règles de circulation maritime	166

CHAPITRE 2. Moyens de prévention et de lutte contre la pollution d'origine agricole	168
A. La réglementation des installations classées	169
B. La réglementation des produits anti-parasitaires	171
CHAPITRE 3. Protection des sites préservant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	176
ANNEXES	179
TABLE DES MATIERES	180